
PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

29 AOÛT 2016

PROJET DE DÉCRET

**relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux
de distribution de gaz et d'électricité**

RÉSUMÉ

L'énergie est une compétence partagée entre l'État fédéral et les Régions. En vertu de l'article 6, §1^{er}, VII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les compétences régionales dans le domaine de l'énergie sont notamment :

- la distribution publique d'électricité et de gaz;*
- les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire;*
- l'utilisation rationnelle de l'énergie.*

Suite à l'adoption de la loi du 6 janvier 2014 portant sur la sixième réforme de l'État, l'article 6, §1^{er} de la loi spéciale a été adapté et la compétence tarifaire en matière de distribution a été transférée aux régions.

Les directives gaz et électricité imposent que les tarifs soient approuvés par une autorité de régulation indépendante. Vu les directives européennes en la matière, ce transfert entraîne donc également un changement de régulateur dans le contrôle des tarifs de distribution. En effet, la compétence d'approbation de la méthodologie tarifaire et des tarifs a été transférée de la CREG vers les régulateurs régionaux, la CWaPE en ce qui concerne la Région wallonne.

Le transfert concerne la distribution et non le transport. Dès lors, pour l'électricité, cela ne concerne pas les tarifs de réseaux qui remplissent une fonction de transport local, même s'ils ont une tension nominale égale ou inférieure à 70 000 volts. Toutes les autres compétences actuellement gérées par le fédéral restent donc de compétence fédérale.

Dans un premier temps, suite au transfert de la compétence tarifaire en matière de distribution, des dispositions transitoires ont été insérées dans les décrets du 11 avril 2014 et du 21 mai 2015 modifiant respectivement les décrets électricité et gaz afin de permettre l'adoption d'une méthodologie transitoire basée sur les dispositions fédérales. Ces dispositions transitoires ont permis à la CWaPE d'approuver une méthodologie tarifaire et de nouveaux tarifs pour la période 2015-2016.

Les dispositions du présent projet de décret fixent un cadre juridique spécifique pour l'élaboration de la méthodologie tarifaire et des tarifs de gaz et d'électricité par la CWaPE pour la période ultérieure 2018-2022.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte et objectifs

L'énergie est une compétence partagée entre l'État fédéral et les Régions. En vertu de l'article 6, §1^{er}, VII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les compétences régionales dans le domaine de l'énergie sont notamment :

- la distribution publique d'électricité et de gaz;
- les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Suite à l'adoption de la loi du 6 janvier 2014 portant sur la Sixième réforme de l'État, l'article 6, §1^{er} de la loi spéciale a été adapté et la compétence tarifaire en matière de distribution a été transférée aux régions. En effet, l'article 19 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 prévoit que :

« A l'article 6, §1^{er}, VII, de la même loi spéciale, modifié par les lois spéciales des 8 août 1988 et 16 juillet 1993, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1^{er}, a), est complété par les mots « , y compris les tarifs des réseaux de distribution d'électricité, à l'exception des tarifs des réseaux ayant une fonction de transport et qui sont opérés par le même gestionnaire que le réseau de transport. »;
- 2° l'alinéa 1^{er}, b), est complété par les mots suivants : « , y compris les tarifs des réseaux de distribution publique du gaz, à l'exception des tarifs des réseaux qui remplissent aussi une fonction de transport du gaz naturel et qui sont opérés par le même gestionnaire que le réseau de transport du gaz naturel »
- 3° dans l'alinéa 2, le a) est remplacé par ce qui suit : « a) les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie; »;
- 4° dans l'alinéa 2, le d) est remplacé par ce qui suit : « d) les tarifs, en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs visée à l'alinéa 1^{er}, a) et b) ». ».

Les directives gaz et électricité imposent que les tarifs soient approuvés par une autorité de régulation indépendante. Vu les directives européennes en la matière, ce transfert entraîne donc également un changement de régulateur dans le contrôle des tarifs de distribution. En effet, la compétence d'approbation de la méthodologie tarifaire et des tarifs a été transférée de la CREG vers les régulateurs régionaux, en particulier la CWaPE en ce qui concerne la Région wallonne.

Le transfert concerne la distribution, mais non le transport. Dès lors, pour l'électricité, cela ne concerne pas les tarifs des réseaux qui remplissent une fonction de transport local, même s'ils ont une tension nominale égale ou inférieure à 70 000 volts. Toutes les autres compétences actuellement gérées par le fédéral restent de compétence fédérale.

Dans un premier temps, suite au transfert de la compétence tarifaire en matière de distribution, des dispositions transitoires ont été insérées dans les décrets du 11

avril 2014 et du 21 mai 2015 modifiant respectivement les décrets électricité et gaz afin de permettre l'adoption d'une méthodologie transitoire basée sur les dispositions fédérales. Ces dispositions transitoires ont permis à la CWaPE d'approuver une méthodologie tarifaire et de nouveaux tarifs pour la période 2015-2016.

Les dispositions du présent projet de décret fixent un cadre juridique spécifique pour l'élaboration de la méthodologie tarifaire et des tarifs de gaz et d'électricité par la CWaPE pour la période ultérieure.

2. Principes

Les dispositions en matière d'approbation de la méthodologie et des tarifs s'inscrivent dans le cadre du Troisième Paquet Énergie de l'UE ⁽¹⁾ et entendent assurer une cohérence avec les anciennes dispositions fédérales et la matière et la méthodologie approuvée par la CWaPE en 2014.

Dans son avis le Conseil d'État sur le projet de décret tarifaire, le Conseil d'État rappelle l'avis qu'il avait donné le 31 mai 2011 (avis 49.570/3) à propos du projet de loi portant notamment sur la méthodologie tarifaire et l'approbation des tarifs par la CREG. Il souligne « qu'à l'instar de ce que prévoyait l'avant-projet de loi sur lequel l'avis précité a été donné, l'avant-projet de décret examiné enferme également la compétence de la CWaPE dans un carcan trop rigide de telle sorte que l'observation doit être *mutatis mutandis* réitérée. »

Par cet avis, le Conseil d'État se limite à rappeler les remarques formulées en 2011 alors que par arrêt du 7 août 2013 (n°117/2013) la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur les dispositions en question (art. 12 et 12bis de la loi de 1999) et les a confirmées (à l'exception du §2, al 2, ii) en ce qui concerne les dispositions relatives aux tarifs de distribution.

Vu les différentes phases et les procédures préalables à l'approbation des tarifs, la période transitoire actuelle a été prolongée du 31.12.2016 au 31.12.2017 et les dispositions du décret seront applicables en vue de l'approbation des tarifs ultérieurs.

Dans le cadre de ce décret et conformément aux directives 2009/72 (électricité) et 2009/73 (gaz), les tarifs sont approuvés par la CWaPE suite aux propositions tarifaires des gestionnaires de réseaux de distribution élaborées selon une méthodologie tarifaire approuvée par la CWaPE après concertation des GRD. Dans ce cadre, le décret fixe notamment les principes et procédures minimales à suivre pour l'élaboration de la méthodologie tarifaire, la procédure d'introduction des propositions tarifaires et d'approbation des tarifs, du rapport annuel, ainsi que la problématique des soldes régulateurs.

⁽¹⁾ Notamment les directives 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE et 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

a. Procédure d'élaboration de la méthodologie tarifaire

La méthodologie tarifaire est élaborée en concertation avec les GRD. A défaut d'accord, une procédure minimum de concertation est prévue par le décret.

Cette procédure de concertation, directement issue du principe européen visant à mieux légiférer et mieux réguler, vise à permettre l'adoption de procédure tarifaire participative et concertée entre les parties directement concernées par l'adoption des méthodologies tarifaires. La concertation préalable a également pour objectif d'éviter les recours du gestionnaire de réseau de distribution qui n'aurait pas pu faire valoir son point de vue.

Ces dispositions instaurent également une obligation de communication des méthodologies tarifaires de la CWaPE aux gestionnaires du réseau avant la formulation de leur proposition tarifaire. Ceci se justifie eu égard aux investissements auxquels doit faire face le gestionnaire du réseau une fois les méthodologies tarifaires fixées.

Dès lors que la procédure d'adoption de la méthodologie tarifaire repose sur une concertation entre les parties, les gestionnaires du réseau sont à même de formuler des propositions tarifaires qui correspondent tant aux principes sous-jacents.

Dans son arrêt n° 117/2013, la Cour constitutionnelle a confirmé la légalité d'une consultation préalable en ces termes :

« B.27.4. Compte tenu de ce qui est dit en B.27.3, ni la concertation préalable en vue de la conclusion d'un accord entre les parties, ni la concertation minimale prévue à défaut d'un tel accord ne peuvent être tenues pour une atteinte à l'indépendance de la CREG mais apparaissent comme l'expression d'un principe de bonne administration qui ne limite en rien l'exercice de sa compétence tarifaire dès lors qu'à défaut d'accord entre les parties, l'article 12, §2, alinéa 4, permet à la CREG d'établir elle-même la méthodologie tarifaire. L'obligation qui lui est faite à cette occasion de permettre aux gestionnaires de réseau de disposer d'un « délai raisonnable » pour faire connaître leur avis n'apparaît pas comme excessive compte tenu de ce que lesdits gestionnaires ne sauraient utilement émettre un tel avis sans avoir pu disposer du temps nécessaire à des études leur permettant de déterminer, notamment, comment évaluer leurs prestations et la valeur de celles-ci. ».

Ces dispositions instaurent également un délai entre la notification de la méthodologie tarifaire aux gestionnaires du réseau et la formulation de leurs propositions tarifaires. Ce délai se justifie vu les investissements auxquels doit faire face le gestionnaire du réseau une fois les méthodologies tarifaires fixées. De plus, la Cour constitutionnelle dans son arrêt 117/2013 a confirmé la légalité d'un tel précédé au regard de l'article 37, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et des « principes visant à mieux légiférer » (Point B.29.31 de l'arrêt). Dès lors que la procédure d'adoption de la méthodologie tarifaire repose sur une concertation entre les parties, les gestionnaires du réseau sont à même de formuler des propositions tarifaires qui correspondent tant aux attentes légitimes du régulateur, dans le cadre de sa mission de surveillance du marché d'énergie, de la protection des consommateurs,

qu'aux éléments économiques propres à chaque gestionnaire du réseau de distribution.

Conformément aux règles énoncées dans les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE, les compétences du régulateur en matière de méthodologies tarifaires et/ou de tarifs n'excluent pas la possibilité pour les États membres de prévoir des lignes directrices. L'article 4 énonce les principes que la méthodologie tarifaire doit respecter. En outre, l'article 5 laisse la possibilité au Gouvernement de préciser ces principes, après avis de la CWaPE. Dans l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle a confirmé la légalité des lignes directrices établies au niveau fédéral.

Dans un souci de cohérence, ces principes sont inspirés des principes applicables à la méthodologie tarifaire fixée au départ par le régulateur fédéral et ensuite par le législateur fédéral. Ils traitent d'exhaustivité et de transparence, de couverture des coûts, de financement des obligations, de sécurité et de prévisibilité, de non-discrimination et de proportionnalité. Ils prennent en considération les taxes et prélèvements ainsi que les charges liées aux obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution ainsi que les coûts échoués. Ces principes entendent également favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et la protection des consommateurs. Ils s'inscrivent dans la continuité de la politique énergétique européenne et fédérale.

b. Procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires

Cette procédure sera définie dans la méthodologie tarifaire mais, à défaut d'accord, le décret prévoit une procédure. Cette procédure est inspirée de la loi du 29 avril 1999. Elle distingue toutefois deux phases :

- d'une part, l'approbation du revenu total qui correspond au chiffre d'affaire relatif aux activités régulées et qui est budgété par le GRD pour la période concernée par la période tarifaire;
- et d'autre part, l'approbation des tarifs.

La phase d'approbation des tarifs ne sera entamée qu'après clôture de la phase d'approbation du revenu total.

Les modèles rapport à transmettre à la CWaPE dans le cadre de cette procédure sont déterminés par la CWaPE après concertation des GRD. Des délais de remise des dossiers sont fixés.

La procédure d'approbation des tarifs est en principe fixée par la méthodologie tarifaire concertée entre le régulateur et les GRD. Tout comme pour l'article 3 relatif à la méthodologie tarifaire, les dispositions relatives à l'approbation des tarifs fixe une procédure à défaut d'accord et de cadre convenu dans la méthodologie tarifaire. Il s'agit donc d'une procédure par défaut qui ne fait pas obstacle à la compétence de la CWaPE d'approuver les tarifs. Ce principe a été confirmé par la Cour constitutionnelle sans son arrêt 117/2013 (point B.30.3).

Pour la phase 1 (approbation du revenu total), ces délais sont les suivants :

- 1^{er} janvier de l'année n-1 : les GRD soumettent leur proposition de revenu total;

- 28 ou 29 février : la CWaPE confirme que le dossier est complet ou fait parvenir une liste d'informations à fournir;
- 15 avril : le GRD transmet ses informations à la CWaPE et éventuellement ses propositions d'adaptations budgétaires;
- 31 mai : la CWaPE notifie sa décision de refus ou d'approbation du revenu total.

En cas de refus, le GRD peut communiquer ses objections dans les 30 jours calendriers suivant la réception de ce projet de décision. Il est entendu à sa demande dans les 20 jours par la CWaPE. Pour le 30 juin, il soumet sa proposition adaptée de revenu total à la CWaPE. Pour le 31 août, la CWaPE informe le GRD de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition révisée de revenu total. En cas de refus, la CWaPE fixe les tarifs provisoires qui seront appliqués à partir du 1^{er} janvier de l'année n.

Pour la phase 2 (approbation des tarifs), les délais sont les suivants :

- 1^{er} septembre de l'année n-1 : le GRD transmet à la CWaPE ses propositions tarifaires;
- 30 septembre : la CWaPE confirme que le dossier est complet ou fait parvenir une liste d'informations à fournir. Elle informe les fournisseurs des adaptations attendues relatives à la structure des tarifs;
- 31 octobre : le GRD transmet ses informations à la CWaPE et éventuellement ses propositions tarifaires adaptées;
- 30 novembre : la CWaPE notifie sa décision de refus ou d'approbation du revenu total.

Les tarifs approuvés sont d'application au 1^{er} janvier de l'année n. La CWaPE publie ses décisions, ainsi que les tarifs applicables.

Pour l'introduction des propositions de revenus total, la date du 1^{er} janvier de l'année n-1 peut être reportée au 1^{er} jour d'un trimestre ultérieur. Dans ce cas, les délais susmentionnés sont adaptés en conséquence.

c. Tarifs transitoires et révision

En lien avec l'article 37, (10), de la directive 2009/72/CE, la CWaPE peut fixer des tarifs provisoires si les délais de procédure d'approbation du revenu total et des tarifs ne sont pas respectés par les GRD, ou en cas de refus des propositions tarifaires.

Par ailleurs, les tarifs peuvent être revus en cours de période régulatoire :

- en cas de modification de la cotisation fédérale ou de tout impôt, taxe ou surcharge;

- lorsque l'actif ou le passif régulatoire cumulé dépasse 5% du chiffre d'affaire du GRD;
- en cas de nouveaux services ou d'adaptation de services existants;
- en cas de circonstances exceptionnelles;
- en cas d'adaptation des OSP ou des tarifs de transport;
- si l'application des tarifs apparaît disproportionnée et discriminatoire ou conduit à d'importants soldes.

d. Soldes régulatoires

Pour le 30 juin de chaque année, le GRD soumet à la CWaPE, un rapport annuel portant sur l'année civile écoulée.

Pour le 31 août la CWaPE transmet au GRD ses demandes d'informations.

Pour le 15 septembre, le GRD transmet ses réponses.

Pour le 15 octobre, la CWaPE statue provisoirement quant au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédent.

Pour le 1^{er} décembre la CWaPE notifie sa décision d'approbation ou de refus des soldes et publie sa décision.

e. Publicité et dispositions spécifiques

La CWaPE publie les tarifs sur son site dans les trois jours ouvrables de leur approbation. Les GRD informent les utilisateurs des réseaux et publient les tarifs sur leur site.

En cas d'annulation des tarifs approuvés par la CWaPE par une juridiction compétente, les tarifs d'application au 31 décembre de l'année n-1 sont provisoirement appliqués.

Comme historiquement, les tarifs réseaux sont facturés par les fournisseurs.

Des règles tarifaires spécifiques peuvent être adoptées pour des zones limitées en cas de projet innovants, notamment l'intégration des productions décentralisées.

f. Dispositions transitoires

La période transitoire actuelle est prolongée au minimum jusqu'en 2017. A défaut de décision prise par la CREG en date du 1^{er} janvier 2017, la CWaPE est chargée de définir la hauteur ou l'affectation des soldes antérieurs au 1^{er} janvier 2015. Les soldes non gérables sont affectés aux tarifs et les soldes gérables sont affectés au résultat.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE I - DÉFINITIONS

Article 1^{er}

Cet article précise certaines définitions, telles que :

- les activités régulées : il s'agit des activités qui sont imposées aux gestionnaires de réseaux par ou en vertu des décrets électricité et gaz. D'autres activités que le gestionnaire de réseau déciderait de réaliser tel, par exemple, le développement de la mobilité électrique, ne sont pas concernées par le présent décret;
- le revenu total : à savoir, le chiffre d'affaires du GRD correspondant aux activités régulées pour une période régulatoire donnée.

TITRE II - MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE

Article 2

Le présent décret définit la méthodologie tarifaire qui s'appliquera en vue de l'approbation des tarifs pour la période postérieure aux tarifs actuellement en vigueur, considérant la méthodologie tarifaire transitoire adoptée suite au transfert de compétence lié à la Sixième réforme de l'État.

L'article 22 du présent décret reporte la période transitoire jusqu'au 31 décembre 2017. Les nouvelles dispositions du décret s'appliqueront donc pour l'approbation des tarifs qui entreront en vigueur après cette date. La formulation « postérieurement au 31 décembre 2017 » permet une certaine flexibilité afin que les opérateurs puissent implémenter les adaptations requises pour appliquer les tarifs qui seront approuvés sur la base de la méthodologie tarifaire à venir. Il prévoit toutefois l'application immédiate des dispositions relatives aux soldes régulatoires afin d'éviter que ceux-ci ne grèvent trop lourdement les tarifs approuvés postérieurement, ainsi que des dispositions relatives aux règles tarifaires spécifiques pour des zones déterminées ou des projets pilotes.

Conformément à l'art. 37.1, a) de la directive 2009/72, l'article prévoit que la CWaPE établit une méthodologie tarifaire en concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et après consultation publique. Cette méthodologie fixera le cadre permettant aux GRD d'établir leurs propositions tarifaires en vue de l'approbation des tarifs par la CWaPE.

L'article précise la procédure de concertation entre la CWaPE et les GRD. Celle-ci sera d'application sauf si une autre procédure fait l'objet d'un accord entre la CWaPE et les GRD. La légalité d'une telle procédure de concertation a été confirmée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 117/2013 à propos des dispositions fédérales relatives à la méthodologie tarifaire et à l'approbation des tarifs.

Jusqu'à présent, la méthodologie tarifaire fédérale et la méthodologie transitoire approuvée par la CWaPE

pour la période régulatoire postérieure au transfert de la compétence tarifaire vers les régions étaient basées sur un système dit « Cost Plus ». A l'avenir, la CWaPE, en concertation avec les GRD, pourrait se baser sur un autre système pour inciter, par exemple, à une amélioration du rapport coût/efficacité de la gestion du réseau et à l'adaptation de ce dernier vu l'évolution du secteur de l'énergie.

Conformément à l'article 50 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, à l'issue de la procédure de concertation, les décisions de la CWaPE relatives à l'adoption de sa méthodologie tarifaire font l'objet d'une motivation circonstanciée, spécialement en ce qui concerne les points de divergence de la méthodologie par rapport aux objections formulées par les GRD dans le cadre de la procédure de concertation.

Article 3

Cet article précise les éléments de la méthodologie tarifaire, notamment :

- les catégories de coûts couverts par les tarifs;
- les règles d'évolution au cours du temps de ces catégories de coûts, dont la méthode de détermination des paramètres des formules;
- les règles d'allocation des coûts aux catégories d'utilisateurs du réseau;
- la structure tarifaire générale et les composants tarifaires.

Le délai prévu entre la méthodologie tarifaire et le dépôt des propositions des GRD vise à permettre aux GRD de disposer du temps nécessaire pour établir des propositions tarifaires équilibrées.

Dans un souci de transparence, la méthodologie tarifaire est publiée sur le site de la CWaPE. Elle reste en vigueur pendant toute la période régulatoire concernée. Les modifications apportées à cette méthodologie tarifaire en cours de période s'appliquent à partir de la période tarifaire suivante, sauf accord explicite, transparent et non discriminatoire entre la CWaPE et les GRD pour l'appliquer plus rapidement.

Ces modifications doivent respecter les principes énoncés à l'article 4 du présent décret.

Ces principes ont été validés par la Cour constitutionnelle qui a confirmé l'exigence de prévisibilité et d'intangibilité des tarifs, tout en reconnaissant que des adaptations étaient possibles.

« B.32.3. Il ressort de l'article 37, paragraphes 6 et 8, de la directive 2009/72/CE que les autorités de régulation nationales sont tenues, d'une part, de prévoir des mesures incitatives à long terme pour encourager les gestionnaires de réseau, notamment, à améliorer les performances et la sécurité d'approvisionnement et, d'autre part, de déterminer suffisamment à l'avance avant leur

entrée en vigueur les méthodologies tarifaires. Ces dispositions impliquent que les gestionnaires de réseau doivent pouvoir procéder à des investissements à long terme et, dès lors, être assurés d'une certaine stabilité ou prévisibilité des prix et des méthodologies tarifaires.

Cette exigence de prévisibilité (...) justifie l'intangibilité des tarifs pendant la période régulatoire, et cette intangibilité est elle-même de nature à protéger le consommateur conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2009/72/CE. Elle ne constitue pas une mesure disproportionnée dès lors que l'article 12, §8, 9°, nouveau, de la loi sur l'électricité permet l'adaptation de la méthodologie tarifaire au cours de la période régulatoire pour tenir compte de nouvelles obligations de service public ou à la demande des gestionnaires de réseau, lorsque surviennent des circonstances exceptionnelles ou que sont offerts de nouveaux services ou que les services existants sont modifiés.

B.32.4. Quant à l'accord des gestionnaires de réseau auquel est subordonnée l'application d'une modification des méthodologies tarifaires en cours de période régulatoire, il n'est pas de nature à conférer à ceux-ci un privilège qui serait discriminatoire vis-à-vis des utilisateurs de réseau et des consommateurs, compte tenu de ce que ceux-ci ne sont pas tenus aux impératifs d'investissement et de garantie d'approvisionnement auxquels sont tenus les gestionnaires de réseau. ».

La méthodologie tarifaire précise également la procédure en ce qui concerne les rapports annuels.

Article 4

La méthodologie tarifaire doit favoriser la stabilité et la prévisibilité en vue d'un bon fonctionnement du marché et un accès aux marchés financiers pour les GRD. Elle s'inscrit dans la politique énergétique européenne, fédérale et régionale.

Le paragraphe 2 de cet article énonce les principes de la méthodologie tarifaire. En effet, nonobstant l'indépendance du régulateur, la note interprétative de la Commission européenne du 22 janvier 2010 sur les autorités de régulation précise que les compétences des autorités de régulation nationales en matière de méthodologies tarifaires et/ ou de tarifs n'excluent pas la possibilité pour les États membres de prévoir des lignes directrices. De telles lignes directrices sont mises en œuvre dans de nombreux États membres (notamment en France, Allemagne, Italie, Pays-Bas...) ainsi que dans les deux autres régions.

Les principes du présent article s'inspirent de ceux prévus dans d'autres États et régions ainsi que de l'expérience de la Belgique acquise en la matière depuis la libéralisation des marchés. Ils tiennent compte des observations formulées par la section de législation du Conseil d'État dans son avis n° 49 570/3 du 31 mai 2011 aux fins de garantir la complète indépendance de l'autorité de la CREG. Ils s'inscrivent également dans la continuité des principes instaurés au niveau fédéral, dont la légalité a été confirmée par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt 117/2013.

Le présent article prévoit que la méthodologie tarifaire comprend deux phases successives :

- 1° l'approbation du revenu total par la CWaPE sur proposition des GRD;
- 2° l'approbation des tarifs proposés par les GRD sur la base du revenu total approuvé.

La méthodologie tarifaire doit notamment :

- permettre aux GRD de financer leurs obligations de la manière la plus avantageuse par rapport aux coûts;
- fixer la période régulatoire;
- permettre le développement équilibré des réseaux, un dimensionnement optimal des infrastructures et une utilisation optimale des capacités du réseau;
- être transparente et non-discriminatoire;
- favoriser la gestion intelligente des réseaux, l'intégration des productions décentralisées, l'accès flexible, l'utilisation rationnelle de l'énergie et des infrastructures ainsi que l'efficacité énergétique et n'entravent pas la gestion active de la demande.

Les équilibres visés au 5° s'inscrivent dans les principes suivants en matière de fixation des tarifs, qui préconisent que les tarifs permettent :

- un service de qualité au meilleur tarif possible;
- les investissements nécessaires à la modernisation des réseaux et l'accès au marché des capitaux;
- une évolution du modèle de rémunération de l'usage du réseau tenant compte de l'évolution du parc de production (décentralisation accrue);
- une répartition transparente et équitable des charges entre l'ensemble des usagers;
- après une évaluation détaillée de l'ensemble des coûts de développement des énergies renouvelables, un soutien maîtrisé au développement du renouvelable;
- la cohérence entre les obligations de service public, les règles techniques et l'impact sur le prix du gaz et de l'électricité.

Afin de garantir la solidarité entre tous les consommateurs wallons et éviter de réduire l'assiette de répercussion des coûts des GRD, le principe d'une contribution de l'ensemble des utilisateurs du réseau est instauré. Ce principe et sa mise en œuvre par le régulateur s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la politique tarifaire du régulateur.

Les tarifs d'un GRD sont uniformes pour l'ensemble du territoire correspondant aux zones desservies à la date du 31 décembre 2012. Cette disposition permet à un GRD qui résulterait de la fusion de plus GRD d'appliquer des tarifs différents en fonction des zones desservies avant fusion.

La méthodologie tarifaire doit permettre que la rémunération du capital investi assure un rendement stable et que ses paramètres correspondent aux pratiques d'activités comparables dans les régions et pays limitrophes.

Les impôts et surcharges sont intégrés dans les tarifs de distribution et contrôlés par la CWaPE, de même que les coûts nets des obligations de service public non couverts par des surcharges. Ceux-ci pourront être intégrés de manière distincte dans les factures de régularisation.

Les soldes réglementaires sont calculés chaque année et la CWaPE déterminera les modalités de leur intégration dans les tarifs.

En cas de contrôle des coûts par la CWaPE sur la base de méthode de comparaisons, celles-ci tiendront compte des différences objectives entre GRD et de la qualité des services rendus, ces comparaisons doivent être réalisées pour des activités similaires et dans des circonstances analogues.

Les tarifs appliqués aux unités de production peuvent être différenciés selon la technologie et la date de mise en service de l'installation.

La sécurité, la continuité de la fourniture et la viabilité économique des GRD ne peuvent être mises en péril par des efforts de productivité. Conformément à l'art. 37, 6, a) de la directive 2009/72 qui traite des conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution ou leurs méthodes, ces tarifs ou méthodes permettent de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

La valeur économique ajoutée (Economic Value Added, EVA) est l'excédent de résultat dû à l'activité d'une organisation par rapport au coût du financement des apporteurs de capitaux.

« Companies destroying value are not able to profitably exploit their assets because the achieved return on their investment is lower than the cost of capital employed in funding those assets. While destroying value is not necessarily equivalent to making losses in the company's income statement (a company's profit may still be sufficient to cover financial expenses and income tax), it does not provide shareholders with the remuneration they expect and thus discourages investments. » Une entreprise n'est plus viable économiquement si la rentabilité qu'elle dégage de son activité n'est plus suffisante que pour attirer les capitaux nécessaires à la réalisation des investissements. Cela pourrait être notamment le cas si :

1. Le WACC/RemCI est trop basse et ne reflète pas le coût de financement des apporteurs de capitaux, par exemple :
 - fonds propres non suffisamment rémunérés par rapport aux conditions de marché;
 - fonds emprunté ne reflétant pas le coût réel de la dette;
 - ratio de fonds propres/fonds empruntés ne respectant pas la structure normale de financement d'une entreprise;
2. Si des méthodes de benchmarking trop agressives sont appliquées et amputent le résultat de l'entreprise.

Les activités régulées ne peuvent être financées par des activités non régulées, et vice-versa. En outre, l'équilibre entre la qualité des services prestés et les tarifs appliqués doit être recherché.

Les tarifs des GRD intègrent et répercutent les tarifs du gestionnaire de réseau de transport. En cas de modification de ces tarifs, les tarifs des GRD sont adaptés sans délai.

La CWaPE motive sa décision relative à la méthodologie tarifaire notamment au regard des principes énoncés au présent article.

Les dispositions du présent article, inspirées des dispositions fédérales et de l'ordonnance bruxelloise, sont conformes aux prescrits de la directive et respecte l'autonomie du régulateur comme souligné par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt susmentionné (points B.31.5. et B.31.6.), ainsi :

- l'obligation d'exhaustivité et de transparence de la méthodologie tarifaire correspond à l'obligation de transparence visée à l'article 35, §4 de la directive 2009/92/CE et au principe de bonne administration qui requiert que les gestionnaires de réseau puissent élaborer leurs propositions tarifaires en disposant de tous les éléments nécessaires;
 - le financement des obligations légales et réglementaires de la manière la plus avantageuse par rapport aux coûts permet de couvrir les coûts liés à ces missions et de ne pas couvrir les coûts qui ne le seraient pas, en outre, en vertu de l'article 15, les tarifs peuvent être revus pour tenir compte de l'évolution des coûts des gestionnaires de réseau;
 - l'intégration dans les tarifs des coûts nets des obligations de service public n'empêche pas le régulateur de vérifier comment le gestionnaire de réseau répercute ces coûts, d'autant que la disposition précise que la CWaPE contrôle le caractère raisonnable de ces coûts;
 - l'intégration des impôts, taxes, contributions et surcharges imposées par des dispositions légales et réglementaires n'empêche pas le régulateur de veiller à ce que les gestionnaires de réseaux se conforment aux dispositions qui établissent ces charges... d'autant que la CWaPE est chargée d'approuver et contrôler ces coûts;
 - l'obligation du respect des dispositions sur les marchés publics par le régulateur et les gestionnaires de réseau permet de justifier la présomption de réalisation des achats de biens et services au prix du marché;
 - le calcul des soldes de manière transparente et non discriminatoire par les gestionnaires de réseau n'empêche pas le régulateur de réaliser sa compétence tarifaire, d'autant que ces soldes sont monitorés, contrôlés et validés par la CWaPE qui détermine les modalités de leur d'impact sur les tarifs;
 - le contrôle des coûts sur base de techniques de comparaison tenant compte des différences objectives entre gestionnaires de réseau, de la qualité des services, basée sur des données homogènes, transparentes et fiables et entre sociétés ayant des activités similaires opérant dans des circonstances analogues est conforme à l'article 3, §3 de l'annexe I de la directive 2009/72/CE;
- Pour le surplus, les dispositions ne font pas entrave à la compétence de la CWaPE d'approuver et de contrôler les tarifs et les coûts, ni de qualifier certains coûts.

Article 5

Comme la souligné la Cour constitutionnelle dans son arrêt 117/2013 (point B.31.3.), l'article 35, paragraphe

4, de la directive 2009/72/CE « garantit l'indépendance des autorités de régulation nationales mais permet aux gouvernements des États membres de définir, dans les limites qu'il prévoit, des « orientations générales ». ».

Cet article habilite donc le Gouvernement à préciser les principes visés à l'art. 4 dans le respect des directives 2009/72 et 2009/73 et de l'indépendance du régulateur. Afin d'intégrer ces précisions lors de l'élaboration de la méthodologie tarifaire, l'article prévoit que ces précisions doivent être publiées 2 ans avant la période régulatoire pour laquelle elles seront appliquées.

Article 6

Pour permettre à la CWaPE d'approuver les tarifs et de contrôler la hauteur de ceux-ci par rapports aux obligations des GRD, la CWaPE est chargée du contrôle des coûts des GRD. A cette fin, une comptabilité analytique par activité est tenue au sein de chaque GRD.

TITRE III – PROCÉDURE D'APPROBATION

Chapitre I – Principes généraux

Article 7

Les GRD introduisent leurs propositions tarifaires dans le respect des conditions et de la procédure définie par la méthodologie tarifaire approuvée par la CWaPE après concertation des GRD et consultation publique. La méthodologie tarifaire précise également la procédure de contrôle des tarifs relatifs aux résultats d'exploitation de l'année écoulée. A défaut d'accord dans le cadre de la méthodologie tarifaire, la procédure fixée par le décret est d'application.

Cette procédure est inspirée de la procédure fédérale mais distingue deux phases (approbation du revenu total et approbation des tarifs).

La procédure d'approbation des tarifs est en principe fixée par la méthodologie tarifaire concertée entre le régulateur et les GRD. Tout comme pour l'article 3 relatif à la méthodologie tarifaire, les dispositions relatives à l'approbation des tarifs fixe une procédure a défaut d'accord et de cadre convenu dans la méthodologie tarifaire. Il s'agit donc d'une procédure par défaut qui ne fait pas obstacle à la compétence de la CWaPE d'approuver les tarifs.

Dans l'arrêt susmentionné, la Cour constitutionnelle a confirmé que :

« B.30.3. Les dispositions attaquées s'inscrivent dans la perspective tracée par l'article 37, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et des « principes visant à mieux légiférer » déjà évoqués. Elles ne portent atteinte en aucune de leurs prescriptions au pouvoir de décision de la CREG; les conditions de délai et de motivation qu'elles prévoient dans la procédure d'approbation des tarifs constituent l'expression d'un principe de bonne administration et sont de nature à favoriser la prise de décisions adéquates. Celles-ci doivent être prises en considération, notamment, des coûts supportés par les

gestionnaires de réseau, comme l'indique le considérant 36 de la directive 2009/72/CE. Une telle exigence suppose que le gestionnaire dispose de délais raisonnables lui permettant de les évaluer. ».

Comme souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 117/2013, ces dispositions ne peuvent donc être tenues pour une atteinte à l'indépendance du régulateur mais apparaissent comme l'expression d'un principe de bonne administration qui ne limite en rien l'exercice de sa compétence tarifaire.

Article 8

Cet article précise les 2 phases successives de la procédure tarifaire :

- dans un premier temps, la CWaPE approuve le montant du revenu total proposé par chaque GRD;
- à l'issue de la première phase, dans un deuxième temps, la CWaPE approuve les tarifs proposés par les GRD sur la base du revenu total approuvé par la CWaPE lors de la première phase.

La première année de la nouvelle période régulatoire est nommée « année n ».

Chapitre II – Procédure d'approbation du revenu total

Article 9

Le présent article précise la procédure d'approbation de la proposition de revenu total :

- Pour le 1^{er} janvier de l'année n-1, le GRD notifie sa proposition de revenu total à la CWaPE. Cette notification se fait sur la base du modèle de rapport et de la procédure spécifiés par la méthodologie tarifaire.
- Pour le 1^{er} février de l'année n-1, la CWaPE précise au GRD si le dossier est complet ou non et sollicite les éventuelles informations complémentaires.
- Pour le 15 avril de l'année n-1, les réponses aux demandes de la CWaPE sont transmises par le GRD qui adapte éventuellement sa proposition de revenu total.
- Pour le 31 mai de l'année n-1, la décision d'approbation ou de refus de la proposition de revenu total, est notifiée par la CWaPE au GRD.

Article 10

Le présent article précise la procédure en cas de refus de la proposition de revenu total. Dans ce cas, la CWaPE motive sa décision de refus et le GRD dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre ses objections à la CWaPE. Il peut demander à être entendu par la CWaPE.

Pour le 30 juin, le GRD transmet une proposition adaptée de revenu total que la CWaPE approuve ou refuse pour la date du 31 août.

Si la CWaPE refuse à nouveau la proposition du GRD, elle motive sa décision et fixe les tarifs provisoires d'application à partir du 1^{er} janvier de l'année n. Le GRD peut à nouveau soumettre une proposition de revenu

total. A défaut, les tarifs provisoires fixés par la CWaPE, sont d'application jusqu'à ce qu'un accord intervienne.

Chapitre III – Procédure d'approbation des tarifs

Article 11

Lorsque, pour le 31 mai de l'année n-1, la CWaPE a approuvé la proposition de revenu, le GRD lui transmet, pour le 1^{er} septembre, les propositions de tarifs qu'il entend appliquer pour la période régulatoire suivante. Ces propositions permettent de couvrir le revenu total approuvé.

Pour le 30 septembre, la CWaPE vérifie si le dossier est complet, et le cas échéant, demande des compléments d'information au GRD et précise les éléments à adapter en vue de l'introduction d'une nouvelle proposition.

Pour le 31 octobre, le GRD transmet sa réponse et le cas échéant une proposition tarifaire adaptée.

Pour le 30 novembre, la CWaPE notifie sa décision au GRD.

En cas de refus des propositions de tarifs, la CWaPE explique sa décision et, le cas échéant, demande au GRD de modifier ses tarifs pour qu'ils soient proportionnés et non-discriminatoires.

Les tarifs approuvés sont en principe d'application à partir du 1^{er} janvier de l'année n.

Les décisions de la CWaPE sont publiées, ainsi que les tarifs approuvés pour chaque année de la période régulatoire.

Article 12

En cas d'approbation de la proposition de revenu total par la CWaPE au 31 août, les tarifs d'application au 31 décembre de l'année n-1 sont prolongés tout le mois de janvier de l'année n.

Pour le 1^{er} octobre de l'année n-1, le GRD transmet à la CWaPE ses nouvelles propositions tarifaires. Pour le 31 octobre, la CWaPE précise au le GRD si le dossier est complet ou non ainsi que les éléments à adapter.

Pour le 30 novembre, le GRD transmet ses réponses et, le cas échéant, une proposition tarifaire adaptée.

Pour le 15 janvier l'année n, la CWaPE notifie sa décision.

Les tarifs approuvés par la CWaPE sont d'application à partir du 1^{er} février de l'année n. Ils sont publiés.

Article 13

Le présent article permet une certaine souplesse dans la procédure et prévoit le report à un trimestre ultérieur de l'ensemble des phases de la procédure.

Chapitre IV – Tarifs transitoires et révision

Article 14

Le présent article permet à la CWaPE de fixer des tarifs provisoires si le GRD ne respecte pas la procédure ou les modalités d'approbation des tarifs ou en cas de refus des tarifs par la CWaPE. En outre, il permet à la CWaPE de déterminer, après concertation des GRD, des mesures compensatoires lorsque les tarifs définitifs ne correspondent pas aux tarifs provisoires.

Cette disposition s'inscrit dans le respect de l'article 37, (10) de la directive 2009/72/CE.

Article 15

Les tarifs sont en principes fixés pour toute la durée de la période régulatoire. Le présent article permet toutefois de les adapter en cours de période régulatoire dans certains cas :

- modification de la cotisation fédérale et de tous autres impôts, taxes ou surcharges;
- actif ou passif régulatoire cumulé dépassant de 5% le chiffre d'affaires annuel du GRD de l'année précédent l'année en cours;
- imposition de nouveaux services et/ou d'adaptation de services existants;
- circonstances exceptionnelles survenant en cours de période régulatoire et indépendante du GRD;
- modifications des obligations de service public, des tarifs de transport, de la cotisation fédérale et de toutes autres surcharges fédérales ou régionales qui leur seraient imposées;
- si l'application des tarifs apparaît comme disproportionnée et discriminatoire, ou conduit à d'importants soldes.

La Cour constitutionnelle, dans l'arrêt précité à d'une part confirmé le principe d'intangibilité des tarifs au cours de la période régulatoire et d'autre part, l'autorisation d'adapter ces tarifs dans des circonstances spécifiques (introduction de nouveaux services ou adaptation de services existants, circonstances exceptionnelles, missions de service public). De telles possibilités entendent notamment permettre aux gestionnaires de réseau de financer les investissements visant l'amélioration de la performance et de la sécurité d'approvisionnement, ainsi que les missions de service public. Le pouvoir de décision final restant de la compétence du régulateur, ces dispositions ne portent pas atteinte à ses prérogatives tarifaires.

Chapitre V – Soldes régulatoires

Article 16

Sur la base du rapport transmis par le GRD concernant le calcul des soldes régulatoires pour le 30 juin de chaque année et reprenant les résultats d'exploitation

de l'année d'exploitation écoulée, la CWaPE transmet ses remarques aux GRD pour le 31 août et le GRD lui répond pour le 15 septembre. Suite à cette analyse, la CWaPE statue provisoirement, pour le 15 octobre, sur le calcul des soldes régulateurs de cet exercice.

Si la CWaPE refuse le calcul des soldes, elle précise les éléments à adapter par GRD pour le 31 octobre. Pour le 1^{er} décembre, la CWaPE notifie au GRD sa décision définitive d'approbation ou de refus des soldes.

Dans un souci de flexibilité, l'article permet, d'un commun accord entre la CWaPE et le GRD, d'adapter le calendrier susmentionné.

Article 17

Les décisions de la CWaPE quant aux soldes annuels sont publiées sauf les données commercialement sensibles, à caractère personnel ou les données dont la confidentialité est protégée en vertu de législations spécifiques.

Chapitre VI – Publicité et dispositions spécifiques

Article 18

Afin d'assurer une large publicité, les tarifs sont publiés par la CWaPE et par les GRD sur leurs sites internet respectifs. Les GRD informent également leurs utilisateurs de réseau.

Les tarifs sont appliqués sans effet rétroactifs. Un délai raisonnable est laissé aux fournisseurs pour les appliquer à leurs clients.

Article 19

En cas de recours aboutissant à l'annulation des tarifs, les anciens tarifs sont applicables jusqu'à approbation des nouveaux tarifs. Comme l'ensemble des décisions de la CWaPE, le recours contre les décisions tarifaires peut être introduit auprès de la Cour d'appel, conformément à l'article 50^{ter} du décret électricité.

Article 20

Les tarifs ne sont pas directement facturés par le GRD aux clients finals, ils sont facturés par les fournisseurs. Ceux-ci reversent ensuite aux GRD les montants correspondants, même lorsque ces derniers n'ont pas été payés par les clients finals.

La présente disposition confirme un principe historique et la pratique actuelle appliquée depuis de nombreuses années par les GRD et les fournisseurs. Il s'agit donc d'une confirmation du modèle de marché adopté lors de la libération des marchés du gaz et de l'électricité.

Article 21

En vue de soutenir des projets innovants, notamment l'intégration des productions décentralisées, la CWaPE

peut déterminer des règles tarifaires spécifiques pour une zone restreinte et pour une durée limitée.

Article 22

La CWaPE communique la méthodologie tarifaire au Parlement wallon. Elle motive sa décision relative à la méthodologie tarifaire notamment au regard des principes énoncés à l'article 4 du présent décret.

Cette disposition ne porte pas atteinte à l'indépendance du régulateur. En effet, dans l'arrêt 117/2013 (point B.28.3), la Cour a estimé que l'obligation de communication au Parlement n'impliquait aucune limitation des pouvoirs du régulateur et qu'il s'inscrivait dans la mise en œuvre du contrôle parlementaire exercé sur les autorités publiques.

Le considérant 34 de la directive 2009/72/CE admet d'ailleurs l'exercice d'un tel contrôle : « Pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, il convient que les régulateurs de l'énergie soient en mesure de prendre des décisions concernant tous les aspects réglementaires pertinents et qu'ils disposent d'une indépendance totale par rapport aux intérêts publics et privés. Ceci n'empêche ni l'exercice du contrôle juridictionnel, ni l'exercice d'un contrôle parlementaire conformément au droit constitutionnel des États membres. ».

TITRE IV - DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATOIRES

Article 23

Le présent article modifie l'article 14 du décret électricité pour reporter la période régulatoire transitoire de fin 2016 à fin 2017 au plus tôt.

Article 24

Le présent article modifie l'article 66 du décret électricité pour reporter la période régulatoire transitoire de fin 2016 à fin 2017 au plus tôt.

Article 25

Cet article abroge les dispositions du décret électricité qui, suite au décret du 11 avril 2001, avaient instauré la période régulatoire transitoire consécutive à la Sixième réforme de l'État et au transfert de la compétence tarifaire vers les régions.

Par ailleurs, afin de palier à une absence de décision du régulateur fédéral, il prévoit que la CWaPE détermine la hauteur, l'affectation ou la répartition des soldes régulateurs des années antérieures à l'entrée en vigueur des tarifs approuvés par la CWaPE suite au transfert de compétence, sauf si la CREG a statué sur ceux-ci pour le 1^{er} janvier 2017. Concernant l'affectation de ces soldes, la règle applicable par le passé sera d'application : les soldes non gérables seront affectés aux tarifs et les soldes gérables seront affectés au résultat de l'exercice.

PROJET DE DÉCRET

relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre l'Énergie est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Titre 1^{er} - Définitions

Article 1^{er}

Les définitions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz sont applicables au présent décret.

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

- 1° activités régulées : les activités liées aux investissements et à la gestion des infrastructures des réseaux ainsi qu'aux obligations de service public déterminées par et en vertu des décrets visés à l'alinéa 1^{er}, en ce compris le raccordement et l'accès au réseau de distribution pour le prélèvement et l'injection d'énergie, les services de comptage, et le cas échéant, les services auxiliaires;
- 2° revenu total : le montant correspondant aux produits relatifs uniquement aux activités régulées et budgété par le gestionnaire de réseau de distribution pour la période régulatoire concernée. Les éléments constitutifs de ce montant sont définis dans la méthodologie tarifaire et approuvés par la CWaPE. Les principales composantes tarifaires comprennent notamment les charges d'exploitation et financières nécessaires à la réalisation des missions du gestionnaire de réseau de distribution, les obligations de service public, les amortissements et désaffectations, la rémunération équitable des capitaux investis, les impôts, taxes et contribution de toute nature ainsi que les surcharges appliquées sur les tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution;
- 3° tarif non-périodique : le tarif de raccordement au réseau d'application unique et qui vise les études d'orientation et de détails menées par le gestionnaire de réseau de distribution la réalisation et la modification de raccordements ainsi que le remplacement de compteurs et des prestations spécifiques ponctuelles;
- 4° tarif périodique : le tarif permettant de financer l'utilisation et la gestion du réseau. Ce tarif peut être facturé suivant divers paramètres définis par la méthodologie tarifaire.

Titre 2 - méthodologie tarifaire

Art. 2

§1^{er}. Les dispositions du présent décret sont applicables pour l'approbation des tarifs de distribution de gaz et d'électricité entrant en vigueur après le 31 décembre 2017.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les dispositions des articles 16, 17 et 21 sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent décret.

§2. La CWaPE approuve respectivement les tarifs de distribution d'électricité et de gaz sur la base des budgets et propositions tarifaires émanant du gestionnaire de réseau de distribution. La proposition tarifaire du gestionnaire de réseau de distribution est établie dans le respect d'une méthodologie tarifaire et sur base des modèles de rapports. La méthodologie tarifaire, reprenant les modèles de rapport, est adoptée par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution concernés et consultation publique.

§3. La concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution visée au paragraphe 2, fait l'objet d'un accord explicite, transparent et non-discriminatoire entre la CWaPE et les gestionnaires.

A défaut d'accord, la concertation est tenue au minimum comme suit :

- 1° la CWaPE envoie aux gestionnaires de réseau de distribution la convocation aux réunions de concertation visées ainsi que la documentation relative aux points mis à l'ordre du jour de ces réunions dans un délai de quinze jours avant les réunions.

La convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que les points mis à l'ordre du jour;

- 2° à la suite de la réunion, la CWaPE établit un projet de procès-verbal de réunion reprenant les arguments avancés par les différentes parties et les points d'accord et de désaccord constatés;
- 3° elle transmet ce projet de procès-verbal pour approbation, aux gestionnaires de réseau de distribution dans un délai de quinze jours suivant la réunion;
- 4° dans un délai de trente jours suivant la réception du procès-verbal de la CWaPE approuvé par les parties, les gestionnaires de réseau de distribution, au besoin après s'être concertés, envoient à la CWaPE leur avis formel sur la méthodologie tarifaire et les modèles de rapport résultant de cette concertation, en soulignant les éventuels points de désaccord subsistants.

Art. 3

§1^{er}. La méthodologie tarifaire précise :

- 1° les catégories de charges couverts par les tarifs et leur définition;
- 2° les règles d'évolution au cours du temps des volumes et des catégories de charges visées au 1°, y compris la méthode de détermination des variables et des paramètres figurant dans les formules d'évolution;
- 3° les règles d'allocation des coûts aux catégories d'utilisateurs du réseau dans le respect, le cas échéant, des principes précisés par le Gouvernement conformément à l'article 5;
- 4° la structure tarifaire générale et les composantes tarifaires dans le respect, le cas échéant, des principes précisés par le Gouvernement conformément à l'article 5;
- 5° les paramètres utiles à la détermination des tarifs et leur définition.

§2. La CWaPE publie sur son site la méthodologie tarifaire applicable et toute pièce relative à la concertation qu'elle estime utile à la motivation de sa décision relative à la méthodologie tarifaire, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant des gestionnaires de réseau, des fournisseurs ou des utilisateurs du réseau, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée en vertu de législations spécifiques.

§3. Le gestionnaire de réseau dispose d'un délai de quatre mois, à partir de la notification par recommandé de la décision de la CWaPE relative à la méthodologie tarifaire, pour établir sa proposition tarifaire.

La méthodologie tarifaire reste en vigueur pendant toute la période régulatoire, en ce compris la clôture des soldes relatifs à cette période. En cours de période régulatoire, des modifications à la méthodologie tarifaire sont applicables moyennant accord explicite, transparent et non discriminatoire entre la CWaPE et les gestionnaires de réseaux de distribution.

§4. La méthodologie tarifaire détermine le contenu ainsi que les modalités et la procédure d'établissement, de transmission et d'approbation des rapports annuels et autres informations communiqués à la CWaPE pour permettre un contrôle des tarifs.

Art. 4

§1^{er}. La CWaPE établit la méthodologie tarifaire et exerce sa compétence tarifaire de manière à favoriser une régulation stable et prévisible contribuant au bon fonctionnement du marché libéralisé, et permettant au marché financier d'évaluer les gestionnaires de réseau de distribution avec une sécurité raisonnable. Elle maintient la cohérence des décisions prises au cours des périodes régulatrices antérieures en matière de valeur des actifs régulés.

La CWaPE exerce sa compétence tarifaire en tenant compte de la politique générale de l'énergie telle que définie dans la législation et la réglementation régionale, fédérale et européenne.

§2. La méthodologie tarifaire respecte les principes suivants :

- 1° la méthodologie tarifaire est exhaustive et transparente, de manière à permettre aux gestionnaires de réseau de distribution d'établir leurs propositions tarifaires sur cette seule base. Elle comprend une première phase d'approbation du revenu total et une seconde phase d'approbation des tarifs. Elle reprend les éléments qui figurent obligatoirement dans la proposition tarifaire et définit les modèles de rapport à utiliser par les gestionnaires de réseau de distribution. Les éventuels critères de rejet de certains coûts sont non-discriminatoires et transparents;
- 2° la méthodologie tarifaire permet, de manière raisonnable, aux gestionnaires de réseaux de distribution de financer l'exercice des obligations légales et réglementaires qui leur incombent de la manière la plus avantageuse par rapport aux coûts;
- 3° la méthodologie tarifaire détermine la durée de la période régulatoire avec un objectif de stabilité. Les tarifs annuels qui en résultent sont déterminés en application de la méthodologie tarifaire applicable pour cette période;
- 4° la méthodologie tarifaire permet le développement équilibré des réseaux de distribution, conformément aux différents plans d'adaptation et d'investissements des gestionnaires de réseau de distribution, tels qu'approuvés par la CWaPE;
- 5° les tarifs réalisent au mieux les équilibres suivants :
 - a) ils sont transparents, non discriminatoires et proportionnés;
 - b) ils reflètent la structure des coûts de réseaux et traduisent une allocation équitable et transparente des services offerts par le réseau à l'ensemble des utilisateurs de réseaux tenant compte des évolutions technologiques telles que le stockage et du développement de la production décentralisée;
 - c) ils favorisent le développement et un dimensionnement optimal des infrastructures de réseaux et incitent à l'utilisation optimale de leurs capacités par leurs utilisateurs;
 - d) ils favorisent la gestion intelligente des réseaux, l'intégration des productions décentralisées, l'accès flexible, l'utilisation rationnelle de l'énergie et des infrastructures ainsi que l'efficacité énergétique et n'entravent pas la gestion active de la demande;
- 6° la méthodologie tarifaire veille à la contribution transparente et équitable des clients finals, pour ce qui concerne l'utilisation du réseau, aux frais d'utilisation de ce dernier ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés;
- 7° les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution ou dans les zones correspondant aux territoires desservis par les gestionnaires du réseau de distribution au 31 décembre 2012;
- 8° la rémunération équitable des capitaux investis dans les actifs régulés permet au gestionnaire de réseau de distribution de réaliser les investissements nécessaires à l'exercice de ses missions et d'assu-

rer l'accès aux différentes sources de financement de ses activités, le renouvellement et le développement des infrastructures. La rémunération équitable du capital investi assure aux associés ayant investi dans le réseau de distribution un taux de rendement stable et suffisant afin que le gestionnaire du réseau de distribution puisse faire face à ses obligations sur le long terme. Cette rémunération répond aux attentes du marché pour des activités présentant un profil de risque comparable. Les paramètres la définissant, y compris la structure de financement sont fixés conformément aux pratiques d'activités comparables dans les pays limitrophes;

- 9° les impôts, ainsi que taxes et contributions de toute nature, et les surcharges imposés par les législations et réglementations en vigueur sont répercutés dans les tarifs dans les meilleurs délais.

La CWaPE approuve et contrôle ces coûts, refacturés via des tarifs spécifiques, conformément à la procédure décrite à l'article 15, §4. Cette règle n'est pas applicable si une législation particulière impose leur facturation directement par un autre organisme que le gestionnaire de réseau de distribution;

- 10° les coûts nets des missions de service public imposées par les dispositions fédérales ou régionales non couverts par des surcharges ou droits spécifiques sont intégrés dans les tarifs de manière transparente et non-discriminatoire. La CWaPE contrôle le caractère raisonnable de ces coûts;
- 11° l'amortissement de la valeur des actifs régulés procure au gestionnaire de réseau une capacité d'autofinancement supplémentaire pour faire face à l'ensemble des investissements nécessaires à la réalisation de ses missions;
- 12° les charges financières liées à un financement externe, pour autant qu'elles soient conformes aux bonnes pratiques des marchés, sont répercutées dans les tarifs;
- 13° les achats de biens et services réalisés dans le respect de la législation sur les marchés publics sont réputés réalisés au prix du marché, sous réserve, le cas échéant, du pouvoir d'appréciation de la CWaPE qui se basera notamment sur les meilleures pratiques observées en la matière au niveau européen;
- 14° les soldes régulatoires, positifs ou négatifs, entre les coûts rapportés, y compris la rémunération visée au 8°, et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période régulatoire par le gestionnaire de réseau de distribution sont calculés chaque année par celui-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ces soldes sont monitorés, contrôlés et validés par la CWaPE qui détermine selon quelles modalités ils sont, le cas échéant, récupérés ou rendus dans les tarifs;
- 15° toute méthode de contrôle des coûts reposant sur des techniques de comparaison tient compte des différences objectives existant entre gestionnaires de réseau de distribution et qui ne peuvent être éliminées à l'initiative de ces derniers. Toute décision utilisant des techniques de comparaison des coûts tient compte de la qualité des services rendus et est basée sur des données homogènes, transparentes et

fiables. Toute comparaison avec d'autres gestionnaires de réseau est réalisée entre des sociétés ayant des activités similaires et opérant dans des circonstances analogues;

- 16° les tarifs pour l'utilisation d'un réseau de distribution, applicables à des unités de production, peuvent être différenciés selon la technologie de ces unités et leur date de mise en service. Ces tarifs sont déterminés en tenant compte de tout critère considéré comme pertinent par la CWaPE, tel une comparaison avec les pays voisins et en concertation avec l'ensemble des acteurs, afin de ne pas mettre en péril la sécurité d'approvisionnement du pays par une baisse de compétitivité des unités de production concernées. Dans la proposition tarifaire accompagnée du budget, le gestionnaire de réseau de distribution motive ces différenciations;
- 17° les efforts de productivité éventuellement imposés ou réalisés par les gestionnaires de réseau de distribution ne peuvent pas mettre en péril à court ou à long terme la qualité des réseaux, la sécurité des personnes ou des biens ni la continuité de la fourniture ou encore la viabilité économique des gestionnaires de réseau de distribution;
- 18° la subsidiation croisée entre activités régulées et non régulées est interdite;
- 19° la méthodologie tarifaire peut inciter les gestionnaires de réseau de distribution à rencontrer les objectifs de performance, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à mener la recherche et le développement nécessaires à leurs activités régulées, en tenant notamment compte de leurs plans d'adaptation tels qu'approuvés, par la CWaPE;
- 20° les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals;
- 21° le gestionnaire de réseau de distribution répercute et adapte, dès la modification de ses tarifs par le régulateur compétent, les coûts d'utilisation du réseau de transport d'électricité. La CWaPE approuve et contrôle ces coûts, refacturés via des tarifs spécifiques, conformément à la procédure décrite à l'article 15, §4. Cette règle n'est pas applicable si une législation particulière impose leur facturation directement par un autre organisme que le gestionnaire de réseau de distribution.

Art. 5

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut préciser les principes visés à l'article 4, §2.

Ces précisions sont applicables pour la période régulatoire suivant leur adoption à condition qu'elles soient publiées au *Moniteur belge* au minimum deux ans avant le début de la période régulatoire concernée.

Art. 6

La CWaPE contrôle les coûts des gestionnaires de réseau de distribution sur la base des dispositions législatives et réglementaires applicables.

La comptabilité des gestionnaires de réseau de distribution est tenue selon un plan comptable analytique uniforme par activité. La CWaPE peut le cas échéant adopter un modèle de plan comptable analytique à la suite d'une concertation des gestionnaires de réseaux de distribution tenue conformément à l'article 2, §3.

Titre 3 – Procédure d'approbation

Chapitre I^{er} – Principes généraux

Art. 7

§1^{er}. Les gestionnaires de réseau de distribution établissent leurs propositions tarifaires et les rapports annuels dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par la CWaPE et les introduisent dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation prévue à cet effet.

La CWaPE examine la proposition tarifaire, les rapports annuels et les soldes en découlant, décide de leur approbation et communique ses décisions motivées au gestionnaire de réseau de distribution dans le respect de la méthodologie tarifaire et de la procédure d'introduction et d'approbation prévue à cet effet.

§2. La méthodologie tarifaire définit la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs. A défaut d'accord sur ce point lors de la concertation entre la CWaPE et les gestionnaires de réseau de distribution prévue à l'article 2, §2, la procédure applicable est définie aux articles 9 à 15.

§3. La méthodologie tarifaire définit la procédure de contrôle des tarifs concernant les résultats d'exploitation relatifs à l'année d'exploitation écoulée. A défaut d'accord sur ce point lors de la concertation entre la CWaPE et les gestionnaires de réseau de distribution visée à l'article 2, §2, la procédure applicable est définie aux articles 16 et 17.

Art. 8

La première année de la période réglementaire concernée est appelée « année n ».

La procédure d'approbation de la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau est composée de deux phases successives :

- 1° la procédure d'approbation de la proposition de revenu total;
- 2° la procédure d'approbation des propositions de tarifs périodiques et non-périodiques.

La seconde phase commence lorsque la première phase s'est clôturée par une décision d'approbation par la CWaPE.

Chapitre II – Procédure d'approbation du revenu total

Art. 9

§1^{er}. Le gestionnaire de réseau de distribution soumet à la CWaPE, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année n-1, sa proposition de revenu total pour la période réglementaire suivante sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes, tels que fixés par la CWaPE, après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution.

La proposition de revenu total ainsi que tous les échanges de documents intervenant dans le cadre de l'instruction de cette proposition auront lieu selon des modalités définies dans la méthodologie tarifaire, après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution.

§2. Pour le dernier jour du mois de février de l'année n-1, la CWaPE confirme au gestionnaire de réseau de distribution que le dossier est complet ou incomplet, et dans ce cas, lui fait parvenir une liste de questions complémentaires. La CWaPE précise les éléments à adapter afin de permettre au gestionnaire de réseau de distribution d'introduire une proposition adaptée.

§3. Pour le 15 avril de l'année n-1, le gestionnaire de réseau de distribution transmet les réponses aux questions complémentaires à la CWaPE. Le cas échéant, il soumet des propositions d'adaptation budgétaire pour la période réglementaire suivante.

§4. Pour le 31 mai de l'année n-1, la CWaPE informe le gestionnaire de réseau de distribution de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition de revenu total, éventuellement adaptée.

Art. 10

§1^{er}. En cas de refus par la CWaPE de la proposition adaptée de revenu total du gestionnaire de réseau, la CWaPE indique de manière circonstanciée, dans sa décision de refus, les éléments ayant motivé sa décision.

Dans ce cas, le gestionnaire de réseau peut communiquer ses objections à la CWaPE dans les trente jours suivant la réception de la décision. Les objections sont transmises à la CWaPE selon les modalités définies dans la méthodologie tarifaire.

Le gestionnaire de réseau de distribution est entendu, à sa demande, dans les vingt jours après réception de la décision de refus de la CWaPE.

Le gestionnaire de réseau de distribution soumet à la CWaPE, pour le 30 juin de l'année n-1, sa proposition révisée de revenu total.

Pour le 31 août de l'année n-1, la CWaPE informe le gestionnaire de réseau de distribution de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition révisée de revenu total.

§2. En cas de refus de la proposition révisée de revenu total, la CWaPE indique de manière circonstanciée, les éléments ayant motivé sa décision et fixe les tarifs provisoires du gestionnaire de réseau d'application à partir du 1^{er} janvier de l'année n.

Le gestionnaire de réseau de distribution peut soumettre une nouvelle proposition de revenu total selon les modalités définies dans la méthodologie tarifaire. A défaut, les tarifs provisoires fixés par la CWaPE, sont d'application jusqu'à ce que toutes les objections du gestionnaire de réseau de distribution ou de la CWaPE soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution sur les points litigieux.

Chapitre III – Procédure d'approbation des tarifs

Art. 11

§1^{er}. 1° en cas d'approbation de la proposition de revenu total par la CWaPE suite à la procédure visée à l'article 9, le gestionnaire de réseau de distribution transmet à la CWaPE, pour le 1^{er} septembre de l'année n-1, ses propositions de tarifs périodiques et non périodiques pour la période régulatoire suivante, établies de manière à couvrir strictement le revenu total dûment approuvé par la CWaPE.

2° Pour le 30 septembre de l'année n-1, la CWaPE informe le gestionnaire de réseau de distribution du caractère complet ou incomplet des propositions de tarifs périodiques et non périodiques et, dans ce cas, lui fait parvenir une liste de questions complémentaires. La CWaPE précise les éléments à adapter afin de permettre au gestionnaire de réseau de distribution d'introduire une proposition adaptée.

3° Pour le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire de réseau de distribution transmet les réponses aux questions complémentaires de la CWaPE. Le cas échéant, il soumet des propositions adaptées de tarifs périodiques et/ou non périodiques.

4° Pour le 30 novembre de l'année n-1, la CWaPE informe le gestionnaire de réseau de distribution de sa décision d'approbation ou de refus des propositions de tarifs périodiques et non périodiques, éventuellement adaptées.

5° En cas de refus des propositions de tarifs périodiques et/ou non-périodiques, la CWaPE indique de manière circonstanciée les éléments ayant motivé sa décision de refus. La CWaPE peut demander au gestionnaire du réseau de modifier ses tarifs périodiques et non périodiques pour faire en sorte que ceux-ci soit proportionnés et non-discriminatoires.

6° La CWaPE publie sur son site internet, d'une manière transparente, l'état d'avancement de la procédure d'approbation tarifaire.

§2. Les tarifs périodiques et non-périodiques dûment approuvés par la CWaPE sont en principe d'application à partir du 1^{er} janvier de l'année n.

§3. La CWaPE assure la publication de ses décisions d'approbation et ou de refus des propositions de tarifs périodiques et non périodiques, éventuellement adaptées ainsi que des tarifs périodiques et non périodiques dûment approuvés et ce, pour chaque année de la période régulatoire.

Art. 12

§1^{er}. 1° en cas d'approbation de la proposition révisée de revenu total par la CWaPE suite à la procédure visée à l'article 10, §1^{er}, les tarifs périodiques et non-périodiques d'application au 31 décembre de l'année n-1 sont prolongés pour le mois de janvier de l'année n.

Le gestionnaire de réseau de distribution transmet à la CWaPE, pour le 1^{er} octobre de l'année n-1, ses propositions de tarifs périodiques et non périodiques pour la période régulatoire suivante, établies de manière à couvrir strictement les enveloppes budgétaires dûment approuvées par la CWaPE.

2° Pour le 31 octobre de l'année n-1, la CWaPE informe le gestionnaire de réseau de distribution du caractère complet ou incomplet des propositions de tarifs périodiques et non périodiques et, dans ce cas, lui fait parvenir une liste de questions complémentaires. La CWaPE précise les éléments à adapter afin de permettre au gestionnaire de réseau de distribution d'introduire une proposition adaptée.

3° Pour le 30 novembre de l'année n-1, le gestionnaire de réseau de distribution transmet, selon des modalités définies dans la méthodologie tarifaire de la CWaPE, les réponses aux questions complémentaires de la CWaPE. Le cas échéant, il soumet des propositions adaptées de tarifs périodiques et/ou non périodiques.

4° Pour le 15 janvier de l'année n, la CWaPE informe le gestionnaire de réseau de distribution, de sa décision d'approbation ou de refus des propositions de tarifs périodiques et non périodiques, éventuellement adaptées.

§2. Les tarifs périodiques et non-périodiques dûment approuvés par la CWaPE sont d'application à partir du 1^{er} février de l'année n.

§3. La CWaPE assure la publication de ses décisions d'approbation et ou de refus des propositions de tarifs périodiques et non périodiques, éventuellement adaptées ainsi que des tarifs périodiques et non périodiques dûment approuvés et ce, pour chaque année de la période régulatoire.

§4. Pour le 30 septembre de l'année n-1, la CWaPE informe les fournisseurs des adaptations attendues relatives à la structure des tarifs.

Art. 13

La date du 1^{er} janvier de l'année n-1 visée à l'article 9 peut être reportée au 1^{er} jour du mois d'un trimestre suivant. Dans ce cas, les délais visés aux articles 9 à 12 sont adaptés en conséquence et les échéances sont reportées à due concurrence.

Chapitre IV – Tarifs transitoires et révision

Art. 14

Si le gestionnaire de réseau de distribution ne respecte pas ses obligations dans les délais visés aux articles 8 à 13, des tarifs provisoires fixés par la CWaPE, sont d'application jusqu'à ce que toutes les objections du gestionnaire de réseau de distribution ou de la CWaPE soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution sur les points litigieux.

Si la CWaPE a pris la décision de refus des propositions des tarifs périodiques et/ou non périodiques, des tarifs provisoires fixés par la CWaPE sont d'application jusqu'à ce que toutes les objections du gestionnaire de réseau de distribution ou de la CWaPE soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution sur les points litigieux.

Après concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution, la CWaPE peut arrêter des mesures compensatoires appropriées lorsque les tarifs définitifs s'écartent de ces tarifs provisoires.

Art. 15

§1^{er}. Les tarifs peuvent être revus en cours de période réglementaire en vue d'intégrer :

1° toute modification de la cotisation fédérale et de tout autre impôt, taxe ou surcharge. Le gestionnaire de réseau de distribution introduit auprès de la CWaPE une nouvelle grille tarifaire reprenant les impôts, taxes ou surcharges modifiées. La CWaPE vérifie l'exactitude des tarifs proposés. En cas de refus, le gestionnaire de réseau de distribution introduit une nouvelle grille.

Pour autant qu'elle ait été approuvée, la grille est publiée au plus tard vingt jours ouvrables après la date d'envoi par le gestionnaire de réseau de distribution de la dernière version de la grille tarifaire telle qu'approuvée par la CWaPE;

2° l'actif ou le passif réglementaire cumulé, dès que celui-ci dépasse cinq pour cent du produit annuel du gestionnaire de réseau, de l'année précédent l'année en cours, par un mécanisme d'ajustement selon les modalités définies par la méthodologie tarifaire.

§2. En cas de passage à de nouveaux services et/ou d'adaptation de services existants, le gestionnaire de réseau de distribution peut soumettre une proposition tarifaire actualisée à l'approbation de la CWaPE en cours de période réglementaire, pendant le délai, défini dans la méthodologie tarifaire, endéans lequel les demandes d'adaptations peuvent être introduites. Cette proposition tarifaire actualisée tient compte de la proposition tarifaire approuvée par la CWaPE, sans altérer l'intégrité de la structure tarifaire existante. Le gestionnaire de réseau de distribution introduit la proposition actualisée et la CWaPE la traite conformément à la procédure définie par la méthodologie tarifaire.

§3. Si des circonstances exceptionnelles surviennent au cours d'une période réglementaire indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution, celui-ci peut à tout moment de la période réglementaire soumettre à l'approbation de la CWaPE une demande motivée de révision de sa proposition tarifaire, pour ce qui concerne les années suivantes de la période réglementaire. Ces circonstances exceptionnelles doivent impacter significativement la situation financière du gestionnaire de réseau conformément à des critères définis dans la méthodologie tarifaire.

Le gestionnaire de réseau de distribution introduit la demande motivée de révision de la proposition tarifaire et la CWaPE la traite suivant la procédure définie par la méthodologie tarifaire.

Le gestionnaire de réseau de distribution transmet ses propositions tarifaires adaptées à la CWaPE dans le meilleur délai suite à la survenance des circonstances exceptionnelles. La décision de la CWaPE intervient au plus tard dans les trois mois de la transmission des propositions tarifaires du gestionnaire de réseau de distribution.

§4. Sans préjudice du contrôle des coûts sur la base des dispositions légales et réglementaires applicables, la CWaPE approuve les propositions d'adaptation des tarifs du gestionnaire de réseau de distribution consécutives aux modifications de leurs obligations de service public, des tarifs de transport, de la cotisation fédérale et de toutes autres surcharges fédérales ou régionales ainsi que des impôts, taxes et contributions de toute nature qui leur sont imposées. Le gestionnaire de réseau de distribution transmet ses propositions tarifaires à la CWaPE dans le meilleur délai suite à l'adoption des nouvelles dispositions en la matière ou de modification des tarifs de transport. La décision de la CWaPE intervient au plus tard dans les trois mois de la transmission des propositions tarifaires du gestionnaire de réseau de distribution.

§5. En cours de période réglementaire, si l'application des tarifs apparaît comme disproportionnée et discriminatoire, ou conduit à d'importants soldes, la CWaPE peut demander aux gestionnaires de réseau de distribution de modifier leurs tarifs afin que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non-discriminatoire.

Chapitre V – Soldes réglementaires

Art. 16

§1^{er}. Le gestionnaire de réseau de distribution soumet à la CWaPE, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport tarifaire annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation relatifs à l'année d'exploitation écoulée sous la forme du modèle de rapport arrêté par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution.

§2. Au plus tard le 31 août de chaque année, la CWaPE informe le gestionnaire de réseaux de distribution de ses questions et des informations complémentaires à fournir par le gestionnaire de réseau.

§3. Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le gestionnaire de réseaux de distribution transmet ses réponses et informations complémentaires.

§4. Au plus tard le 15 octobre de chaque année, la CWaPE informe le gestionnaire de réseaux de distribution de sa décision provisoire relative au contrôle du calcul des soldes relative à l'exercice d'exploitation précédent.

En cas de refus du calcul des soldes, la CWaPE mentionne les points auxquels se rapporte son refus et ce que le gestionnaire du réseau doit adapter afin d'obtenir une décision d'approbation de la part de la CWaPE pour tous les soldes.

§5. Si la CWaPE refuse le calcul des soldes, le gestionnaire du réseau introduit un rapport annuel adapté pour le 31 octobre. La CWaPE entend le gestionnaire du réseau dans ce délai à la demande de celui-ci.

§6. Au plus tard le 1^{er} décembre, la CWaPE informe le gestionnaire du réseau de sa décision définitive d'approbation ou de refus des soldes.

§7. Le calendrier visé aux paragraphes précédents peut être adapté d'un commun accord entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution.

Art. 17

La CWaPE assure annuellement la publication de ses décisions d'approbation et ou de refus des soldes tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant des gestionnaires de réseau de distribution, des fournisseurs ou des utilisateurs du réseau, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée en vertu de législations spécifiques.

Chapitre VI – Publicité et dispositions spécifiques

Art. 18

La CWaPE publie dans les trois jours ouvrables de leur approbation et maintient sur son site les tarifs, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant des fournisseurs, des gestionnaires de réseau de distribution ou des utilisateurs du réseau, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée.

Le gestionnaire de réseau de distribution communique, dans les plus brefs délais, aux utilisateurs de leurs réseaux les tarifs à appliquer et les met à la disposition de toutes les personnes qui en font la demande, notamment par son site internet. Les tarifs appliqués ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif, et leur entrée en vigueur tient compte d'un délai d'implémentation raisonnable pour les fournisseurs.

Art. 19

Si une décision de la CWaPE en vue de l'approbation de tarifs à appliquer par un gestionnaire de réseau de distribution est annulée par la juridiction compétente, les tarifs d'application au 31 décembre de l'année n-1 sont d'application jusqu'à ce que des tarifs soient valablement approuvés conformément aux articles 7 à 17.

Art. 20

Le fournisseur intègre dans sa facturation au client final les tarifs de réseaux approuvés par la CWaPE et reverse au gestionnaire de réseau la totalité des sommes dues au titre de l'utilisation du réseau, y compris les montants non recouverts auprès des clients finals.

Art. 21

La CWaPE peut adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées développées spécifiquement pour la réalisation de projets pilotes innovants et en particulier pour le développement de solution à la problématique de connexion des productions décentralisées aux réseaux de distribution.

Art. 22

La CWaPE communique au Parlement wallon, au plus tard cinq jours après la décision d'approbation par le comité de direction de la CWaPE, la méthodologie tarifaire, l'intégralité des pièces relatives à la concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution ainsi que tous les documents qu'elle estime nécessaire à la motivation de sa décision relative à la méthodologie tarifaire, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant des fournisseurs, des gestionnaires de réseau de distribution ou des utilisateurs du réseau, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée.

Titre 4 - Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 23

Dans l'article 14, §1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité modifié par le décret du 11 avril 2014 le mot « 2016 » est remplacé par les mots « au plus tôt 2017 ».

Art. 24

Dans l'article 66, 3^o, du même décret, le mot « 2016 » est remplacé par les mots « au plus tôt 2017 ».

Art. 25

L'article 14, §1^{er}, et l'article 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité modifiés par le décret du 11 avril 2014 sont abrogés à une date fixée par le Gouvernement et au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

A défaut de décision prise par la CREG au plus tard le 1^{er} janvier 2017, la CWaPE détermine la hauteur et / ou l'affectation et la répartition des soldes régulateurs des années antérieures à l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs approuvés par la CWaPE. Sauf accord explicite entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution, ces soldes du passé seront entièrement apurés pour le 31 décembre 2022. La règle d'affectation des soldes non gérables aux tarifs et des soldes gérables au résultat de l'exercice continue à s'appliquer

Namur, le 22 juillet 2016.

Le Ministre-Président,

PAUL MAGNETTE

*Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville,
du Logement et de l'Énergie,*

PAUL FURLAN

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

59.338/4

Le 26 avril 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur « un projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ».

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 mai 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 mai 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. L'avant-projet se donne pour objet de fixer le cadre juridique dans le respect duquel la CWAPE sera appelée à déterminer la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

L'octroi de cette compétence à la CWAPE est imposé par la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 « concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE » (ci-après « la directive 2009/72/CE ») et la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 « concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz et abrogeant la directive 2003/54/CE » (ci-après « la directive 2009/73/CE »).

Comme le mentionne l'exposé des motifs de l'avant-projet, l'encadrement de la fixation de la méthodologie tarifaire par l'organe de régulation wallon (la CWAPE)

s'inspire des principes qui ont fondé la fixation, avant la régionalisation de la compétence tarifaire en matière de réseaux de distribution d'électricité et de gaz ⁽¹⁾, de cette même méthodologie par l'organe de régulation fédéral (la CREG), principes qui ont été introduits par la loi du 8 janvier 2012 « portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation » sur l'avant-projet de laquelle la section de législation du Conseil d'État a donné le 31 mai 2011 l'avis 49.570/3 ⁽²⁾.

2. Dans cet avis 49.570/4, la section de législation a notamment formulé l'observation suivante :

« 30. Les articles 12 et 12bis, en projet, de la loi sur l'électricité (articles 16 et 17 du projet) comprennent des réglementations plutôt parallèles pour la fixation de la méthodologie tarifaire et l'approbation des tarifs en ce qui concerne respectivement, le gestionnaire de réseau de transport et les gestionnaires de réseaux de distribution.

La conformité de ces dispositions doit être vérifiée au regard de l'article 37, paragraphe 6, a), de la directive 2009/72/CE. Selon cette dernière disposition, la compétence de fixer ou d'approuver les tarifs ou à tout le moins la méthodologie tarifaire relève de la compétence des autorités de régulation. Cette compétence ne peut donc pas être confiée à d'autres organes ni faire l'objet d'instructions interdites, destinées à l'autorité de régulation.

À cet égard, la Commission européenne a précisé que le régime juridique relevant du troisième paquet énergie diverge considérablement de l'ancien régime [...] :

« The [National Regulatory Agency]'s core duty as regards tariffs is stipulated in Article 37(1)(a) of the Electricity Directive and Article 41(1)(a) of the Gas Directive: « fixing or approving, in accordance with transparent criteria, transmission or distribution tariffs or their methodologies ». The core task of the NRA relating to the approval of network tariffs is, as in the second Electricity and Gas Directives, further specified in specific provisions, in particular paragraphs 6, 7, 8 and 10.

Under Article 37(6)-(7) of the Electricity Directive and Article 41(6)-(7) of the Gas Directive, the NRA must be responsible for fixing or approving sufficiently in advance of their entry into force at least the methodologies used to calculate or establish the terms and conditions for connection and access to national networks,

⁽¹⁾ Voir l'article 19 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 « relative à la Sixième Réforme de l'État ».

⁽²⁾ *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 1725/1, pp. 262-329.

provision of balancing services and access to cross-border infrastructures.

It follows from the text of the Electricity and Gas Directives that this provision gives the NRA the duty of fixing or approving not only network tariffs or their methodologies, but also methodologies used to calculate or establish the terms and conditions for connection and access to national networks, the provision of balancing services and access to cross-border infrastructures.

Under the second Electricity and Gas Directives, it was possible for the NRA to submit the tariff or the methodology for formal approval to the relevant body of the Member State and for the relevant body to approve or reject the draft NRA decision. This is contrary to the provisions of the new Electricity and Gas Directives, which unequivocally establish that the NRA must be able to take decisions autonomously and that its decisions are directly binding.

As a result, it is now up to the NRA alone to fix or approve either the network tariff or the network tariff methodology. These new provisions give Member States four options as regards the way tariffs for network access and balancing services are established: the NRA fixes the tariffs, the NRA fixes the methodology, the NRA approves the tariffs or the NRA approves the methodology. Recital 36 of the Electricity Directive and recital 32 of the Gas Directive mention that the NRA will fix or approve the tariff or the methodology on the basis of a proposal by the TSO or distribution system operator(s) or liquefied natural gas (LNG) system operator(s), or on the basis of a proposal agreed between those operator(s) and the users of the network. This means that the NRA also has the power to reject and amend such proposal. If the NRA is given the power over the methodology (fixing or approving), it is up to the TSOs to calculate the tariffs (which have to be in line with the methodology approved by the NRA).

The core duties of the NRA as regards network tariffs do not deprive the Member State of the possibility to issue general policy guidelines which ultimately will have to be translated by the NRA into the tariff structure and methodology. However, these guidelines should not encroach on the NRA's competences or infringe any of the requirements of the Electricity and Gas Directives and Regulations. Although a Member State could e.g. issue a general policy guideline with regard to attracting investments in renewables, the Commission's services would consider a rule setting the profit margin in the cost-plus tariff as a prohibited direct instruction to the NRA »⁽³⁾.

La Cour constitutionnelle souligne elle aussi le renforcement de la compétence de l'autorité de régulation en la matière par la directive 2009/73/CE : désormais, la CREG doit être exclusivement compétente pour fixer les tarifs ou la méthodologie tarifaire⁽⁴⁾.

⁽³⁾ Note de bas de page 24 de l'avis cité : Commission européenne, Interpretative note on Directive 2009/72/EC concerning common rules for the internal market in Electricity and Directive 2009/73/EC concerning common rules for the internal market in natural gas - The Regulatory Authorities, http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/interpretative_notes/doc/implementation_notes/2010_01_21_the_regulatory_authorities.pdf, pp. 13-14.

⁽⁴⁾ Note de bas de page 25 de l'avis cité : Cour constitutionnelle, n°

Les dispositions du projet méconnaissent la compétence exclusive de l'autorité de régulation en ce qu'elles enferment la compétence de la CREG dans un carcan trop rigide (voir également ci-après, l'observation 64 concernant l'article 36). Quelques exemples illustreront ce qui vient d'être énoncé ».

Force est de constater qu'à l'instar de ce que prévoyait l'avant-projet de loi sur lequel l'avis précité a été donné, l'avant-projet de décret examiné enferme également la compétence de la CWAPE dans un carcan trop rigide de telle sorte que l'observation doit être *mutatis mutandis* réitérée.

3. Dans l'avis précité, la section de législation a observé que :

« 31. Les articles 12, §2, et 12bis, §2, en projet prévoient « une concertation structurée, documentée et transparente' avec le gestionnaire du réseau de transport et avec les gestionnaires de réseaux de distribution.

La réglementation détaillée de cette concertation limite trop fortement l'intervention de la CREG. Celle-ci doit avoir la possibilité de fixer de manière diligente la méthodologie tarifaire. Les dispositions en projet semblent toutefois assurer au gestionnaire de réseau de transport et aux gestionnaires de réseaux de distribution une participation au processus décisionnel à ce point substantielle que la CREG ne dispose plus du plein contrôle de la prise de décision. Ce constat se voit encore renforcé par le fait que toutes sortes de délais et d'obligations formelles sont imposées à la CREG.

Le respect de l'indépendance de la CREG implique que le législateur s'abstienne d'interférer dans la façon de travailler de la CREG et qu'il lui laisse dans la mesure du possible le soin de fixer la procédure, éventuellement en concertation avec les parties concernées ».

Cette observation doit être *mutatis mutandis* réitérée puisque l'avant-projet soulève les mêmes difficultés.

4. Dans l'avis précité, la section de législation a observé que :

« 33. Selon l'article 12, §4, alinéa 2, en projet, la méthodologie tarifaire reste d'application pendant toute la période tarifaire et ses éventuelles modifications ne s'appliquent qu'à partir de la période tarifaire suivante [...].

Cette disposition n'est pas conforme à l'article 37, paragraphe 10, de la directive 2009/72/CE. En vertu de cette dernière disposition, l'autorité de régulation doit pouvoir, à tout moment, opérer des modifications et, le cas échéant, prendre également des mesures provisoires [...]. ».

97/2011, 31 mai 2011, B.9.5.

Sous le couvert de la précédente directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 « concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE », la Cour de Justice a condamné la Belgique pour ne pas avoir transposé correctement les dispositions relatives à la compétence de la CREG concernant la fixation de la méthodologie tarifaire, en ce que la loi sur l'électricité a conféré au Roi le pouvoir de fixer, pour certaines installations de transport de l'électricité, les règles particulières sur la détermination des amortissements et de la marge bénéficiaire équitable (C.J., 29 octobre 2009, Commission c. Belgique, C-474/08, points 24-31).

L'avant-projet s'expose à une critique de fond comparable par rapport au respect de l'article 37, paragraphe 10, de la directive 2009/72/CE dans la mesure où il paraît s'inférer de plusieurs de ses dispositions que l'autorité de régulation ne peut, à tout moment et en toute liberté, opérer des modifications et prendre des mesures provisoires⁽⁵⁾.

5. Dans l'avis précité, la section de législation a observé que :

« 34. Les articles 12, §5, et 12bis, §5, en projet, disposent que la CREG fixe la méthodologie tarifaire dans le respect des lignes directrices citées dans ces dispositions. Cela concerne, respectivement, pas moins de 24 ou 21 lignes directrices. Les articles 12, §14, et 12bis, §14, en projet, de la loi sur l'électricité indiquent que les lignes directrices se conçoivent comme des instructions contraignantes pour la CREG et qu'il est possible d'en invoquer le respect devant le juge.

Les dispositions citées doivent être examinées au regard de l'article 35, paragraphe 4, b), ii) de la directive 2009/72/CE, selon lequel aucune instruction autre que « [des] orientations générales » ne peut être donnée aux autorités de régulation dans l'exécution des tâches de régulation, étant entendu que ces orientations « ne [peuvent concerner] [...] les missions et compétences de régulation visées à l'article 37 ». La fixation de la méthodologie tarifaire relève précisément des tâches de régulation visées à l'article 37 (article 37, paragraphe 6, a)).

Le Conseil d'État a l'impression qu'un certain nombre des lignes directrices renferment plus que des orientations générales et qu'elles concernent, au contraire, des éléments spécifiques de la méthodologie tarifaire. Tel semble être le cas, par exemple, des lignes directrices ayant trait aux coûts des entreprises concernées (article 12, §5, 5°, 11° et 12°, en projet, et article 12bis, §5, 5°, 10° et 11°, en projet), aux coûts échoués (article 12, §5, 14°, en projet, et article 12bis, §5, 13°, en projet), aux soldes (article 12, §5, 15°, en projet, et article 12bis, §5, 14°, en projet) et aux techniques de comparaison (article 12, §5, 16°, en projet, et article 12bis, §5, 15°, en projet).

Dans certains cas, les lignes directrices semblent être conçues pour protéger les intérêts financiers des actionnaires du gestionnaire de réseau et non pas pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 36 de la directive 2009/72/CE. Tel semble être particulièrement le cas des articles 12, §5, 9°, en projet, et 12bis, §5, 9°, en projet, qui disposent qu'il y a lieu de garantir aux actionnaires un niveau de rendement « conforme à ce qu'offre le marché pour des activités de cette nature ». Il y a lieu d'attirer l'attention à cet égard sur le fait que l'article 37, paragraphe 6, de la directive 2009/72/CE charge les États membres de veiller à ce que les tarifs permettent aux gestionnaires de réseaux de procéder aux investissements nécessaires. La garantie d'un niveau de

⁽⁵⁾ Voir par exemple l'article 3, §3, alinéa 2, de l'avant-projet et les articles 14 et 15 de l'avant-projet dont il paraît s'inférer que le pouvoir de la CWAPE d'opérer des modifications à tout moment ne semble pas être la règle. Il se déduit même de l'article 15, §5, que le pouvoir dont dispose la CWAPE serait simplement de « demander » aux gestionnaires de réseau de distribution de modifier leurs tarifs pour les rendre proportionnés et non discriminatoires dans l'hypothèse qui est visée.

rendement déterminé aux actionnaires quelle que soit la marge bénéficiaire, excède ce que vise la directive.

Les articles 12, §5, 11°, et 12bis, §5, 10°, en projet, disposent que les coûts nets des obligations de service public doivent être portés en compte. Le risque de voir octroyer des surcompensations à des gestionnaires de réseau inefficaces, n'est pas illusoire. Pareille surcompensation pour des obligations de service public, si elle est payée au moyen de deniers publics, pourrait constituer une forme interdite d'aide publique⁽⁶⁾. En imputant directement les coûts aux consommateurs, on contourne, il est vrai, les dispositions en matière d'aide publique vu l'absence d'engagement de fonds publics⁽⁷⁾, mais la perturbation de l'équilibre du marché n'est pas réduite pour autant. Une réglementation légale telle que celle en projet, paraît contraire à la directive 2009/72/CE. D'une part, elle entraîne pour l'autorité de régulation l'impossibilité de poursuivre ses objectifs en matière de concurrence, tels qu'ils sont visés à l'article 36, a), b) et g), de la directive. D'autre part, la réglementation constitue une atteinte à la compétence, dévolue à l'autorité de régulation de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché, au sens de l'article 37, paragraphe 4, b), de la directive⁽⁸⁾. En outre, l'article 37, paragraphe 8, de la directive requiert précisément que la méthodologie incite les gestionnaires de réseau à être efficaces, en d'autres termes, à réduire réellement les coûts de manière effective⁽⁹⁾.

L'observation doit être *mutatis mutandis* réitérée pour ce qui concerne les vingt-et-un principes énoncés à l'article 4, §2, de l'avant-projet, principes que la méthodologie tarifaire élaborée par la CWAPE doit respecter.

6. Dans l'avis précité, la section de législation a observé que :

« 35. En ce qui concerne l'approbation des propositions tarifaires concrètes, les articles 12, §8, et 12bis, §8, en projet, arrêtent une procédure détaillée. Cette procédure – dont il est douteux qu'elle puisse se justifier sur tous les points (cf. l'observation 31 en rapport avec la procédure de fixation de la méthodologie tarifaire) –

⁽⁶⁾ Note de bas de page 28 de l'avis cité : C.J., 24 juillet 2003, Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg, C-280/00, Rec. 2003, I-7747, point 88. Voir récemment C.J., 2 septembre 2010, Commission c. Deutsche Post, C-399/08 P, point 43.

⁽⁷⁾ Note de bas de page 29 de l'avis cité : C.J., 13 mars 2001, PreussenElektra, C-379/98, Rec. 2001, I-2029; C.J., 15 juillet 2004, Pearle, C-345/02, Rec. 2004, I-7139.

⁽⁸⁾ Note de bas de page 30 de l'avis cité : À cet égard, il semble pouvoir s'inférer de l'article 36, a), b) et g), et de l'article 37, paragraphe 4, b), de la directive 2009/72/CE que la mission de l'autorité de régulation excède celle des autorités de la concurrence ou de la Commission européenne dans le cadre du contrôle des aides publiques. Alors que ces deux dernières autorités jouent un rôle dans la répression d'infractions aux règles formelles concernant la concurrence et les aides publiques, telles qu'elles sont inscrites dans les traités et dans la législation UE secondaire (et dans la loi nationale en matière de concurrence), l'autorité de régulation a une tâche de prévention plus étendue pour garantir l'efficacité du marché, même dans les cas où il n'est techniquement pas question d'une infraction aux règles concernant la concurrence ou les aides publiques mais où il y a bien un dérèglement du marché, en particulier au détriment des consommateurs.

⁽⁹⁾ Note de bas de page 31 de l'avis cité : C'est pour cette raison que l'article 12, §5, 15°, en projet, de la loi sur l'électricité est également problématique dans la mesure où il mentionne les catégories de coûts qui ne sont pas soumis à une « régulation incitative ».

semble, elle aussi, enfermer la CREG dans un carcan trop rigide ».

Cette observation vaut *mutatis mutandis* pour les procédures d'approbation qui font l'objet du titre III de l'avant-projet, spécialement les articles 7 à 13.

7. Dans l'avis précité, la section de législation a observé que :

« 65. L'article 23, §2*bis*, en projet, de la loi sur l'électricité comporte des dispositions relatives au processus décisionnel de la CREG. À première vue, il s'agit ici de transposer l'obligation de motivation visée à l'article 37, paragraphe 16, de la directive 2009/72/CE et d'insérer un certain nombre de principes de bonne administration dans la disposition. Après analyse, il s'avère toutefois que le fonctionnement de la CREG est réglé d'une manière qui paraît contraire à la directive 2009/72/CE.

En effet, la réglementation en projet prévoit non seulement que la CREG doit motiver ses décisions, mais aussi qu'elle doit transmettre chaque fois un projet de décision aux entreprises concernées, de manière à leur permettre de formuler leurs observations à ce sujet. Ce projet de décision, ainsi que la décision même, devront être rendus publics conjointement avec les observations des parties et les motifs pour lesquels la CREG en a tenu compte ou pas.

L'obligation de demander systématiquement les réactions de certains acteurs du marché quant aux projets de décisions est contraire à l'interdiction de demander ou de recevoir des instructions de gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées, visée à l'article 35, paragraphe 4, b), ii), de la directive 2009/72/CE. Si la réglementation en projet a pour objet de veiller à ce que la CREG soit informée utilement des incidences possibles de ses décisions, il faut souligner que cette dernière dispose déjà des moyens nécessaires pour ce faire. En effet, elle peut demander aux intéressés les informations nécessaires et elle pourrait même entendre les intéressés dans les cas où une audition serait pertinente.

Par ailleurs, la réglementation en projet contient des dispositions qui s'appliquent de la même manière à toutes les décisions de la CREG. Toutes les décisions ne

concernent cependant pas juridiquement les entreprises concernées de la même manière. En outre, certaines décisions, notamment celles ordonnant des mesures d'enquête ou imposant des sanctions (voir l'article 37, paragraphe 4, c), d) et e), de la directive 2009/72/CE), peuvent difficilement être communiquées préalablement aux intéressés. Enfin, les délais fixés par le projet ne permettent pas non plus de prendre éventuellement des mesures urgentes.

Les constatations formulées ci-dessus ne signifient pas que la CREG peut faire fi des principes de bonne administration dans l'exécution de ses missions. Elle doit bien entendu tenir compte également des droits des parties à l'égard desquelles elle prend des décisions contraignantes. Si les auteurs du projet estiment que des garanties doivent être prévues en la matière, il sera préférable d'élaborer une réglementation inscrivant dans la loi un certain nombre de principes. Ils pourraient alors laisser à la CREG le soin d'établir son fonctionnement dans un règlement d'ordre intérieur tenant compte de ces principes. Dès lors, si les auteurs du projet entendent insérer dans la loi même certaines règles de procédure, ils devront en tout cas veiller à ce que ces règles soient suffisamment souples pour que la CREG puisse exercer dûment ses missions sans être limitée par des formalités inutiles ».

De manière générale, ces observations trouvent à s'appliquer à l'avant-projet, et spécialement à son article 10 dont il paraît ressortir que la CWAPE n'est quasi jamais en mesure de prendre une décision produisant des effets définitifs lorsque cette décision « n'épuise » pas les « objections » du gestionnaire de réseau.

8. L'avant-projet doit être fondamentalement revu à la lumière des observations qui précèdent et il n'a donc pas été examiné plus avant.

Le Greffier,

C. GIGOT

Le Président,

P. LIÉNARDY

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON PRÉSENTANT LE PROJET DE DÉCRET

relatif a la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Exposé des motifs

1. Contexte et objectifs

L'énergie est une compétence partagée entre l'État fédéral et les Régions. En vertu de l'article 6, §1^{er}, VII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les compétences régionales dans le domaine de l'énergie sont notamment :

- la distribution publique d'électricité et de gaz;
- les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Suite à l'adoption de la loi du 6 janvier 2014 portant sur la Sixième réforme de l'État, l'article 6, §1^{er} de la loi spéciale a été adapté et la compétence tarifaire en matière de distribution a été transférée aux régions. En effet, l'article 19 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 prévoit que :

« A l'article 6, §1^{er}, VII, de la même loi spéciale, modifié par les lois spéciales des 8 août 1988 et 16 juillet 1993, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er}, a), est complété par les mots « , y compris les tarifs des réseaux de distribution d'électricité, à l'exception des tarifs des réseaux ayant une fonction de transport et qui sont opérés par le même gestionnaire que le réseau de transport. »;

2° l'alinéa 1^{er}, b), est complété par les mots suivants : « , y compris les tarifs des réseaux de distribution publique du gaz, à l'exception des tarifs des réseaux qui remplissent aussi une fonction de transport du gaz naturel et qui sont opérés par le même gestionnaire que le réseau de transport du gaz naturel »;

3° dans l'alinéa 2, le a) est remplacé par ce qui suit : « a) les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie; »;

4° dans l'alinéa 2, le d) est remplacé par ce qui suit : « d) les tarifs, en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs visée à l'alinéa 1^{er}, a) et b) ». ».

Les directives gaz et électricité imposent que les tarifs soient approuvés par une autorité de régulation indépendante. Vu les directives européennes en la matière, ce transfert entraîne donc également un changement de régulateur dans le contrôle des tarifs de distribution. En effet, la compétence d'approbation de la méthodologie tarifaire et des tarifs a été transférée de la CREG vers les régulateurs régionaux, en particulier la CWaPE en ce qui concerne la Région wallonne.

Le transfert concerne la distribution, mais non le transport. Dès lors, pour l'électricité, cela ne concerne pas les tarifs des réseaux qui remplissent une fonction de transport local, même s'ils ont une tension nominale égale ou inférieure à 70 000 volts. Toutes les autres compétences actuellement gérées par le fédéral restent de compétence fédérale.

Dans un premier temps, suite au transfert de la compétence tarifaire en matière de distribution, des dispositions transitoires ont été insérées dans les décrets du 11 avril 2014 et du 21 mai 2015 modifiant respectivement les décrets électricité et gaz afin de permettre l'adoption d'une méthodologie transitoire basée sur les dispositions fédérales. Ces dispositions transitoires ont permis à la CWaPE d'approuver une méthodologie tarifaire et de nouveaux tarifs pour la période 2015-2016.

Les dispositions du présent projet de décret fixent un cadre juridique spécifique pour l'élaboration de la méthodologie tarifaire et des tarifs de gaz et d'électricité par la CWaPE pour la période ultérieure.

2. Principes

Les dispositions en matière d'approbation de la méthodologie et des tarifs s'inscrivent dans le cadre du Troisième Paquet Énergie de l'UE1 et entendent assurer une cohérence avec les anciennes dispositions fédérales et la matière et la méthodologie approuvée par la CWaPE en 2014.

Vu les différentes phases et les procédures préalables à l'approbation des tarifs, la période transitoire actuelle a été prolongée du 31.12.2016 au 31.12.2017 et les dispositions du décret seront applicables en vue de l'approbation des tarifs ultérieurs.

Dans le cadre de ce décret et conformément aux directives 2009/72 (électricité) et 2009/73 (gaz), les tarifs sont approuvés par la CWaPE suite aux propositions tarifaires des gestionnaires de réseaux de distribution élaborées selon une méthodologie tarifaire approuvée par la CWaPE après concertation des GRD. Dans ce cadre, le décret fixe notamment les principes et procédures minimales à suivre pour l'élaboration de la méthodologie tarifaire, la procédure d'introduction des propositions tarifaires et d'approbation des tarifs, du rapport annuel, ainsi que la problématique des soldes régulateurs.

a. Procédure d'élaboration de la méthodologie tarifaire

La méthodologie tarifaire est élaborée en concertation avec les GRD. A défaut d'accord, une procédure minimum de concertation est prévue par le décret.

Cette procédure de concertation, directement issue du principe européen visant à mieux légiférer et mieux réguler, vise à permettre l'adoption de procédure tarifaire participative et concertée entre les parties directement concernées par l'adoption des méthodologies tarifaires. La concertation préalable a également pour objectif d'éviter les recours du gestionnaire de réseau de distribution qui n'aurait pas pu faire valoir son point de vue.

Ces dispositions instaurent également une obligation de communication des méthodologies tarifaires de la CWaPE aux gestionnaires du réseau avant la formulation de leur proposition tarifaire. Ceci se justifie eu égard aux investissements auxquels doit faire face le gestionnaire du réseau une fois les méthodologies tarifaires fixées.

Dès lors que la procédure d'adoption de la méthodologie tarifaire repose sur une concertation entre les parties, les gestionnaires du réseau sont à même de formuler des propositions tarifaires qui correspondent tant aux principes sous-jacents.

Conformément aux règles énoncées dans les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE, les compétences du régulateur en matière de méthodologies tarifaires et/ou de tarifs n'excluent pas la possibilité pour les États membres de prévoir des lignes directrices. L'article 4 énonce les principes que la méthodologie tarifaire doit respecter. En outre, l'article 5 laisse la possibilité au Gouvernement de préciser ces principes, après avis de la CWaPE.

Dans un souci de cohérence, ces principes sont inspirés des principes applicables à la méthodologie tarifaire fixée au départ par le régulateur fédéral et ensuite par le législateur fédéral. Ils traitent d'exhaustivité et de transparence, de financement des obligations, de sécurité et de prévisibilité, de non-discrimination et de proportionnalité. Ils prennent en considération les taxes et prélèvements ainsi que les charges liées aux obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution ainsi que les coûts échoués. Ces principes entendent également favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et la protection des consommateurs.

b. Procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires

Cette procédure sera définie dans la méthodologie tarifaire mais, à défaut d'accord, le décret prévoit une procédure. Cette procédure est inspirée de la loi du 29 avril 1999. Elle distingue toutefois deux phases :

- d'une part, l'approbation du revenu total qui correspond au chiffre d'affaire relatif aux activités régulées et qui est budgété par le GRD pour la période concernée par la période tarifaire
- et d'autre part, l'approbation des tarifs.

La phase d'approbation des tarifs ne sera entamée qu'après clôture de la phase d'approbation du revenu total.

Les modèles rapport à transmettre à la CWaPE dans le cadre de cette procédure sont déterminés par la CWaPE après concertation des GRD. Des délais de remise des dossiers sont fixés.

Pour la phase 1 (approbation du revenu total), ces délais sont les suivants :

- 1^{er} janvier de l'année n-1 : les GRD soumettent leur proposition de revenu total
- 28 ou 29 février : la CWaPE confirme que le dossier est complet ou fait parvenir une liste d'informations à fournir
- 15 avril : le GRD transmet ses informations à la CWaPE et éventuellement ses propositions d'adaptations budgétaires.
- 31 mai : la CWaPE notifie sa décision de refus ou d'approbation du revenu total.

En cas de refus, le GRD peut communiquer ses objections dans les 30 jours calendriers suivant la réception de ce projet de décision. Il est entendu à sa demande dans les 20 jours par la CWaPE. Pour le 30 juin, il soumet sa proposition adaptée de revenu total à la CWaPE. Pour le 31 août, la CWaPE informe le GRD de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition révisée de revenu total. En cas de refus, la CWaPE fixe les tarifs provisoires qui seront appliqués à partir du 1^{er} janvier de l'année n.

Pour la phase 2 (approbation des tarifs), les délais sont les suivants :

- 1^{er} septembre de l'année n-1 : le GRD transmet à la CWaPE ses propositions tarifaires
- 30 septembre : la CWaPE confirme que le dossier est complet ou fait parvenir une liste d'informations à fournir. Elle informe les fournisseurs des adaptations attendues relatives à la structure des tarifs.
- 31 octobre : le GRD transmet ses informations à la CWaPE et éventuellement ses propositions tarifaires adaptées.
- 30 novembre : la CWaPE notifie sa décision de refus ou d'approbation du revenu total.

Les tarifs approuvés sont d'application au 1^{er} janvier de l'année n. La CWaPE publie ses décisions, ainsi que les tarifs applicables.

Pour l'introduction des propositions de revenus total, la date du 1^{er} janvier de l'année n-1 peut être reportée au 1^{er} jour d'un trimestre ultérieur. Dans ce cas, les délais susmentionnés sont adaptés en conséquence.

c. Tarifs transitoires et révision

Si les délais de procédure d'approbation du revenu total et des tarifs ne sont pas respectés par les GRD, ou en cas de refus des propositions tarifaires, la CWaPE peut fixer des tarifs provisoires.

Par ailleurs, les tarifs peuvent être revus en cours de période régulatoire :

- en cas de modification de la cotisation fédérale ou de tout impôt, taxe ou surcharge;
- lorsque l'actif ou le passif régulatoire cumulé dépasse 5% du chiffre d'affaire du GRD;
- en cas de nouveaux services ou d'adaptation de services existants;
- en cas de circonstances exceptionnelles;

- en cas d’adaptation des OSP ou des tarifs de transport;
- si l’application des tarifs apparaît disproportionnée et discriminatoire ou conduit à d’importants soldes.

d. Soldes régulatoires

Pour le 30 juin de chaque année, le GRD soumet à la CWaPE, un rapport annuel portant sur l’année civile écoulée.

Pour le 31 août la CWaPE transmet au GRD ses demandes d’informations

Pour le 15 septembre, le GRD transmet ses réponses

Pour le 15 octobre, la CWaPE statue provisoirement quant au contrôle des soldes de l’exercice d’exploitation précédent.

Pour le 1^{er} décembre la CWaPE notifie sa décision d’approbation ou de refus des soldes et publie sa décision.

e. Publicité et dispositions spécifiques

La CWaPE publie les tarifs sur son site dans les trois jours ouvrables de leur approbation. Les GRD informent les utilisateurs des réseaux et publient les tarifs sur leur site.

En cas d’annulation des tarifs approuvés par la CWaPE par une juridiction compétente, les tarifs d’application au 31 décembre de l’année n-1 sont provisoirement appliqués.

Comme historiquement, les tarifs réseaux sont facturés par les fournisseurs.

Des règles tarifaires spécifiques peuvent être adoptées pour des zones limitées en cas de projet innovants, notamment l’intégration des productions décentralisées.

f. Dispositions transitoires

La période transitoire actuelle est prolongée au minimum jusqu’en 2017. A défaut de décision prise par la CREG en date du 1^{er} janvier 2017, la CWaPE est chargée de définir la hauteur ou l’affectation des soldes antérieurs au 1^{er} janvier 2015. Les soldes non gérables sont affectés aux tarifs et les soldes gérables sont affectés au résultat.

Commentaire des articles

TITRE I - DÉFINITIONS

Article 1^{er}

Cet article précise certaines définitions, telles que :

- les activités régulées : il s’agit des activités qui sont imposées aux gestionnaires de réseaux par ou en vertu des décrets électricité et gaz. D’autres activités que le gestionnaire de réseau déciderait de réaliser tel, par exemple, le développement de la mobilité électrique, ne sont pas concernées par le présent décret.

- le revenu total : à savoir, le chiffre d’affaires du GRD correspondant aux activités régulées pour une période régulatoire donnée.

- les prosumers : il s’agit des clients qui sont à la fois producteurs et consommateurs d’électricité et qui sont raccordés au réseau.

TITRE II - METHODOLOGIE TARIFAIRE

Article 2

Le présent décret définit la méthodologie tarifaire qui s’appliquera en vue de l’approbation des tarifs pour la période postérieure aux tarifs actuellement en vigueur, considérant la méthodologie tarifaire transitoire adoptée suite au transfert de compétence lié à la Sixième réforme de l’État.

L’article 22 du présent décret reporte la période transitoire jusqu’au 31 décembre 2017. Les nouvelles dispositions du décret s’appliqueront donc pour l’approbation des tarifs qui entreront en vigueur après cette date. La formulation « postérieurement au 31 décembre 2017 » permet une certaine flexibilité afin que les opérateurs puissent implémenter les adaptations requises pour appliquer les tarifs qui seront approuvés sur la base de la méthodologie tarifaire à venir. Il prévoit toutefois l’application immédiate des dispositions relatives aux soldes régulatoires afin d’éviter que ceux-ci ne grèvent trop lourdement les tarifs approuvés postérieurement, ainsi que des dispositions relatives aux règles tarifaires spécifiques pour des zones déterminées ou des projets pilotes.

Conformément à l’art. 37.1, a) de la directive 2009/72, l’article prévoit que la CWaPE établit une méthodologie tarifaire en concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et après consultation publique. Cette méthodologie fixera le cadre permettant aux GRD d’établir leurs propositions tarifaires en vue de l’approbation des tarifs par la CWaPE.

L’article précise la procédure de concertation entre la CWaPE et les GRD. Celle-ci sera d’application sauf si une autre procédure fait l’objet d’un accord entre la CWaPE et les GRD.

Jusqu’à présent, la méthodologie tarifaire fédérale et la méthodologie transitoire approuvée par la CWaPE pour la période régulatoire postérieure au transfert de la compétence tarifaire vers les régions étaient basées sur un système dit « Cost Plus ». A l’avenir, la CWaPE, en concertation avec les GRD, pourrait se baser sur un autre système pour inciter, par exemple, à une amélioration du rapport coût/efficacité de la gestion du réseau et à l’adaptation de ce dernier vu l’évolution du secteur de l’énergie.

Conformément à l’article 50 du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité, à l’issue de la procédure de concertation, les décisions de la CWaPE relatives à l’adoption de sa méthodologie tarifaire font l’objet d’une motivation circonstanciée, spécialement en ce qui concerne les points de divergence de la méthodologie par rapport aux objections formulées par les GRD dans le cadre de la procédure de concertation.

Article 3

Cet article précise les éléments de la méthodologie tarifaire, notamment :

- les catégories de coûts couverts par les tarifs;
- les règles d'évolution au cours du temps de ces catégories de coûts, dont la méthode de détermination des paramètres des formules;
- les règles d'allocation des coûts aux catégories d'utilisateurs du réseau;
- la structure tarifaire générale et les composants tarifaires.

Le délai prévu entre la méthodologie tarifaire et le dépôt des propositions des GRD vise à permettre aux GRD de disposer du temps nécessaire pour établir des propositions tarifaires équilibrées.

Dans un souci de transparence, la méthodologie tarifaire est publiée sur le site de la CWaPE. Elle reste en vigueur pendant toute la période réglementaire concernée. Les modifications apportées à cette méthodologie tarifaire en cours de période s'appliquent à partir de la période tarifaire suivante, sauf accord explicite, transparent et non discriminatoire entre la CWaPE et les GRD pour l'appliquer plus rapidement. Ces modifications doivent respecter les principes énoncés à l'article 4 du présent décret.

La méthodologie tarifaire précise également la procédure en ce qui concerne les rapports annuels.

Article 4

La méthodologie tarifaire doit favoriser la stabilité et la prévisibilité en vue d'un bon fonctionnement du marché et un accès aux marchés financiers pour les GRD. Elle s'inscrit dans la politique énergétique européenne, fédérale et régionale.

Le paragraphe 2 de cet article énonce les principes de la méthodologie tarifaire. En effet, nonobstant l'indépendance du régulateur, la note interprétative de la Commission européenne du 22 janvier 2010 sur les autorités de régulation précise que les compétences des autorités de régulation nationales en matière de méthodologies tarifaires et/ ou de tarifs n'excluent pas la possibilité pour les États membres de prévoir des lignes directrices. De telles lignes directrices sont mises en œuvre dans de nombreux États membres ainsi que dans les deux autres régions.

Les principes du présent article s'inspirent de ceux prévus dans d'autres États et régions ainsi que de l'expérience de la Belgique acquise en la matière depuis la libéralisation des marchés. Ils tiennent compte des observations formulées par la section de législation du Conseil d'État dans son avis n° 49 570/3 du 31 mai 2011 aux fins de garantir la complète indépendance de l'autorité de la CREG. Ils s'inscrivent également dans la continuité des principes instaurés au niveau fédéral, dont la légalité a été confirmée par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt 117/2013.

Le présent article prévoit que la méthodologie tarifaire comprend deux phases successives :

- 1° l'approbation du revenu total par la CWaPE sur proposition des GRD
- 2° l'approbation des tarifs proposés par les GRD sur la base du revenu total approuvé.

La méthodologie tarifaire doit notamment :

- permettre aux GRD de financer leurs obligations de la manière la plus avantageuse par rapport aux coûts;
- fixer la période réglementaire;
- permettre le développement équilibré des réseaux, un dimensionnement optimal des infrastructures et une utilisation optimale des capacités du réseau;
- être transparente et non-discriminatoire;
- favoriser la gestion intelligente des réseaux, l'intégration des productions décentralisées, l'accès flexible, l'utilisation rationnelle de l'énergie et des infrastructures ainsi que l'efficacité énergétique et n'entravent pas la gestion active de la demande.

Les équilibres visés au 5° s'inscrivent dans les principes suivants en matière de fixation des tarifs, qui préconisent que les tarifs permettent :

- un service de qualité au meilleur tarif possible,
- les investissements nécessaires à la modernisation des réseaux et l'accès au marché des capitaux,
- une évolution du modèle de rémunération de l'usage du réseau tenant compte de l'évolution du parc de production (décentralisation accrue),
- une répartition transparente et équitable des charges entre l'ensemble des usagers,
- après une évaluation détaillée de l'ensemble des coûts de développement des énergies renouvelables, un soutien maîtrisé au développement du renouvelable,
- la cohérence entre les obligations de service public, les règles techniques et l'impact sur le prix du gaz et de l'électricité.

Afin de garantir la solidarité entre tous les consommateurs wallons et éviter de réduire l'assiette de répercussion des coûts des GRD, une contribution des prosumers et des clients des réseaux fermés professionnels est prévue pour tenir compte de l'utilisation du réseau par ces clients. Dès lors, le présent article prévoit également que tous les clients raccordés au réseau de distribution ainsi les clients raccordés à un réseau fermé professionnel et utilisant le réseau de distribution pour injecter ou consommer de l'électricité ou du gaz au doivent contribuer au financement du réseau, afin d'éviter des subsides croisés entre catégorie d'utilisateurs.

Dans ce cadre, la méthodologie tarifaire peut, le cas échéant, avoir pour effet que le mécanisme de compensation entre les quantités d'électricité prélevées sur le réseau de distribution et les quantités d'électricité injectées sur ledit réseau prévu par le Gouvernement dans son arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, dans son arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité

produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et dans son arrêté du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, ne concerne que la seule composante énergie rémunérant le fournisseur, à l'exclusion des tarifs de distribution, des tarifs de transport, des taxes, des surcharges et des autres composantes régulées.

Les tarifs d'un GRD sont uniformes pour l'ensemble du territoire correspondant aux zones desservies à la date du 31 décembre 2012. Cette disposition permet à un GRD qui résulterait de la fusion de plus GRD d'appliquer des tarifs différents en fonction des zones desservies avant fusion.

La méthodologie tarifaire doit permettre que la rémunération du capital investi assure un rendement stable et que ses paramètres correspondent aux pratiques d'activités comparables dans les régions et pays limitrophes.

Les impôts et surcharges sont intégrés dans les tarifs de distribution et contrôlés par la CWaPE, de même que les coûts nets des obligations de service public non couverts par des surcharges. Ceux-ci pourront être intégrés de manière distincte dans les factures de régularisation.

La méthodologie tarifaire tient compte des coûts échoués liés aux charges de pensions du passé.

Les soldes régulateurs sont calculés chaque année et la CWaPE déterminera les modalités de leur intégration dans les tarifs.

En cas de contrôle des coûts par la CWaPE sur la base de méthode de comparaisons, celles-ci tiendront compte des différences objectives entre GRD et de la qualité des services rendus, ces comparaisons doivent être réalisées pour des activités similaires et dans des circonstances analogues.

Les tarifs appliqués aux unités de production peuvent être différenciés selon la technologie et la date de mise en service de l'installation.

La sécurité, la continuité de la fourniture et la viabilité économique des GRD ne peuvent être mises en péril par des efforts de productivité. Conformément à l'art. 37, 6, a) de la directive 2009/72 qui traite des conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution ou leurs méthodes, ces tarifs ou méthodes permettent de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

La valeur économique ajoutée (Economic Value Added, EVA) est l'excédent de résultat dû à l'activité d'une organisation par rapport au coût du financement des apporteurs de capitaux.

« Companies destroying value are not able to profitably exploit their assets because the achieved return on their investment is lower than the cost of capital employed in funding those assets. While destroying value is not necessarily equivalent to making losses in the company's income statement (a company's profit may still be sufficient to cover financial expenses and income tax), it does not provide shareholders with the

remuneration they expect and thus discourages investments. » Une entreprise n'est plus viable économiquement si la rentabilité qu'elle dégage de son activité n'est plus suffisante que pour attirer les capitaux nécessaires à la réalisation des investissements. Cela pourrait être notamment le cas si :

1. Le WACC/RemCI est trop basse et ne reflète pas le coût de financement des apporteurs de capitaux, par exemple :
 - fonds propres non suffisamment rémunérés par rapport aux conditions de marché
 - fonds emprunté ne reflétant pas le coût réel de la dette
 - ratio de fonds propres/fonds empruntés ne respectant pas la structure normale de financement d'une entreprise
2. Si des méthodes de benchmarking trop agressives sont appliquées et amputent le résultat de l'entreprise.

Les activités régulées ne peuvent être financées par des activités non régulées, et vice-versa. En outre, l'équilibre entre la qualité des services prestés et les tarifs appliqués doit être recherché.

Les tarifs des GRD intègrent et répercutent les tarifs du gestionnaire de réseau de transport. En cas de modification de ces tarifs, les tarifs des GRD sont adaptés sans délai.

La CWaPE motive sa décision relative à la méthodologie tarifaire notamment au regard des principes énoncés au présent article.

Article 5

Cet article habilite le Gouvernement à préciser les principes visés à l'art. 4 dans le respect des directives 2009/72 et 2009/73 et de l'indépendance du régulateur. Afin d'intégrer ces précisions lors de l'élaboration de la méthodologie tarifaire, l'article prévoit que ces précisions doivent être publiées 2 ans avant la période régulatoire pour laquelle elles seront appliquées.

Article 6

Pour permettre à la CWaPE d'approuver les tarifs et de contrôler la hauteur de ceux-ci par rapports aux obligations des GRD, la CWaPE est chargée du contrôle des coûts des GRD. A cette fin, une comptabilité analytique par activité est tenue au sein de chaque GRD.

TITRE III – PROCÉDURE D'APPROBATION

Chapitre I – Principes généraux

Article 7

Les GRD introduisent leurs propositions tarifaires dans le respect des conditions et de la procédure définie par la méthodologie tarifaire approuvée par la CWaPE après concertation des GRD et consultation publique. La méthodologie tarifaire précise également la procédure

de contrôle des tarifs relatifs aux résultats d'exploitation de l'année écoulée. A défaut d'accord dans le cadre de la méthodologie tarifaire, la procédure fixée par le décret est d'application.

Article 8

Cet article précise les 2 phases successives de la procédure tarifaire :

- dans un premier temps, la CWaPE approuve le montant du revenu total proposé par chaque GRD;
- à l'issue de la première phase, dans un deuxième temps, la CWaPE approuve les tarifs proposés par les GRD sur la base du revenu total approuvé par la CWaPE lors de la première phase.

La première année de la nouvelle période régulatoire est nommée « année n ».

Chapitre II – Procédure d'approbation du revenu total

Article 9

Le présent article précise la procédure d'approbation de la proposition de revenu total :

- Pour le 1^{er} janvier de l'année n-1, le GRD notifie sa proposition de revenu total à la CWaPE. Cette notification se fait sur la base du modèle de rapport et de la procédure spécifiés par la méthodologie tarifaire.
- Pour le 1^{er} février de l'année n-1, la CWaPE précise au GRD si le dossier est complet ou non et sollicite les éventuelles informations complémentaires.
- Pour le 15 avril de l'année n-1, les réponses aux demandes de la CWaPE sont transmises par le GRD qui adapte éventuellement sa proposition de revenu total.
- Pour le 31 mai de l'année n-1, la décision d'approbation ou de refus de la proposition de revenu total, est notifiée par la CWaPE au GRD.

Article 10

Le présent article précise la procédure en cas de refus de la proposition de revenu total. Dans ce cas, la CWaPE motive sa décision de refus et le GRD dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre ses objections à la CWaPE. Il peut demander à être entendu par la CWaPE.

Pour le 30 juin, le GRD transmet une proposition adaptée de revenu total que la CWaPE approuve ou refuse pour la date du 31 août.

Si la CWaPE refuse à nouveau la proposition du GRD, elle motive sa décision et fixe les tarifs provisoires d'application à partir du 1^{er} janvier de l'année n. Le GRD peut à nouveau soumettre une proposition de revenu total. A défaut, les tarifs provisoires fixés par la CWaPE, sont d'application jusqu'à ce qu'un accord intervienne.

Chapitre III – Procédure d'approbation des tarifs

Article 11

Lorsque, pour le 31 mai de l'année n-1, la CWaPE a approuvé la proposition de revenu, le GRD lui transmet, pour le 1^{er} septembre, les propositions de tarifs qu'il entend appliquer pour la période régulatoire suivante. Ces propositions permettent de couvrir le revenu total approuvé.

Pour le 30 septembre, la CWaPE vérifie si le dossier est complet, et le cas échéant, demande des compléments d'information au GRD et précise les éléments à adapter en vue de l'introduction d'une nouvelle proposition.

Pour le 31 octobre, le GRD transmet sa réponse et le cas échéant une proposition tarifaire adaptée.

Pour le 30 novembre, la CWaPE notifie sa décision au GRD.

En cas de refus des propositions de tarifs, la CWaPE explique sa décision et, le cas échéant, demande au GRD de modifier ses tarifs pour qu'ils soient proportionnés et non-discriminatoires.

Les tarifs approuvés sont en principe d'application à partir du 1^{er} janvier de l'année n.

Les décisions de la CWaPE sont publiées, ainsi que les tarifs approuvés pour chaque année de la période régulatoire.

Article 12

En cas d'approbation de la proposition de revenu total par la CWaPE au 31 août, les tarifs d'application au 31 décembre de l'année n-1 sont prolongés tout le mois de janvier de l'année n.

Pour le 1^{er} octobre de l'année n-1, le GRD transmet à la CWaPE ses nouvelles propositions tarifaires. Pour le 31 octobre, la CWaPE précise au le GRD si le dossier est complet ou non ainsi que les éléments à adapter.

Pour le 30 novembre, le GRD transmet ses réponses et, le cas échéant, une proposition tarifaire adaptée.

Pour le 15 janvier l'année n, la CWaPE notifie sa décision.

Les tarifs approuvés par la CWaPE sont d'application à partir du 1^{er} février de l'année n. Ils sont publiés.

Article 13

Le présent article permet une certaine souplesse dans la procédure et prévoit le report à un trimestre ultérieur de l'ensemble des phases de la procédure.

Chapitre IV – Tarifs transitoires et révision

Article 14

Le présent article permet à la CWaPE de fixer des tarifs provisoires si le GRD ne respecte pas la procédure ou les modalités d'approbation des tarifs.

En outre, il permet à la CWaPE de déterminer, après concertation des GRD, des mesures compensatoires lorsque les tarifs définitifs ne correspondent pas aux tarifs provisoires.

Article 15

Les tarifs sont en principes fixés pour toute la durée de la période régulatoire. Le présent article permet toutefois de les adapter en cours de période régulatoire dans certains cas :

- modification de la cotisation fédérale et de tous autres impôts, taxes ou surcharges
- actif ou passif régulatoire cumulé dépassant de 5% le chiffre d'affaires annuel du GRD de l'année précédent l'année en cours
- imposition de nouveaux services et/ou d'adaptation de services existants
- circonstances exceptionnelles survenant en cours de période régulatoire et indépendante du GRD
- modifications des obligations de service public, des tarifs de transport, de la cotisation fédérale et de toutes autres surcharges fédérales ou régionales qui leur seraient imposées
- si l'application des tarifs apparaît comme disproportionnée et discriminatoire, ou conduit à d'importants soldes.

Chapitre V – Soldes régulatoires

Article 16

Sur la base du rapport transmis par le GRD concernant le calcul des soldes régulatoires pour le 30 juin de chaque année et reprenant les résultats d'exploitation de l'année d'exploitation écoulée, la CWaPE transmet ses remarques aux GRD pour le 31 août et le GRD lui répond pour le 15 septembre. Suite à cette analyse, la CWaPE statue provisoirement, pour le 15 octobre, sur le calcul des soldes régulatoires de cet exercice.

Si la CWaPE refuse le calcul des soldes, elle précise les éléments à adapter par GRD pour le 31 octobre. Pour le 1^{er} décembre, la CWaPE notifie au GRD sa décision définitive d'approbation ou de refus des soldes.

Dans un souci de flexibilité, l'article permet, d'un commun accord entre la CWaPE et le GRD, d'adapter le calendrier susmentionné.

Article 17

Les décisions de la CWaPE quant aux soldes annuels sont publiées sauf les données commercialement sensibles, à caractère personnel ou les données dont la confidentialité est protégée en vertu de législations spécifiques.

Chapitre VI – Publicité et dispositions spécifiques

Article 18

Afin d'assurer une large publicité, les tarifs sont publiés par la CWaPE et par les GRD sur leurs sites internet respectifs. Les GRD informent également leurs utilisateurs de réseau.

Les tarifs sont appliqués sans effet rétroactifs. Un délai raisonnable est laissé aux fournisseurs pour les appliquer à leurs clients.

Article 19

En cas de recours aboutissant à l'annulation des tarifs, les anciens tarifs sont applicables jusqu'à approbation des nouveaux tarifs. Comme l'ensemble des décisions de la CWaPE, le recours contre les décisions tarifaires peut être introduit auprès de la Cour d'appel, conformément à l'article 50^{ter} du décret électricité.

Article 20

Les tarifs ne sont pas directement facturés par le GRD aux clients finals, ils sont facturés par les fournisseurs. Ceux-ci reversent ensuite aux GRD les montants correspondants, même lorsque ces derniers n'ont pas été payés par les clients finals.

La présente disposition confirme un principe historique et la pratique actuelle appliquée depuis de nombreuses années par les GRD et les fournisseurs.

Article 21

En vue de soutenir des projets innovants, notamment l'intégration des productions décentralisées, la CWaPE peut déterminer des règles tarifaires spécifiques pour une zone restreinte et pour une durée limitée.

Article 22

La CWaPE motive sa décision relative à la méthodologie tarifaire notamment au regard des principes énoncés à l'article 4 du présent décret.

TITRE IV - DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATOIRES

Article 23

Le présent article modifie l'article 14 du décret électricité pour reporter la période régulatoire transitoire de fin 2016 à fin 2017 au plus tôt.

Article 24

Le présent article modifie l'article 66 du décret électricité pour reporter la période régulatoire transitoire de fin 2016 à fin 2017 au plus tôt.

Article 25

Cet article abroge les dispositions du décret électricité qui, suite au décret du 11 avril 2001, avaient instauré la période régulatoire transitoire consécutive à la Sixième réforme de l'État et au transfert de la compétence tarifaire vers les régions.

Par ailleurs, afin de palier à une absence de décision du régulateur fédéral, il prévoit que la CWaPE détermine la hauteur, l'affectation ou la répartition des soldes régulatoires des années antérieures à l'entrée en vigueur des tarifs approuvés par la CWaPE suite au transfert de compétence, sauf si la CREG a statué sur ceux-ci pour le 1^{er} janvier 2017. Concernant l'affectation de ces soldes, la règle applicable par le passé sera d'application : les soldes non gérables seront affectés aux tarifs et les soldes gérables seront affectés au résultat de l'exercice.

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON PRÉSENTANT LE PROJET DE DÉCRET

relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre de l'Énergie;
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre l'Énergie est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE 1 - DÉFINITIONS

Article 1^{er}

Les définitions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz sont applicables au présent décret.

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

- 1° activités régulées : les activités liées aux investissements et à la gestion des infrastructures des réseaux ainsi qu'aux obligations de service public déterminées par et en vertu des décrets visés à l'alinéa 1^{er}, en ce compris le raccordement et l'accès au réseau de distribution pour le prélèvement et l'injection d'énergie, les services de comptage, et le cas échéant, les services auxiliaires;
- 2° revenu total : le montant correspondant aux produits relatifs uniquement aux activités régulées et budgété par le gestionnaire de réseau de distribution pour la période régulatoire concernée. Les éléments constitutifs de ce montant sont définis dans la méthodologie tarifaire et approuvés par la CWaPE. Les principales composantes tarifaires comprennent notamment les charges d'exploitation et financières nécessaires à la réalisation des missions du gestionnaire de réseau de distribution, les obligations de service public, les amortissements et désaffectations, la rémunération équitable des capitaux investis, les impôts, taxes et contribution de toute nature ainsi que les surcharges appliquées sur les tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution;
- 3° tarif non-périodique : le tarif de raccordement au réseau d'application unique et qui vise les études d'orientation et de détails menées par le gestionnaire de réseau de distribution la réalisation et la modification de raccordements ainsi que le remplacement de compteurs et des prestations spécifiques ponctuelles;
- 4° tarif périodique : le tarif permettant de financer l'utilisation et la gestion du réseau. Ce tarif peut être facturé suivant divers paramètres définis par la méthodologie tarifaire;

- 5° prosumers : le consommateur produisant en tout ou en partie l'énergie qu'il consomme.

TITRE 2 - MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE

Art. 2

§1^{er}. Les dispositions du présent décret sont applicables pour l'approbation des tarifs de distribution de gaz et d'électricité entrant en vigueur après le 31 décembre 2017.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les dispositions des articles 16, 17 et 21 sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§2. La CWaPE approuve respectivement les tarifs de distribution d'électricité et de gaz sur la base des budgets et propositions tarifaires émanant du gestionnaire de réseau de distribution. La proposition tarifaire du gestionnaire de réseau de distribution est établie dans le respect d'une méthodologie tarifaire et sur base des modèles de rapports. La méthodologie tarifaire, reprenant les modèles de rapport, est adoptée par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution concernés et consultation publique.

§3. La concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution visée au paragraphe 2, fait l'objet d'un accord explicite, transparent et non-discriminatoire entre la CWaPE et les gestionnaires.

A défaut d'accord, la concertation est tenue au minimum comme suit :

- 1° La CWaPE envoie aux gestionnaires de réseau de distribution la convocation aux réunions de concertation visées ainsi que la documentation relative aux points mis à l'ordre du jour de ces réunions dans un délai de quinze jours avant les réunions.

La convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que les points mis à l'ordre du jour;

- 2° A la suite de la réunion, la CWaPE établit un projet de procès-verbal de réunion reprenant les arguments avancés par les différentes parties et les points d'accord et de désaccord constatés;
- 3° Elle transmet ce projet de procès-verbal pour approbation, aux gestionnaires de réseau de distribution dans un délai de quinze jours suivant la réunion;
- 4° Dans un délai de trente jours suivant la réception du procès-verbal de la CWaPE approuvé par les parties, les gestionnaires de réseau de distribution, au besoin après s'être concertés, envoient à la CWaPE leur avis formel sur la méthodologie tarifaire et les modèles de

rapport résultant de cette concertation, en soulignant les éventuels points de désaccord subsistants,

Art. 3

§1^{er}. La méthodologie tarifaire précise:

- 1° les catégories de charges couverts par les tarifs et leur définition;
- 2° les règles d'évolution au cours du temps des volumes et des catégories de charges visées au 1°, y compris la méthode de détermination des variables et des paramètres figurant dans les formules d'évolution;
- 3° les règles d'allocation des coûts aux catégories d'utilisateurs du réseau dans le respect, le cas échéant, des principes précisés par le Gouvernement conformément à l'article 5;
- 4° la structure tarifaire générale et les composantes tarifaires dans le respect, le cas échéant, des principes précisés par le Gouvernement conformément à l'article 5;
- 5° les paramètres utiles à la détermination des tarifs et leur définition.

§2. La CWaPE publie sur son site la méthodologie tarifaire applicable et toute pièce relative à la concertation qu'elle estime utile à la motivation de sa décision relative à la méthodologie tarifaire, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant des gestionnaires de réseau, des fournisseurs ou des utilisateurs du réseau, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée en vertu de législations spécifiques.

§3. Le gestionnaire de réseau dispose d'un délai de quatre mois, à partir de la notification par recommandé de la décision de la CWaPE relative à la méthodologie tarifaire, pour établir sa proposition tarifaire.

La méthodologie tarifaire reste en vigueur pendant toute la période régulatoire, en ce compris la clôture des soldes relatifs à cette période. En cours de période régulatoire, des modifications à la méthodologie tarifaire sont applicables moyennant accord explicite, transparent et non discriminatoire entre la CWaPE et les gestionnaires de réseaux de distribution.

§4. La méthodologie tarifaire détermine le contenu ainsi que les modalités et la procédure d'établissement, de transmission et d'approbation des rapports annuels et autres informations communiqués à la CWaPE pour permettre un contrôle des tarifs.

Art. 4

§1^{er}. La CWaPE établit la méthodologie tarifaire et exerce sa compétence tarifaire de manière à favoriser une régulation stable et prévisible contribuant au bon fonctionnement du marché libéralisé, et permettant au marché financier d'évaluer les gestionnaires de réseau de distribution avec une sécurité raisonnable. Elle maintient la cohérence des décisions prises au cours des périodes réglementaires antérieures en matière de valeur des actifs régulés.

La CWaPE exerce sa compétence tarifaire en tenant compte de la politique générale de l'énergie telle que définie dans la législation et la réglementation régionale, fédérale et européenne.

§2. La méthodologie tarifaire respecte les principes suivants :

- 1° la méthodologie tarifaire est exhaustive et transparente, de manière à permettre aux gestionnaires de réseau de distribution d'établir leurs propositions tarifaires sur cette seule base. Elle comprend une première phase d'approbation du revenu total et une seconde phase d'approbation des tarifs. Elle reprend les éléments qui figurent obligatoirement dans la proposition tarifaire et définit les modèles de rapport à utiliser par les gestionnaires de réseau de distribution. Les éventuels critères de rejet de certains coûts sont non-discriminatoires et transparents;
- 2° la méthodologie tarifaire permet, de manière raisonnable, aux gestionnaires de réseaux de distribution de financer l'exercice des obligations légales et réglementaires qui leur incombent de la manière la plus avantageuse par rapport aux coûts;
- 3° la méthodologie tarifaire détermine la durée de la période régulatoire avec un objectif de stabilité. Les tarifs annuels qui en résultent sont déterminés en application de la méthodologie tarifaire applicable pour cette période;
- 4° la méthodologie tarifaire permet le développement équilibré des réseaux de distribution, conformément aux différents plans d'adaptation et d'investissements des gestionnaires de réseau de distribution, tels qu'approuvés par la CWaPE;
- 5° les tarifs réalisent au mieux les équilibres suivants :
 - a) ils sont transparents, non discriminatoires et proportionnés;
 - b) ils reflètent la structure des coûts de réseaux et traduisent une allocation équitable et transparente des services offerts par le réseau à l'ensemble des utilisateurs de réseaux tenant compte des évolutions technologiques telles que le stockage et du développement de la production décentralisée;
 - c) ils favorisent le développement et un dimensionnement optimal des infrastructures de réseaux et incitent à l'utilisation optimale de leurs capacités par leurs utilisateurs;
 - d) ils favorisent la gestion intelligente des réseaux, l'intégration des productions décentralisées, l'accès flexible, l'utilisation rationnelle de l'énergie et des infrastructures ainsi que l'efficacité énergétique et n'entravent pas la gestion active de la demande;
6. la méthodologie tarifaire prévoit une contribution équitable des clients finals, en ce compris les consommateurs ainsi que les clients avals de réseaux privés et fermés professionnels, pour ce qui concerne la totalité des prélèvements du réseaux, aux frais d'utilisation des réseaux de distribution et de transport ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés supportés par les consommateurs;

- 7° les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution ou dans les zones correspondant aux territoires desservis par les gestionnaires du réseau de distribution au 31 décembre 2012;
- 8° la rémunération équitable des capitaux investis dans les actifs régulés permet au gestionnaire de réseau de distribution de réaliser les investissements nécessaires à l'exercice de ses missions et d'assurer l'accès aux différentes sources de financement de ses activités, le renouvellement et le développement des infrastructures. La rémunération équitable du capital investi assure aux associés ayant investi dans le réseau de distribution un taux de rendement stable et suffisant afin que le gestionnaire du réseau de distribution puisse faire face à ses obligations sur le long terme. Cette rémunération répond aux attentes du marché pour des activités présentant un profil de risque comparable. Les paramètres la définissant, y compris la structure de financement sont fixés conformément aux pratiques d'activités comparables dans les pays limitrophes;
- 9° les impôts, ainsi que taxes et contributions de toute nature, et les surcharges imposés par les législations et réglementations en vigueur sont répercutés dans les tarifs dans les meilleurs délais. La CWaPE approuve et contrôle ces coûts, refacturés via des tarifs spécifiques, conformément à la procédure décrite à l'article 15 §4. Cette règle n'est pas applicable si une législation particulière impose leur facturation directement par un autre organisme que le gestionnaire de réseau de distribution;
- 10° les coûts nets des missions de service public imposées par les dispositions fédérales ou régionales non couverts par des surcharges ou droits spécifiques sont intégrés dans les tarifs de manière transparente et non-discriminatoire. La CWaPE contrôle le caractère raisonnable de ces coûts;
- 11° l'amortissement de la valeur des actifs régulés procure au gestionnaire de réseau une capacité d'autofinancement supplémentaire pour faire face à l'ensemble des investissements nécessaires à la réalisation de ses missions;
- 12° les charges financières liées à un financement externe, pour autant qu'elles soient conformes aux bonnes pratiques des marchés, sont répercutées dans les tarifs;
- 13° les achats de biens et services réalisés dans le respect de la législation sur les marchés publics sont réputés réalisés au prix du marché, sous réserve, le cas échéant, du pouvoir d'appréciation de la CWaPE qui se basera notamment sur les meilleures pratiques observées en la matière au niveau européen;
- 14° la méthodologie détermine les modalités d'intégration et de contrôle des coûts échoués constitués par les charges de pension complémentaire ou de pension du secteur public non capitalisées, versées à des agents ayant presté une activité régulée de distribution d'électricité, dues pour les années antérieures à la libéralisation en vertu des statuts, de conventions collectives du travail ou d'autres conventions suffisamment formalisées, approuvés avant le 30 avril 1999, ou versées à leurs ayants droits ou remboursées à leur employeur par un gestionnaire de réseau de distribution, qui peuvent être intégrés aux tarifs;
- 15° Les soldes régulatoires, positifs ou négatifs, entre les coûts rapportés, y compris la rémunération visée au 8°, et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période régulatoire par le gestionnaire de réseau de distribution sont calculés chaque année par celui-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ces soldes sont monitorés, contrôlés et validés par la CWaPE qui détermine selon quelles modalités ils sont, le cas échéant, récupérés ou rendus dans les tarifs;
- 16° Toute méthode de contrôle des coûts reposant sur des techniques de comparaison tient compte des différences objectives existant entre gestionnaires de réseau de distribution et qui ne peuvent être éliminées à l'initiative de ces derniers. Toute décision utilisant des techniques de comparaison des coûts tient compte de la qualité des services rendus et est basée sur des données homogènes, transparentes et fiables. Toute comparaison avec d'autres gestionnaires de réseau est réalisée entre des sociétés ayant des activités similaires et opérant dans des circonstances analogues;
- 17° les tarifs pour l'utilisation d'un réseau de distribution, applicables à des unités de production, peuvent être différenciés selon la technologie de ces unités et leur date de mise en service. Ces tarifs sont déterminés en tenant compte de tout critère considéré comme pertinent par la CWaPE, tel une comparaison avec les pays voisins et en concertation avec l'ensemble des acteurs, afin de ne pas mettre en péril la sécurité d'approvisionnement du pays par une baisse de compétitivité des unités de production concernées. Dans la proposition tarifaire accompagnée du budget, le gestionnaire de réseau de distribution motive ces différenciations;
- 18° les efforts de productivité éventuellement imposés ou réalisés par les gestionnaires de réseau de distribution ne peuvent pas mettre en péril à court ou à long terme la qualité des réseaux, la sécurité des personnes ou des biens ni la continuité de la fourniture ou encore la viabilité économique des gestionnaires de réseau de distribution;
- 19° la subsidiarité croisée entre activités régulées et non régulées est interdite;
- 20° la méthodologie tarifaire peut inciter les gestionnaires de réseau de distribution à rencontrer les objectifs de performance, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à mener la recherche et le développement nécessaires à leurs activités régulées, en tenant notamment compte de leurs plans d'adaptation tels qu'approuvés, par la CWaPE;
- 21° les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals;

22° le gestionnaire de réseau de distribution répercute et adapte, dès la modification de ses tarifs par le régulateur compétent, les coûts d'utilisation du réseau de transport d'électricité. La CWaPE approuve et contrôle ces coûts, refacturés via des tarifs spécifiques, conformément à la procédure décrite à l'article 15§4. Cette règle n'est pas applicable si une législation particulière impose leur facturation directement par un autre organisme que le gestionnaire de réseau de distribution.

Art. 5

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut préciser les principes visés à l'article 4, paragraphe 2.

Ces précisions sont applicables pour la période régulatoire suivant leur adoption à condition qu'elles soient publiées au Moniteur belge au minimum deux ans avant le début de la période régulatoire concernée.

Art. 6

La CWaPE contrôle les coûts des gestionnaires de réseau de distribution sur la base des dispositions législatives et réglementaires applicables.

La comptabilité des gestionnaires de réseau de distribution est tenue selon un plan comptable analytique uniforme par activité. La CWaPE peut le cas échéant adopter un modèle de plan comptable analytique à la suite d'une concertation des gestionnaires de réseaux de distribution tenue conformément à l'article 2, paragraphe 3.

TITRE 3 – PROCÉDURE D'APPROBATION

Chapitre 1^{er} – Principes généraux

Art. 7

§1^{er}. Les gestionnaires de réseau de distribution établissent leurs propositions tarifaires et les rapports annuels dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par la CWaPE et les introduisent dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation prévue à cet effet.

La CWaPE examine la proposition tarifaire, les rapports annuels et les soldes en découlant, décide de leur approbation et communique ses décisions motivées au gestionnaire de réseau de distribution dans le respect de la méthodologie tarifaire et de la procédure d'introduction et d'approbation prévue à cet effet.

§2. La méthodologie tarifaire définit la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs. A défaut d'accord sur ce point lors de la concertation entre la CWaPE et les gestionnaires de réseau de distribution prévue à l'article 2, paragraphe 2, la procédure applicable est définie aux articles 9 à 15.

§3. La méthodologie tarifaire définit la procédure de contrôle des tarifs concernant les résultats d'exploitation relatifs à l'année d'exploitation écoulée. A défaut d'accord sur ce point lors de la concertation entre la CWaPE et les gestionnaires de réseau de distribution visée à l'article 2, paragraphe 2, la procédure applicable est définie aux articles 16 et 17.

Art. 8

La première année de la période régulatoire concernée est appelée « année n ».

La procédure d'approbation de la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau est composée de deux phases successives :

- 1° la procédure d'approbation de la proposition de revenu total,
- 2° la procédure d'approbation des propositions de tarifs périodiques et non-périodiques.

La seconde phase commence lorsque la première phase s'est clôturée par une décision d'approbation par la CWaPE.

Chapitre 2 – Procédure d'approbation du revenu total

Art. 9

§1^{er}. Le gestionnaire de réseau de distribution soumet à la CWaPE, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année n-1, sa proposition de revenu total pour la période régulatoire suivante sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes, tels que fixés par la CWaPE, après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution.

La proposition de revenu total ainsi que tous les échanges de documents intervenant dans le cadre de l'instruction de cette proposition auront lieu selon des modalités définies dans la méthodologie tarifaire, après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution.

§2. Pour le dernier jour du mois de février de l'année n-1, la CWaPE confirme au gestionnaire de réseau de distribution que le dossier est complet ou incomplet, et dans ce cas, lui fait parvenir une liste de questions complémentaires. La CWaPE précise les éléments à adapter afin de permettre au gestionnaire de réseau de distribution d'introduire une proposition adaptée.

§3. Pour le 15 avril de l'année n-1, le gestionnaire de réseau de distribution transmet les réponses aux questions complémentaires à la CWaPE. Le cas échéant, il soumet des propositions d'adaptation budgétaire pour la période régulatoire suivante.

§4. Pour le 31 mai de l'année n-1, la CWaPE informe le gestionnaire de réseau de distribution de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition de revenu total, éventuellement adaptée.

Art. 10

§1^{er}. En cas de refus par la CWaPE de la proposition adaptée de revenu total du gestionnaire de réseau, la CWaPE indique de manière circonstanciée, dans sa décision de refus, les éléments ayant motivé sa décision.

Dans ce cas, le gestionnaire de réseau peut communiquer ses objections à la CWaPE dans les trente jours suivant la réception de la décision. Les objections sont transmises à la CWaPE selon les modalités définies dans la méthodologie tarifaire.

Le gestionnaire de réseau de distribution est entendu, à sa demande, dans les vingt jours après réception de la décision de refus de la CWaPE.

Le gestionnaire de réseau de distribution soumet à la CWaPE, pour le 30 juin de l'année n-1, sa proposition révisée de revenu total.

Pour le 31 août de l'année n-1, la CWaPE informe le gestionnaire de réseau de distribution de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition révisée de revenu total.

§2. En cas de refus de la proposition révisée de revenu total, la CWaPE indique de manière circonstanciée, les éléments ayant motivé sa décision et fixe les tarifs provisoires du gestionnaire de réseau d'application à partir du 1^{er} janvier de l'année n.

Le gestionnaire de réseau de distribution peut soumettre une nouvelle proposition de revenu total selon les modalités définies dans la méthodologie tarifaire. A défaut, les tarifs provisoires fixés par la CWaPE, sont d'application jusqu'à ce que toutes les objections du gestionnaire de réseau de distribution ou de la CWaPE soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution sur les points litigieux.

Chapitre 3 – Procédure d'approbation des tarifs

Art. 11

§1^{er}. 1° En cas d'approbation de la proposition de revenu total par la CWaPE suite à la procédure visée à l'article 9, le gestionnaire de réseau de distribution transmet à la CWaPE, pour le 1^{er} septembre de l'année n-1, ses propositions de tarifs périodiques et non périodiques pour la période réglementaire suivante, établies de manière à couvrir strictement le revenu total dûment approuvé par la CWaPE.

2° Pour le 30 septembre de l'année n-1, la CWaPE informe le gestionnaire de réseau de distribution du caractère complet ou incomplet des propositions de tarifs périodiques et non périodiques et, dans ce cas, lui fait parvenir une liste de questions complémentaires. La CWaPE précise les éléments à adapter afin de permettre au gestionnaire de réseau de distribution d'introduire une proposition adaptée.

3° Pour le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire de réseau de distribution transmet les réponses aux questions complémentaires de la CWaPE. Le cas échéant, il

soumet des propositions adaptées de tarifs périodiques et/ou non périodiques.

4° Pour le 30 novembre de l'année n-1, la CWaPE informe le gestionnaire de réseau de distribution de sa décision d'approbation ou de refus des propositions de tarifs périodiques et non périodiques, éventuellement adaptées

5° En cas de refus des propositions de tarifs périodiques et/ou non-périodiques, la CWaPE indique de manière circonstanciée les éléments ayant motivé sa décision de refus. La CWaPE peut demander au gestionnaire du réseau de modifier ses tarifs périodiques et non périodiques pour faire en sorte que ceux-ci soit proportionnés et non-discriminatoires.

6° La CWaPE publie sur son site internet, d'une manière transparente, l'état d'avancement de la procédure d'approbation tarifaire.

§2. Les tarifs périodiques et non-périodiques dûment approuvés par la CWaPE sont en principe d'application à partir du 1^{er} janvier de l'année n.

§3. La CWaPE assure la publication de ses décisions d'approbation et ou de refus des propositions de tarifs périodiques et non périodiques, éventuellement adaptées ainsi que des tarifs périodiques et non périodiques dûment approuvés et ce, pour chaque année de la période réglementaire.

Art. 12

§1^{er}. 1° En cas d'approbation de la proposition révisée de revenu total par la CWaPE suite à la procédure visée à l'article 10, §1^{er}, les tarifs périodiques et non-périodiques d'application au 31 décembre de l'année n-1 sont prolongés pour le mois de janvier de l'année n.

Le gestionnaire de réseau de distribution transmet à la CWaPE, pour le 1^{er} octobre de l'année n-1, ses propositions de tarifs périodiques et non périodiques pour la période réglementaire suivante, établies de manière à couvrir strictement les enveloppes budgétaires dûment approuvées par la CWaPE.

2° Pour le 31 octobre de l'année n-1, la CWaPE informe le gestionnaire de réseau de distribution du caractère complet ou incomplet des propositions de tarifs périodiques et non périodiques et, dans ce cas, lui fait parvenir une liste de questions complémentaires. La CWaPE précise les éléments à adapter afin de permettre au gestionnaire de réseau de distribution d'introduire une proposition adaptée.

3° Pour le 30 novembre de l'année n-1, le gestionnaire de réseau de distribution transmet, selon des modalités définies dans la méthodologie tarifaire de la CWaPE, les réponses aux questions complémentaires de la CWaPE. Le cas échéant, il soumet des propositions adaptées de tarifs périodiques et/ou non périodiques.

4° Pour le 15 janvier de l'année n, la CWaPE informe le gestionnaire de réseau de distribution, de sa décision d'approbation ou de refus des propositions de tarifs périodiques et non périodiques, éventuellement adaptées.

§2. Les tarifs périodiques et non-périodiques dûment approuvés par la CWaPE sont d'application à partir du 1^{er} février de l'année n.

§3. La CWaPE assure la publication de ses décisions d'approbation et ou de refus des propositions de tarifs périodiques et non périodiques, éventuellement adaptées ainsi que des tarifs périodiques et non périodiques dûment approuvés et ce, pour chaque année de la période réglementaire.

§4. Pour le 30 septembre de l'année n-1, la CWaPE informe les fournisseurs des adaptations attendues relatives à la structure des tarifs.

Art. 13

La date du 1^{er} janvier de l'année n-1 visée à l'article 9 peut être reportée au 1^{er} jour du mois d'un trimestre suivant. Dans ce cas, les délais visés aux articles 9 à 12 sont adaptés en conséquence et les échéances sont reportées à due concurrence.

Chapitre 4 – Tarifs transitoires et révision

Art. 14

Si le gestionnaire de réseau de distribution ne respecte pas ses obligations dans les délais visés aux articles 8 à 13, des tarifs provisoires fixés par la CWaPE, sont d'application jusqu'à ce que toutes les objections du gestionnaire de réseau de distribution ou de la CWaPE soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution sur les points litigieux.

Si la CWaPE a pris la décision de refus des propositions des tarifs périodiques et/ou non périodiques, des tarifs provisoires fixés par la CWaPE sont d'application jusqu'à ce que toutes les objections du gestionnaire de réseau de distribution ou de la CWaPE soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution sur les points litigieux.

Après concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution, la CWaPE peut arrêter des mesures compensatoires appropriées lorsque les tarifs définitifs s'écartent de ces tarifs provisoires.

Art. 15

§1^{er}. Les tarifs peuvent être revus en cours de période réglementaire en vue d'intégrer :

1° toute modification de la cotisation fédérale et de tout autre impôt, taxe ou surcharge. Le gestionnaire de réseau de distribution introduit auprès de la CWaPE une nouvelle grille tarifaire reprenant les impôts, taxes ou surcharges modifiées. La CWaPE vérifie l'exactitude des tarifs proposés. En cas de refus, le gestionnaire de réseau de distribution introduit une

nouvelle grille. Pour autant qu'elle ait été approuvée, la grille est publiée au plus tard vingt jours ouvrables après la date d'envoi par le gestionnaire de réseau de distribution de la dernière version de la grille tarifaire telle qu'approuvée par la CWaPE;

2° l'actif ou le passif réglementaire cumulé, dès que celui-ci dépasse cinq pour cent du produit annuel du gestionnaire de réseau, de l'année précédent l'année en cours, par un mécanisme d'ajustement selon les modalités définies par la méthodologie tarifaire.

§2. En cas de passage à de nouveaux services et/ou d'adaptation de services existants, le gestionnaire de réseau de distribution peut soumettre une proposition tarifaire actualisée à l'approbation de la CWaPE en cours de période réglementaire, pendant le délai, défini dans la méthodologie tarifaire, endéans lequel les demandes d'adaptations peuvent être introduites. Cette proposition tarifaire actualisée tient compte de la proposition tarifaire approuvée par la CWaPE, sans altérer l'intégrité de la structure tarifaire existante. Le gestionnaire de réseau de distribution introduit la proposition actualisée et la CWaPE la traite conformément à la procédure définie par la méthodologie tarifaire.

§3. Si des circonstances exceptionnelles surviennent au cours d'une période réglementaire indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution, celui-ci peut à tout moment de la période réglementaire soumettre à l'approbation de la CWaPE une demande motivée de révision de sa proposition tarifaire, pour ce qui concerne les années suivantes de la période réglementaire. Ces circonstances exceptionnelles doivent impacter significativement la situation financière du gestionnaire de réseau conformément à des critères définis dans la méthodologie tarifaire.

Le gestionnaire de réseau de distribution introduit la demande motivée de révision de la proposition tarifaire et la CWaPE la traite suivant la procédure définie par la méthodologie tarifaire. Le gestionnaire de réseau de distribution transmet ses propositions tarifaires adaptées à la CWaPE dans le meilleur délai suite à la survenance des circonstances exceptionnelles. La décision de la CWaPE intervient au plus tard dans les trois mois de la transmission des propositions tarifaires du gestionnaire de réseau de distribution.

§4. Sans préjudice du contrôle des coûts sur la base des dispositions légales et réglementaires applicables, la CWaPE approuve les propositions d'adaptation des tarifs du gestionnaire de réseau de distribution consécutives aux modifications de leurs obligations de service public, des tarifs de transport, de la cotisation fédérale et de toutes autres surcharges fédérales ou régionales ainsi que des impôts, taxes et contributions de toute nature qui leur sont imposées. Le gestionnaire de réseau de distribution transmet ses propositions tarifaires à la CWaPE dans le meilleur délai suite à l'adoption des nouvelles dispositions en la matière ou de modification des tarifs de transport. La décision de la CWaPE intervient au plus tard dans les trois mois de la transmission des propositions tarifaires du gestionnaire de réseau de distribution.

§5. En cours de période régulatoire, si l'application des tarifs apparaît comme disproportionnée et discriminatoire, ou conduit à d'importants soldes, la CWaPE peut demander aux gestionnaires de réseau de distribution de modifier leurs tarifs afin que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non-discriminatoire.

Chapitre V – Soldes régulatoires

Art. 16

§1^{er}. Le gestionnaire de réseau de distribution soumet à la CWaPE, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport tarifaire annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation relatifs à l'année d'exploitation écoulée sous la forme du modèle de rapport arrêté par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution.

§2. Au plus tard le 31 août de chaque année, la CWaPE informe le gestionnaire de réseaux de distribution de ses questions et des informations complémentaires à fournir par le gestionnaire de réseau.

§3. Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le gestionnaire de réseaux de distribution transmet ses réponses et informations complémentaires.

§4. Au plus tard le 15 octobre de chaque année, la CWaPE informe le gestionnaire de réseaux de distribution de sa décision provisoire relative au contrôle du calcul des soldes relative à l'exercice d'exploitation précédent.

En cas de refus du calcul des soldes, la CWaPE mentionne les points auxquels se rapporte son refus et ce que le gestionnaire du réseau doit adapter afin d'obtenir une décision d'approbation de la part de la CWaPE pour tous les soldes.

§5. Si la CWaPE refuse le calcul des soldes, le gestionnaire du réseau introduit un rapport annuel adapté pour le 31 octobre. La CWaPE entend le gestionnaire du réseau dans ce délai à la demande de celui-ci.

§6. Au plus tard le 1^{er} décembre, la CWaPE informe le gestionnaire du réseau de sa décision définitive d'approbation ou de refus des soldes.

§7. Le calendrier visé aux paragraphes précédents peut être adapté d'un commun accord entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution.

Art. 17

La CWaPE assure annuellement la publication de ses décisions d'approbation et ou de refus des soldes tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant des gestionnaires de réseau de distribution, des fournisseurs ou des utilisateurs du réseau, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée en vertu de législations spécifiques.

Chapitre 6 – Publicité et dispositions spécifiques

Art. 18

La CWaPE publie dans les trois jours ouvrables de leur approbation et maintient sur son site les tarifs, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant des fournisseurs, des gestionnaires de réseau de distribution ou des utilisateurs du réseau, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée.

Le gestionnaire de réseau de distribution communautaire, dans les plus brefs délais, aux utilisateurs de leurs réseaux les tarifs à appliquer et les met à la disposition de toutes les personnes qui en font la demande, notamment par son site internet. Les tarifs appliqués ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif, et leur entrée en vigueur tient compte d'un délai d'implémentation raisonnable pour les fournisseurs.

Art. 19

Si une décision de la CWaPE en vue de l'approbation de tarifs à appliquer par un gestionnaire de réseau de distribution est annulée par la juridiction compétente, les tarifs d'application au 31 décembre de l'année n-1 sont d'application jusqu'à ce que des tarifs soient valablement approuvés conformément aux articles 7 à 17.

Art. 20

Le fournisseur intègre dans sa facturation au client final les tarifs de réseaux approuvés par la CWaPE et reverse au gestionnaire de réseau la totalité des sommes dues au titre de l'utilisation du réseau, y compris les montants non recouverts auprès des clients finals.

Art. 21

La CWaPE peut adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées développées spécifiquement pour la réalisation de projets pilotes innovants et en particulier pour le développement de solution à la problématique de connexion des productions décentralisées aux réseaux de distribution.

Art. 22

La CWaPE communique au Parlement wallon, au plus tard cinq jours après la décision d'approbation par le comité de direction de la CWaPE, la méthodologie tarifaire, l'intégralité des pièces relatives à la concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution ainsi que tous les documents qu'elle estime nécessaire à la motivation de sa décision relative à la méthodologie tarifaire, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant des fournisseurs, des gestionnaires de réseau de distribution ou des utilisateurs du réseau, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée.

TITRE 4 - DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATOIRES

Art. 23

Dans l'article 14, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité modifié par le décret du 11 avril 2014 le mot « 2016 » est remplacée par les mots « au plus tôt 2017 ».

Art. 24

Dans l'article 66, 3^o du même décret, le mot « 2016 » est remplacé par les mots « au plus tôt 2017 ».

Art. 25

L'article 14, §1^{er} et l'article 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité modifiés par le décret du 11 avril 2014 sont abrogés à une date fixée par le Gouvernement et au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

A défaut de décision prise par la CREG au plus tard le 1^{er} janvier 2017, la CWaPE détermine la hauteur et / ou l'affectation et la répartition des soldes régulateurs des années antérieures à l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs approuvés par la CWaPE. Sauf accord explicite entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution, ces soldes du passé seront entièrement apurés pour le 31 décembre 2022. La règle d'affectation des soldes non gérables aux tarifs et des soldes gérables au résultat de l'exercice continue à s'appliquer.

Namur, le 21 avril 2016.

Le Ministre-Président,

PAUL MAGNETTE

Le Ministre d de l'Énergie,

PAUL FURLAN



Federatie van de elektriciteits- en gasnetbeheerders in België
Fédération des gestionnaires de réseaux électricité et gaz en Belgique

Monsieur Paul FURLAN
Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville,
du Logement et de l'Energie
Rue du Moulin de Meuse, 4
5000 BEEZ (Namur)

Votre correspondant
Bérénice Crabs
02 237 11 30

Votre référence

Notre référence
BC/PM/12/2015

Date
14.12.15



Monsieur le Ministre,

Concerne: Projet de décret relatif à la méthodologie tarifaire

Vous avez sollicité notre avis sur le projet de décret relatif à la méthodologie tarifaire aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, tel qu'adopté en première lecture par le Gouvernement wallon en date du 24 septembre 2015.

Nous vous en remercions et apprécions de nous avoir préalablement associés aux travaux d'élaboration du projet de décret tarifaire au 2^{ème} trimestre 2015. A cette occasion, nos membres ont d'ores et déjà, comme les autres acteurs de marché et la CWaPE, pu faire part de nos principales préoccupations.

Ce projet de décret tarifaire est d'une importance cruciale pour les GRD, vu qu'il établit une série de principes ou lignes directrices que le régulateur wallon, la CWaPE, devra respecter dans le cadre de l'élaboration de sa future méthodologie tarifaire (2018-2022).

Sans attendre le projet de décret relatif à la méthodologie tarifaire, la CWaPE a d'ores et déjà élaboré, avec l'aide d'un consultant, les principes de sa future méthodologie tarifaire applicable aux GRD pour la période régulatoire 2018-2022. Cette démarche a été officialisée dans un acte préparatoire de la CWaPE en date du 15 juillet 2015. Entre-temps, la CWaPE a entamé les travaux préparatoires inhérents à l'adoption de sa future méthodologie tarifaire et différents groupes de travail thématiques sont organisés.

La CWaPE souhaite à l'avenir passer d'un modèle tarifaire de type « cost-plus » à un modèle de type « revenue cap », à savoir l'implémentation d'un plafonnement de revenus avec un maximum de coûts considérés comme gérables sur lesquels un facteur d'efficacité sera imposé.

C'est donc aussi à la lumière de ces travaux et de l'interprétation que fait la CWaPE des principes tarifaires dans l'élaboration de sa future méthodologie tarifaire que nous avons examiné le projet de décret relatif à la méthodologie tarifaire.

Nous souhaiterions attirer votre attention sur quelques éléments fondamentaux pour les GRD et leurs communes actionnaires:

Synergrid asbl – Avenue Palmerston 4 – 1000 Bruxelles (Siège) Galerie Ravenstein 3 bte 6 – 1000 Bruxelles
☎ +32 2 237 11 11 info@synergrid.be ☎ +32 2 237 11 11
FAX +32 2 230 44 80 BTW:BE 0402 958 091 FAX +32 2 230 44 80

- la rémunération équitable des capitaux investis (principe 8°): compte tenu des besoins accrus d'investissements pour transformer nos réseaux en réseaux intelligents, afin de pouvoir accueillir une part croissante d'énergies renouvelables, et de la nécessité de pouvoir continuer à attirer de nouveaux capitaux, il est essentiel que la rémunération du capital investi assure aux associés un taux de rendement non seulement « stable sur le long terme » mais avant tout « suffisamment élevé ».

A défaut, les GRD n'investiront plus et la qualité du réseau diminuera.

La DPR insiste également sur « un service de qualité au meilleur tarif possible », ainsi que sur « les investissements nécessaires à la modernisation des réseaux et l'accès au marché des capitaux ».

La présence des actionnaires publics (villes, communes et provinces) et l'existence d'une redevance de voirie ne peut servir de prétexte pour une faible rémunération des capitaux investis.

Ces dernières années, dans un contexte de taux OLO historiquement bas, la rémunération des capitaux investis a déjà diminué drastiquement. Une telle évolution pose question dans le cadre de l'attractivité de l'activité, notamment au regard de la sortie d'Electrabel du capital des GRD mixtes. Pourquoi nos actionnaires devraient-ils accepter une rémunération sur fonds propres moindre qu'un investisseur dans des panneaux photovoltaïques (taux de rentabilité de 6,5 % pour Quali watt) ?

- les efforts de productivité imposés par le régulateur doivent être raisonnables (principes 5° et 18°): le régulateur a le pouvoir de rejeter des coûts et en plus d'imposer des efforts de productivité. Les GRD ont considérablement diminué les coûts opérationnels ces dernières années et tout effort additionnel se traduira par des pertes d'emplois et/ou une dégradation des services aux utilisateurs de réseaux et/ou une perte de dividendes aux actionnaires. Réaliser des efforts de productivité à hauteur du taux d'inflation est déjà trop élevé pour certains GRD.

Nous demandons dès lors l'instauration d'une balise, à savoir que les efforts de productivité imposés aux GRD soient au maximum égaux au taux d'inflation belge.

- un juste équilibre entre tarifs proportionnels et tarifs capacitaires (principe 6°): nous avons à plusieurs reprises souligné la nécessité de remettre le système tarifaire de la distribution en meilleure adéquation avec le système électrique. Le système tarifaire proportionnel (kWh) a montré ses limites, notamment avec le développement du PV et de la diminution des volumes consommés. Il faut oser se projeter dans des techniques de rémunération du réseau qui soient innovantes et qui tiennent compte de l'évolution des réseaux et du marché si l'on veut que cela reste soutenable pour le consommateur.

La DPR insiste d'ailleurs sur « une évolution du modèle de rémunération de l'usage du réseau tenant compte de l'évolution du parc de production » (décentralisation accrue). Cela plaide pour une nouvelle structure tarifaire visant un meilleur équilibre entre tarifs proportionnels et tarifs capacitaires. Cela est d'autant plus important que les tarifs d'Elia, incorporés dans les tarifs GRD (principe cascade tarifaire), sont de plus en plus capacitaires.

- une contribution équitable au réseau par tous les utilisateurs de réseau, y compris les prosumers: le nombre croissant de prosumers (+/- 125.000 installations PV) et le principe de compteur qui tourne à l'envers a pour conséquence que le coût du réseau est répercuté sur un nombre de kWh en constante diminution et une augmentation des coûts de réseau pour les autres utilisateurs de réseau (non prosumers).
Nous demandons à ce que la méthodologie tarifaire prévoie un tarif prosumer forfaitaire en fonction de la puissance installée en PV ou à la puissance de l'onduleur, comme c'est déjà d'application en Région flamande.
- le financement transparent des obligations de service publics (OSP) par une surcharge régionale (principes 9°/10°): les missions de services publics imposées par les autorités régionales se sont considérablement accrues au fil des années et leurs coûts représentent une part importante des tarifs des GRD, ce qui constitue un handicap lors des comparaisons européennes des tarifs GRD. Nous plaidons pour que les OSP soient financées par une surcharge régionale. A défaut, les coûts nets des OSP doivent à l'instar des impôts et surcharges pouvoir être intégralement répercutés dans les tarifs et figurer séparément sur la facture. Pour les GRD et leurs communes actionnaires, les coûts des missions de services publics leur imposées ne peuvent être considérés comme coûts contrôlables et soumis à un facteur d'efficacité.
- les effets volumes/quantités doivent être neutralisés: un nouveau principe doit être ajouté, afin que la méthodologie tarifaire ne puisse pas transférer l'entièreté du risque de prévisibilité chez les GRD. Il y a lieu de prévoir des mécanismes ex-post de correction pour les événements imprévisibles et les effets volumes.

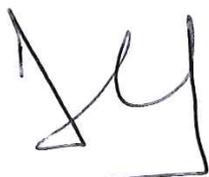
Les décisions de la CWaPE relatives à l'adoption de sa future méthodologie tarifaire doivent faire l'objet d'une motivation circonstanciée de la part de la CWaPE, en particulier en ce qui concerne les points de divergence de la méthodologie par rapport aux objections formulées par les GRD dans le cadre de la procédure de concertation.

Il importe enfin que la CWaPE, lors de la communication de son projet de méthodologie tarifaire au Parlement de Wallonie, démontre clairement que son projet respecte l'ensemble des principes tarifaires.

Vous trouverez en annexe quelques propositions d'amendements du projet de décret visant principalement à rencontrer les préoccupations susmentionnées.

Nous sommes disposés à vous exposer nos propositions de vive voix.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre plus haute considération.



Christian De Laet
Directeur Technique RESA



Fernand Grifnée
CEO ORES

ANNEXE: Commentaires spécifiques sur les articles

- Procédure de concertation CWaPE-GRD (art. 2 §3)

Il est proposé d'ajouter à la fin de l'art.2 § 3 la phrase suivante: « A l'issue de la procédure de concertation, les décisions de la CWaPE relatives à l'adoption de sa méthodologie tarifaire doivent faire l'objet d'une motivation circonstanciée de la part de la CWaPE, spécialement en ce qui concerne les points de divergence de la méthodologie par rapport aux objections formulées par les GRD dans le cadre de la procédure de concertation ».

- Publication de méthodologie tarifaire (art. 3 §2)

Art .3§ 2.: La CWaPE publie sur son site la méthodologie tarifaire applicable et toute pièce relative à la concertation qu'elle estime utile à la motivation de sa décision relative à la méthodologie tarifaire, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant **des gestionnaires de réseau de distribution**, des fournisseurs ou des utilisateurs du réseau, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée en vertu de législations spécifiques.

Commentaire: il est proposé d'ajouter dans la phrase « des gestionnaires de réseau de distribution », car il importe également de préserver des informations sensibles des GRD.

- La compétence tarifaire (Art. 4 §1)

Art. 4 §1 (...) La CWaPE exerce sa compétence tarifaire en tenant compte de la politique générale de l'énergie, telle que définie dans la législation et la réglementation **européenne, fédérale et régionale.**

Commentaire: il est proposé d'inverser l'ordre, car il nous semble plus logique de donner une priorité à la politique générale de l'énergie définie par la Région wallonne.

- Les principes tarifaires (Art. 4 §2)

• Rémunération équitable des capitaux investis

8° la rémunération équitable des capitaux investis dans les actifs régulés doit permettre aux gestionnaires de réseau de distribution de réaliser les investissements nécessaires à l'exercice de leurs missions et d'assurer l'accès aux différentes sources de financement de ses activités, le renouvellement et le développement des infrastructures. La rémunération équitable du capital investi doit assurer aux associés ayant investi dans le réseau de distribution un taux de rendement stable **[ajout: et suffisamment élevé]** sur le long terme. Cette rémunération répond aux attentes du marché pour des activités présentant un profil de risque comparable. Les paramètres la définissant, y compris la structure de financement sont fixés conformément aux pratiques d'activités comparables dans les pays limitrophes.

Commentaire: il est proposé d'ajouter « et suffisamment élevé » après « un taux de rendement stable ». Voir lettre pour plus de commentaires.

- Equilibre entre tarifs proportionnels et tarifs capacitaires

6° les tarifs réalisent au mieux les équilibres suivants:

- ils sont transparents, non discriminatoires et proportionnés;
- ils reflètent la structure des coûts de réseaux et traduisent une allocation équitable et transparente des services offerts par le réseau à l'ensemble des utilisateurs de réseaux tenant compte des évolutions technologiques telles que le stockage et du développement de la production décentralisée;
- ils favorisent le développement et un dimensionnement optimal des infrastructures de réseaux et incitent à l'utilisation optimale de leurs capacités par leurs utilisateurs;
- ils favorisent la gestion intelligente des réseaux, l'intégration des productions décentralisées, l'accès flexible, l'utilisation rationnelle de l'énergie et des infrastructures, ainsi que l'efficacité énergétique et n'entravent pas la gestion active de la demande;

Commentaire: il est proposé d'indiquer dans le commentaire de cet article: « Ce principe se traduira concrètement dans une nouvelle structure tarifaire visant un meilleur équilibre entre tarifs proportionnels et tarifs capacitaires, conformément à la DPR qui souhaite « une évolution du modèle de rémunération de l'usage du réseau tenant compte de l'évolution du parc de production (décentralisation accrue) ». Voir lettre pour plus de commentaires.

- Contribution équitable des prosumers au réseau

Commentaire: Un nouveau principe ou article additionnel, comme proposé par la CWaPE, devrait être ajouté, afin que « la méthodologie tarifaire prévoie à charge des prosumers, au même titre qu'à charge des autres consommateurs, une contribution équitable aux frais d'utilisation des réseaux de distribution et de transport, ainsi qu'aux taxes, surcharges et aux autres frais régulés supportés par les consommateurs d'électricité ». En tant que GRD, nous sommes favorables à un tarif prosumer forfaitaire en fonction de la puissance installée en PV ou à la puissance de l'onduleur.

- Obligations de services publics

10° les coûts nets des missions de service public imposées par les dispositions fédérales ou régionales et non couverts par des surcharges ou droits spécifiques sont intégrés dans les tarifs de manière transparente et non discriminatoire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. ~~La CWaPE contrôle le caractère raisonnable de ces coûts.~~

Commentaire: il est proposé de supprimer la dernière phrase. Voir lettre pour plus de commentaires.

- Principes des « embeddes costs »

12° les charges financières liées à un financement externe - ~~pour autant qu'elles soient conformes aux bonnes pratiques des marchés~~ - sont répercutées dans les tarifs ;

Commentaire: il est proposé de maintenir le principe des « embedded costs » actuellement d'application, selon lequel les coûts de financement réels des fonds empruntés sont intégrés dans les tarifs GRD. Ce principe permet de réduire le risque financier pour les GRD et donc le coût des fonds empruntés, ce au bénéfice des utilisateurs de réseau. Si le principe « d'embedded cost » est abandonné, la prime de risque sur les fonds propres doit être adaptée en conséquence.

- Efforts de productivité imposés par le régulateur

5° les éventuels critères de rejet de certains coûts sont non-discriminatoires, ~~et~~ transparents ~~et publiés à l'avance~~ ;

Commentaire: il est proposé d'ajouter que les critères de rejet de coûts doivent être publiés à l'avance pour des raisons de bonne gouvernance.

18° les efforts de productivité éventuellement imposés aux gestionnaires de réseau de distribution ne peuvent mettre en péril à court ou à long terme la qualité des réseaux, la sécurité des personnes ou des biens, ni la continuité de la fourniture ou encore la viabilité économique des gestionnaires de réseau de distribution. Ces efforts de productivité seront au maximum limités au taux d'inflation.

Commentaire: il est proposé de prendre également en considération la qualité des réseaux et d'ajouter une phrase spécifiant que les efforts de productivité seront au maximum limités au taux d'inflation. Voir lettre pour plus de commentaires.

Il nous semblerait également équitable et de bon ton que le régulateur s'applique à lui-même les efforts de productivité qu'il imposerait aux GRD.

- les effets volumes/quantités doivent être neutralisés

Il est proposé d'ajouter le principe suivant, afin que la méthodologie tarifaire ne puisse pas transférer l'entièreté du risque de prévisibilité chez les GRD:

« La méthodologie tarifaire doit prévoir des mécanismes ex-post de correction pour les événements imprévisibles et tout écart de prévision sur les volumes hors de contrôle des GRD ne peuvent en aucun cas donner lieu à un refus d'intégration des coûts dans les tarifs ».

Commentaire: Les GRD budgètent un coût sur base d'un volume donné, mais il est normal qu'une correction est introduite dans les tarifs si le volume de prestation réalisé s'écarte du volume budgété. Par ailleurs, la CWaPE peut elle-même déterminer des règles d'évolution des volumes ou contrôler et rectifier les hypothèses d'évolution des volumes postulés par les GRD. Il est normal que le GRD ne supporte pas les conséquences financières de telles décisions.

- Le projet de méthodologie tarifaire (Art. 22)

Art. 22. La commission communique au Parlement son projet de méthodologie tarifaire, l'intégralité des pièces relatives à la concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution, ainsi que tous les documents qu'elle estime nécessaires à la motivation de sa décision relative à la méthodologie tarifaire, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant des fournisseurs ou des utilisateurs du réseau, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée en vertu de législations spécifiques. [Ajout: Cette communication démontrera que le projet de méthodologie tarifaire de la commission respecte l'ensemble des principes énumérés à l'article 4 §2].

Commentaire: cet ajout est proposé, car il importe que le projet de méthodologie tarifaire de la commission respecte l'ensemble des principes tarifaires. Par ailleurs, il nous semblerait plus logique d'insérer cet article après l'article 2.

- Soldes régulatoires du passé (art. 24)

Art. 24. (...) A défaut de décision prise par la CREG au plus tard le 1^{er} janvier 2017, la CWaPE détermine la hauteur et / ou l'affectation et la répartition des soldes régulatoires des années antérieures à l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs approuvés par la CWaPE. **Sauf accord explicite entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau, ces soldes du passé seront entièrement apurés d'ici 2022 au plus tard.** La règle d'affectation des soldes non gérables aux tarifs et des soldes gérables au résultat de l'exercice continue à s'appliquer.

Commentaire: Ce sont des soldes régulatoires de pas moins de sept années consécutives (2008-2014) qui sont à apurer. Ces soldes régulatoires, étant principalement le résultat de décisions et de facteurs indépendants des GRD, il importe que les GRD, qui financent ces soldes régulatoires, puissent les récupérer au plus vite dans leur totalité. Ce raisonnement vaut également lorsqu'il s'agit d'une dette tarifaire à l'égard des clients dans leur ensemble.

L'apurement rapide des soldes régulatoires, que ce soit au bénéfice des GRD ou des consommateurs, est non seulement conforme au principe de réflectivité des coûts dans les tarifs de distribution, mais répond avant tout à un principe de bonne gouvernance.

Pour cette raison, nous proposons que, sauf accord explicite autre entre la CWaPE et les GRD, les soldes du passé puissent être intégralement récupérés lors de la prochaine période régulatoire (2018-2022) et donc en 2022 au plus tard.



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux GRD gaz et électricité

Avis du Conseil d'Administration du 17 novembre 2015

Synthèse

Le texte en projet établit une série de principes destinés à encadrer le travail du régulateur régional (CWAPE) dans l'encadrement des prix de distribution d'énergie.

L'hypothèse d'une évolution du modèle régulateur en tant que tel, passant d'un modèle dit « cost-plus » à un modèle « revenue-cap », favorisant une réduction progressive des coûts du service pour les consommateurs, nous semble pouvoir être validée dans son principe. Le cadre de mise en œuvre du modèle, tel que proposé dans l'avant-projet, pose toutefois d'importants problèmes.

Examiné avec le concours des acteurs du secteur de la distribution, à la lumière de l'interprétation que fait déjà la CWAPE dans l'élaboration de la méthodologie tarifaire destinée à l'encadrement de la prochaine période régulatoire (2018-2022), il apparaît en effet que le texte emporte un transfert majeur de risques sur les GRD et, par voie de conséquence, sur les villes et communes, transfert de risques que nous ne pouvons considérer comme compatible avec la bonne santé financière des pouvoirs locaux et le principe de continuité du service public.

L'interprétation des principes régulatoires par la CWAPE n'étant pas sujette à tutelle du gouvernement, nous estimons nécessaire de préciser davantage lesdits principes dans leur base décrétole. Concrètement, nous proposons un renforcement formel des principes qui suivent :

- **Procédure de concertation** : les décisions de la CWAPE relatives à l'adoption de sa méthodologie tarifaire doivent faire l'objet d'une motivation circonstanciée de la part de la CWAPE, spécialement en ce qui concerne les points de divergence de la méthodologie par rapport aux objections formulées par les GRD dans le cadre de la procédure de concertation.
- **Principe 2** : Les paramètres d'évaluation des coûts intégrés aux prix ne doivent pas ajouter aux pressions apportées par les efforts de productivité intégrés facteur « X », mais intégrer la réalité des coûts propres au secteur de la distribution d'énergie.
- **Principe 6** : La précision de la nécessité d'assurer un équilibre entre tarifs proportionnels, favorisant les économies d'énergie, et tarifs capacitaires, telle que formulée dans le texte en projet, est essentielle au financement futur des réseaux de distribution.
- **Principe 8** : la rémunération du capital investi par les associés des GRD doit non seulement être stable et suffisante, mais également attractive. Elle est sans rapport avec la compensation de l'utilisation des domaines publics par les réseaux de distribution (redevance de voirie) et n'est pas affectée par les efforts de productivité (facteur « X »).

- **Principe 9** : il est essentiel que les impôts, taxes et contributions diverses frappant le coût du service rendu par les GRD soient expressément identifiés comme intégrables d'office dans les coûts admissibles, en qualité de coûts non contrôlables, non frappés par le facteur X, qu'ils soient récupérables à brève échéance sans contrôle du régulateur sur l'opportunité de leur intégration, et qu'ils apparaissent clairement pour ce qu'ils sont dans la facturation aux clients finaux, via une rubrique séparée et spécifique dans la facturation.
- **Principe 10** : la facturation des OSP doit être réellement transparente et clairement distinguée de la facturation des services des GRD proprement dits ; les coûts des OSP sont imposés aux GRD ; ils sont récupérés à 100 % et ne sont pas constitutifs de coûts contrôlables affectés par le facteur « X » définissant les efforts de productivité.
- **Principe 12** : les charges d'emprunt du passé doivent être prises en compte dans les prix en tenant compte des durées des emprunts contractés et des taux d'intérêt du passé. L'emprunt à long terme en phase avec une vision et une stratégie d'investissement à long terme, ne doit pas être découragé par des paramètres d'admissibilité inadaptés, tels que des taux d'intérêt applicables à des emprunts à court ou moyen terme.
- **Principe 13** : Le principe est à revoir pour garantir un abaissement du risque pour les gestionnaires et leurs associés. Nous estimons qu'une fourchette réaliste des prix admissibles pour l'achat d'énergie couvrant les pertes de réseau au cours de la période régulée doit tenir compte des risques affectant les prix de l'énergie acquise pour couvrir les pertes et de la prévisibilité des événements qui les ont affectés.
- **Principe 14** : les charges de pension du secteur public sont constitutifs de coûts non gérables, dont l'accroissement, en l'absence de participation de l'état fédéral au financement des pensions du secteur public local, n'est pas susceptible de gestion à la baisse à court ou moyen terme.
- **Principe 15** : la récupération des soldes réglementaires doit être programmée et tarifée sur une seule période réglementaire, suivant immédiatement celle ayant conduit à la constitution du solde à récupérer.
- **Principe 18** : Le facteur X ne doit pas mettre en péril la rémunération des capitaux investis (dividendes aux associés). Par ailleurs, les efforts de productivité ne peuvent être envisagés et appliqués que dans la mesure où ils sont raisonnablement atteignables et sans porter préjudice à la qualité des réseaux.

Nouveau modèle réglementaire : « revenue-cap » Vs « cost plus ».

De manière générale, le modèle tarifaire envisagé prévoit de passer d'un modèle de type 'Cost Plus', ou 'rate-of return', à un modèle de type 'revenue cap'.

Dans le cas du modèle Cost plus, qui présidait à la régulation tarifaire fédérale, sous le contrôle de la CREG, et qui sert également de fondement à la régulation transitoire découlant de la régionalisation de la compétence, le régulateur définit pour une période donnée, en amont de la période tarifaire, un prix permettant à l'opérateur gestionnaire de récupérer ses coûts, ainsi qu'une marge bénéficiaire équitable, destinée à la rémunération de ses actionnaires / associés (dividendes).

Des ajustements fréquents du prix régulé sont opérés pour permettre la récupération des coûts excédentaires ou, le cas échéant, la restitution aux utilisateurs de réseau des économies de coûts.

Dans le cas du modèle 'revenue-cap', il s'agit pour l'opérateur gestionnaire de réseau de s'engager, ex ante, à un prix maximum autorisé pour la période régulée, à charge pour lui d'assumer le risque du caractère plus ou moins suffisant des revenus par rapport aux coûts de

gestion réels des services et réseaux et à leurs évolutions, quitte à réduire voire supprimer les dividendes aux associés pour assurer le respect du niveau de revenus concerté par avance.

Le transfert de risques est d'autant plus important que la concertation du niveau de revenus n'est pas conçue comme permettant aux gestionnaires de rattraper les pertes d'une période régulatoire à l'autre en proposant des prix plus élevés, puisqu'un objectif du modèle est de comprimer à la baisse les revenus en poussant l'opérateur, d'une période régulatoire à l'autre, à une plus grande efficacité et à une compression des prix. Cette compression s'opère par l'intégration d'un facteur, appelé « facteur X », dans le calcul du prix maximum autorisé, qui définit une trajectoire de réduction du coût du service rendu au client final.

Un des éléments essentiels de la mise en œuvre du facteur X consiste en l'évaluation par la CWAPE du caractère contrôlable des dépenses opérationnelles (OPEX), dans la mesure où le facteur X postulerait une réduction (actuellement envisagée à 1.5 % par an) opérée sur les dépenses considérées comme contrôlables ou partiellement contrôlables.

Appréciation générale du modèle 'revenue-cap'

Sous réserve qu'une place puisse être réservée, par des incitants spécifiques, à la qualité des services et de l'infrastructure, L'hypothèse d'une évolution du modèle régulatoire en tant que tel, passant d'un modèle dit « cost-plus » à un modèle « revenue-cap », favorisant une réduction progressive des coûts du service pour les consommateurs, nous semble pouvoir être validée dans son principe.

Toutefois, il apparaît que les principes régulatoires précisant le cadre de mise en œuvre du modèle, examinés à la lumière des propositions de mise en œuvre des principes en cours de discussion par la CWAPE avec les GRD, sont libellés de manière à faire peser un niveau de risque inacceptable sur les gestionnaires de réseaux et leurs associés communaux. Ce niveau de risque devrait être abaissé par l'intégration de garanties complémentaires dans la définition des principes régulatoires dans lesquels devra s'inscrire le régulateur régional.

Pour une bonne compréhension de l'importance d'une définition suffisamment garantie des principes régulatoires, il faut souligner que dans son principe de fonctionnement, la CWAPE échappe à toute forme de tutelle de la part du gouvernement. Les garanties à obtenir pour pallier un accroissement trop important des risques pour les GRD et leurs associés communaux dans l'interprétation des principes régulatoires doivent donc s'opérer par le biais d'une modification des textes décrets encadrant la fonction régulatoire.

Principes régulatoires à renforcer

Remarque générale : motivation de la méthodologie

La procédure d'adoption par la CWAPE d'une méthodologie tarifaire applicable à une période régulatoire est définie par le texte en projet (art. 2 et ss). Elle prévoit un mécanisme de concertation avec les GRD au terme duquel la CWAPE est en mesure d'imposer son point de vue.

Compte tenu des enjeux, et afin de donner aux GRD comme aux pouvoirs locaux associés en leur sein les moyens de défendre utilement leur point de vue en cas de recours contre les décisions de la CWAPE, nous estimons qu'il est légitime et sain d'exiger de la CWAPE une motivation

circonscrite des décisions de la CWAPE quant à l'adoption de sa méthodologie tarifaire, compte tenu des objections émises par les gestionnaires, comme cela est par ailleurs prévu dans le cas des procédures d'approbation individuelle des tarifs des GRD.

Paramètres d'admissibilité des coûts (principe 2°)

Le choix des paramètres définissant les structures de coûts ou la notion de rémunération équitable des capitaux ne peut s'opérer de manière à intégrer des facteurs « x' » cachés, créant, par le choix de paramètres financiers d'analyse des coûts défavorables aux gestionnaires de réseaux, des pressions supplémentaires à la baisse sur les prix de manière non transparente ou à appliquer des efforts de réduction sur des postes qui ne sont pas censés être soumis au facteur X (cf. rémunération équitable des capitaux, notamment).

Ainsi, par exemple, le recours à l'IPC (indice des prix à la consommation) comme paramètre de correction de la formule d'application du facteur X au prix du service produit par un GRD ne permet pas de prendre en considération la réalité de l'évolution des coûts du personnel, liée à des mécanismes d'évolution barémique que l'IPC ne suffit pas à couvrir.

Les paramètres d'évaluation des coûts intégrés aux prix ne doivent pas ajouter aux pressions apportées par les efforts de productivité intégrés facteur « X » mais intégrer la réalité des coûts propres au secteur de la distribution d'énergie.

Equilibres réalisés par les tarifs (principe 6°)

La précision de la nécessité d'assurer un équilibre entre tarifs proportionnels, favorisant les économies d'énergie, et tarifs capacitaires, telle que formulée dans le texte en projet, est essentielle au financement futur des réseaux de distribution.

La base du coût de gestion des réseaux de distribution réside en effet dans des coûts fixes, indépendants de la consommation réelle des utilisateurs, de sorte que le développement présent et à venir de la production domestique d'énergie et des micro-réseaux met en effet en péril non seulement l'équité du mode de financement (simples consommateurs de plus en plus amenés à financer le service au profit des prosumers, dans le système de facturation actuel) mais la soutenabilité globale du financement des réseaux et de leurs gestion.

Rémunération équitable des capitaux investis (principe 8°)

Le principe 8° du texte en projet met l'accent, d'une part, sur les capacités d'investissement, de maintenance et de développement des infrastructures et, d'autre part, sur la stabilité sur le long terme du taux de rendement de la rémunération équitable des associés. La stabilité du rendement est une nécessité mais ne saurait être satisfaisante en l'absence de la garantie d'un niveau suffisant de rendement.

Il nous semble tout d'abord essentiel de nous assurer que l'existence de la redevance de voirie pour l'occupation du domaine public ne puisse, spécialement dans le contexte d'un modèle réglementaire déplaçant les risques vers les opérateurs et poussant à une réduction des prix, servir de prétexte à une diminution voire une disparition de la rémunération du capital investi (dividendes). **La redevance de voirie**, rémunérant l'utilisation des réseaux de voiries gérées par

les communes qui accueillent les réseaux de distribution de gaz et d'électricité, **ne constitue pas une rémunération des parts des associés communaux dans les GRD.**

La notion de rémunération équitable doit être précisée de manière à éviter une telle confusion, et aussi à garantir une rémunération équitable non seulement stable, mais également suffisante.

Il s'agit non seulement de garantir des recettes nécessaires au financement des services publics locaux, mais également de conserver aux participations dans le secteur de la gestion des réseaux de distribution une attractivité suffisante si la nécessité d'attirer de nouveaux capitaux, notamment privés, se fait jour. **La rémunération du capital doit donc non seulement être stable et suffisante, mais également attractive.**

Les efforts de productivité (facteur « X ») n'impactent pas la rémunération des associés.

Impôts et taxes (principe 9°)

Il est essentiel que les impôts, taxes et contributions diverses frappant le coût du service rendu par les GRD soient expressément identifiés comme intégrables d'office dans les coûts admissibles, en qualité de **coûts non contrôlables**, et donc non frappés par le facteur X, et qu'ils soient récupérables à brève échéance. L'absence de contrôle du régulateur sur l'opportunité de leur intégration en tant que tels ne doit pas faire de doute.

Il est également essentiel **qu'ils apparaissent clairement pour ce qu'ils sont dans la facturation aux clients finaux**, de sorte que les GRD et les pouvoirs locaux ne doivent supporter ni le prix des impositions fixées par les autres niveaux de pouvoir, ni la responsabilité apparente de leur impact sur le niveau de coût total.

Ils doivent dès lors faire l'objet d'une **rubrique séparée et spécifique dans la facturation** (et pas uniquement dans les notices explicatives de la facturation, dont on sait qu'elles n'ont pas d'impact sur la lecture que font de leur facture la majorité des utilisateurs du réseau).

Financement des obligations de service public (principe 10°)

Les principes tarifaires permettent à la CWAPE de faire intégrer les coûts des OSP au prix du service de distribution d'énergie et ainsi de procéder à une mise sous pression à la baisse de la facturation de ces coûts, qui sont IMPOSES aux GRD par les autorités, essentiellement régionales, dans le cadre de l'application de la méthode revenue Cap.

Le risque de couverture insuffisante de ces coûts nous paraît double. D'une part, il y a un risque de définition d'un revenu total qui ne soit finalement pas couvert par le développement imprévisible des coûts des OSP. D'autre part, les coûts des OSP que la CWAPE considère comme stables car matures (OSP non récentes) seraient à considérer comme des coûts opérationnels contrôlables ou partiellement contrôlables, et dès lors soumis à la pression du facteur X de réduction des coûts.

Nous ne pensons pas que le coût d'une OSP puisse être considéré comme une dépense opérationnelle contrôlable pour le GRD : d'abord parce qu'il s'agit fondamentalement toujours d'une dépense imposée par un autre niveau de pouvoir qui n'a pas à en faire supporter, in fine, le coût sur la rémunération du capital des pouvoirs locaux, et ensuite parce que le caractère « mature » d'une OSP n'en rend pas les coûts pour autant contrôlables et prévisibles (ex. : cas de l'explosion des demandes de compteurs à budgets des années après la mise sur pied de l'OSP).

Nous estimons que la couverture du coût des obligations de services publics doit être garantie à 100 % et pour l'ensemble des OSP.

A l'instar des impôts et surcharges, nous estimons qu'ils doivent faire l'objet d'une rubrique spécifique de la facturation aux clients finaux qui, dans un souci de transparence, doivent pouvoir identifier à quels services se rapportent les montants qui lui sont facturés.

En ce sens, nous relevons qu'une solution de financement par le biais d'une surcharge régionale spécifique, alimentant par exemple un fonds de financement des OSP, comme c'est le cas en région bruxelloise, s'avérerait plus opportune que l'orientation à la fois complexe, et porteuse de risques pour les GRD, envisagée par la CWAPE. Dans un tel cadre, la question du caractère stable ou contrôlable du coût des OSP ne se pose plus.

Embedded Costs – financement des investissements et prise en compte des emprunts (principe 12°)

La répercussion des charges d'emprunt dans les prix est prévue par le texte en projet.

Il nous revient toutefois que la mise en œuvre de ce principe par la CWAPE se ferait sur la base de la fixation d'un plafond de charges admissibles établi sur la base d'un taux moyen applicable aux emprunts sur 10 ans (alors que des emprunts sur 20 ou 30 ans sont en cours et peuvent à l'avenir toujours s'avérer des choix judicieux en termes de modes de financement) et compte tenu de la moyenne des taux applicables aux emprunts récemment contractés (sans tenir compte des taux plus élevés du passé auxquels des emprunts en cours ont été contractés).

Cette approche ne tient compte ni des effets des emprunts déjà en cours, ni des impératifs d'une politique de financement optimal dans le cadre de laquelle le risque le plus important est celui de trouver l'argent. Elle tend également à induire une réduction généralisée des durées d'emprunt que nous n'estimons pas nécessairement souhaitable, dans la perspective du financement d'investissements structurels, qui s'inscrivent naturellement dans une vision à long terme.

Le principe 12 doit donc être précisé en matière telle que les charges d'emprunt du passé soient prises en compte dans les prix en tenant compte des durées des emprunts contractés et des taux d'intérêt du passé. Il doit également éviter de décourager l'emprunt à long terme pour le financement d'investissements, en garantissant notamment que les plafonds applicables à la prise en charge d'emprunts long terme ne soient pas calculés sur la base de taux se rapportant à des emprunts moyen terme.

Achat des pertes de réseau (principe 13°)

Dans sa manière d'appréhender les achats des pertes de réseaux, le pouvoir d'appréciation laissé à la CWAPE en application du principe 13° la conduit vraisemblablement à considérer sur la base de données évaluées ex-post ce qu'elle estime que le GRD aurait du faire ex ante, indépendamment des informations disponibles au moment de la prise de décision et de la prévisibilité des événements affectant l'évolution des prix d'achat de l'énergie destinée à couvrir les pertes de réseau.

En d'autres termes, en contrôlant et comparant à postériori les prix d'achat des pertes par les différents opérateurs, on sanctionne les GRD en tenant compte de ce qu'ils auraient pu faire s'ils avaient su comment les choses allaient tourner, alors qu'au moment de réaliser les marchés pour les achats de pertes de réseau, le GRD ne peut agir qu'en « bon père de famille », selon la

formule consacrée, en fonction des informations à sa disposition au moment de prendre la décision.

Le principe est à revoir pour garantir un abaissement du risque pour les gestionnaires et leurs associés. Nous estimons qu'une fourchette réaliste des prix d'achat admissibles au cours de la période régulée doit tenir compte des risques affectant les prix de l'énergie acquise pour couvrir les pertes et de la prévisibilité des événements qui les ont affectés.

Financement des pensions (principe 14°)

Le principe 14 prévoit que la méthodologie tarifaire du régulateur doit déterminer les modalités d'intégration et de contrôle des coûts des pensions du personnel des GRD, notamment du personnel nommé. Il nous revient que la CWAPE entend procéder à cette précision en considérant qu'il s'agit de coûts gérables. Notre lecture de l'évolution des charges de pension du secteur public nous mène pour notre part à considérer qu'il s'agit de coûts non gérables, dont l'accroissement, en l'absence de participation de l'état fédéral au financement des pensions du secteur public local, est constitutif d'un fait inéluctable, non susceptible de gestion à la baisse à court ou moyen terme.

Soldes régulatoires (principe 15°)

La récupération des surcoûts éligibles non plafonnés des périodes régulatoires antérieures s'effectue à posteriori via l'intégration à la tarification de soldes régulatoires.

Or, 80 % des soldes régulatoires de la période régulée 2008-2014 sont encore à récupérer, outre les soldes des périodes régulées transitoires.

La CWAPE voudrait plafonner la récupération des soldes régulatoires (on évoque un plafond de 5% de l'enveloppe budgétaire annuelle). A ce rythme, la récupération du dû des GRD va s'échelonner sur plusieurs périodes régulatoires successives. Nous pouvons comprendre qu'une récupération en un seul exercice annuel serait trop brutale pour le client final, mais estimons que la récupération des soldes régulatoires doit être programmée et tarifée sur une seule période régulatoire, suivant immédiatement celle ayant conduit à la constitution du solde à récupérer.

Efforts de productivité – facteur « X » (principe 18°)

Le facteur X ne doit pas mettre en péril la rémunération des capitaux investis (dividendes aux associés). Par ailleurs, les efforts de productivité ne peuvent être envisagés et appliqués que dans la mesure où ils sont raisonnablement atteignables et sans porter préjudice à la qualité des réseaux.

Les efforts de productivité sont définis de manière transparente par le biais du facteur X et non doublés par le choix de paramètres d'évaluation de l'admissibilité des coûts défavorables aux GRD compte tenu des réalités du secteur (voir principe 2°)

AMA/anf/17.11.2015



Avis A.1252

Sur l'avant-projet de décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Adopté par le Bureau du CESW du 9 novembre 2015

Doc.2015/A.1252

1. SAISINE

Le 5 octobre 2015, le Ministre des pouvoirs locaux, de la politique de la ville, du logement et de l'énergie, M. Paul Furlan, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet de décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, qui a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 24 septembre.

Le 16 octobre, M. Julien Donfut, responsable de la cellule énergie au Cabinet du Ministre Paul Furlan et Mlle Cerise Hardy, conseillère au sein du même Cabinet, sont venus présenter ledit projet de texte devant la Commission Energie du CESW.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

Suite à la sixième réforme de l'Etat, la compétence tarifaire en matière de distribution a été transférée aux Régions.

Les directives gaz et électricité (2009/73/CE et 2009/72/CE) imposant que les tarifs soient approuvés par une autorité de régulation indépendante, ce transfert entraîne donc un changement de régulateur dans le contrôle des tarifs de distribution. Pour la Wallonie, la compétence d'approbation de la méthodologie tarifaire et des tarifs a été transférée de la CREG vers la CWaPE.

L'avant-projet fixe un cadre juridique spécifique pour l'élaboration par la CWaPE de la méthodologie tarifaire et des tarifs de distribution de gaz et d'électricité entrant en vigueur après le 31 décembre 2017.

L'article 4 précise que « *la CWaPE exerce sa compétence tarifaire en tenant compte de la politique générale de l'énergie telle que définie dans la législation et la réglementation européenne, fédérale et régionale* ».

En outre, ce texte prend en compte les engagements présents dans la DPR visant à établir des lignes directrices pour la fixation des tarifs permettant :

- un service de qualité au meilleur tarif possible ;
- les investissements nécessaires à la modernisation des réseaux et l'accès au marché des capitaux ;
- une évolution du modèle de rémunération de l'usage du réseau tenant compte de l'évolution du parc de production ;
- une répartition transparente et équitable des charges entre l'ensemble des usagers ;
- après une évaluation détaillée de l'ensemble des coûts de développement des énergies renouvelables, un soutien maîtrisé au développement du renouvelable ;
- la cohérence entre les obligations de service public, les règles techniques et l'impact sur le prix du gaz et de l'électricité.

Le Gouvernement s'est également engagé à préserver le mécanisme intégré actuel de récupération des factures impayées et à identifier clairement les composantes de la facture et maîtriser les composantes régionales des prix du gaz et de l'électricité, dans le respect des compétences de la CWaPE et en collaboration avec les acteurs fédéraux pour assurer la cohérence de la politique des prix de l'énergie au bénéfice du consommateur.

Enfin, ce projet s'inscrit également dans les objectifs stratégiques suivants : établir un cadre réglementaire stable et prévisible, permettre la transparence et la lisibilité des coûts, permettre un apurement rapide des soldes réglementaires, et assurer un juste équilibre entre tarification proportionnelle et capacitaire.

Le texte en projet a fait l'objet de plusieurs réunions de concertations avec des représentants de la CWaPE, des gestionnaires de réseaux de distribution, du gestionnaire du réseau de transport local et des fournisseurs.

3. AVIS

Le CESW tient en guise de préalable à insister sur la nécessité de conserver une certaine continuité quant aux lignes tarifaires directrices applicables aux GRD et d'éviter une rupture méthodologique qui serait dommageable tant pour les GRD que pour les consommateurs.

Pour le CESW, la définition d'une méthodologie au niveau régional suite au transfert de la compétence tarifaire en matière de distribution offre une occasion à saisir d'améliorer la collecte et l'accessibilité des informations relatives aux prix du gaz et de l'électricité.

Il convient également de veiller à ce que les lignes tarifaires directrices soient suffisamment incitatives que pour encourager les distributeurs à investir dans des domaines comme la R&D, l'innovation, les réseaux intelligents,... en évitant toutefois de promouvoir des investissements dont l'utilité sociale ou la pertinence économique n'est pas prouvée à ce jour (comme une généralisation hâtive des compteurs intelligents).

Le CESW estime également, dans une logique d'équité, que la méthodologie tarifaire à venir doit faire en sorte que l'ensemble des utilisateurs du réseau contribuent à son financement.

Pour le CESW, la situation actuelle en matière de gestion des montants non recouverts auprès des clients finals n'est pas satisfaisante. Le CESW n'adhère pas à la logique suivie actuellement de figer dans le décret la procédure actuelle alors même que des discussions à ce propos sont toujours en cours.

Pour le CESW, l'approche de la gestion des impayés en Wallonie est perfectible. Elle ne satisfait à l'heure actuelle ni les fournisseurs ni les associations travaillant à la défense des ménages précarisés, pour un coût global qu'on est en droit de questionner. Le CESW demande à ce que le Gouvernement organise formellement le débat avec toutes les parties concernées, en ce compris les représentants de tous les consommateurs y compris précarisés.



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-15j22-CWaPE-1549

sur l'

*'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon
présentant le projet de décret
relatif à la méthodologie tarifaire
applicable aux gestionnaires de réseaux
de distribution de gaz et d'électricité,
adopté en 1^{re} lecture le 24 septembre 2015'*

*rendu en application de l'article 43bis du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 36bis du
décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du
gaz*

Le 30 octobre 2015

**Avis de la CWaPE sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon
présentant le projet de décret relatif à la méthodologie tarifaire
applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité,
adopté en 1^{re} lecture le 24 septembre 2015**

1. Introduction

En date du 1^{er} octobre 2015, le Ministre wallon de l'Énergie a sollicité l'avis de la CWaPE sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité. Cet avant-projet d'arrêté a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon en sa séance du 24 septembre 2015.

Préalablement, la CWaPE a apprécié le fait d'avoir été associée aux travaux d'élaboration du projet de décret tarifaire en Wallonie au mois de mai et juin de cette année. A l'occasion de cette démarche constructive, la CWaPE a dès lors déjà pu faire part de ses remarques sur le document.

Parallèlement, l'avancement de la réflexion, quant à la méthodologie tarifaire applicable à la prochaine période régulatoire, conduit aujourd'hui la CWaPE à formuler des commentaires et des propositions d'adaptations complémentaires aux remarques déjà formulées lors des réunions du groupe de travail, organisé dans le cadre de l'élaboration du projet de décret tarifaire.

Par là-même, la CWaPE souhaite assurer la cohérence entre le futur décret tarifaire, les lignes de politique générale de la Wallonie, et la méthodologie tarifaire qu'elle souhaite mettre en œuvre pour la période 2018-2022.

Dans ce cadre, l'avis est composé de trois parties :

- Une partie consacrée au tarif « prosumer », qui, pour la CWaPE, est un enjeu essentiel en matière de régulation et de structure tarifaire ;
- Une partie consacrée aux commentaires des articles lorsque la CWaPE a jugé pertinent d'apporter des propositions de modifications ;
- Un état des lieux des soldes régulatoires des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité actifs en Région wallonne

Enfin, dans son courrier du 1^{er} octobre 2015, le Ministre wallon de l'Énergie requerrait une analyse de la CWaPE concernant l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège relatif aux tarifs « prosumer ». Malgré les liens manifestes avec le présent document, et plus particulièrement le chapitre 2, cette analyse a fait l'objet d'un avis distinct par la CWaPE.

2. Tarif prosumer

Dans le contexte de la transition énergétique, les objectifs européens de développement d'unités de production d'électricité issues de sources d'énergie renouvelable sont de plus en plus ambitieux. Aujourd'hui, le nombre d'installations de panneaux photovoltaïques est estimé à environ 125 000 unités et représente 7.2% de la consommation finale basse tension d'électricité en Wallonie. Dans ce cadre, une augmentation du nombre de détenteurs de panneaux photovoltaïques aurait pour conséquence une augmentation des coûts de réseau pour les autres utilisateurs de réseau si le système actuel de tarification n'évolue pas.

La CWaPE estime que, avec le système actuel de tarification du réseau, tout développement du secteur photovoltaïque impliquerait de façon automatique et permanente une augmentation des tarifs pour les utilisateurs du réseau qui ne possèdent pas de panneaux. En effet, avec le système de la compensation tel qu'appliqué aujourd'hui, le coût du réseau est répercuté sur un nombre de kWh en constante diminution. Rappelons aussi que des centaines de milliers de ménages, qu'ils soient locataires, propriétaires d'un appartement ou encore d'une maison ayant un toit mal orienté, ne pourront jamais bénéficier des avantages liés à une installation photovoltaïque, ce qui rend socialement injuste le fait que ces utilisateurs de réseau doivent supporter majoritairement les coûts du réseau. La CWaPE pense donc qu'une évolution du système actuel de tarification est nécessaire.

Plusieurs possibilités de mise en œuvre d'une contribution équitable des utilisateurs du réseau aux coûts du réseau existent : tarif basé sur le prélèvement d'énergie active brute (tel que proposé dans la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016), tarif d'injection, tarif capacitaire.

Selon les estimations de la CWaPE, la mise en place d'un tarif basé sur le prélèvement de l'énergie active brute, tel que proposé dans la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 applicable aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie, permettrait à un utilisateur de réseau ne disposant pas de panneaux photovoltaïques de bénéficier d'une diminution de 5,6% de la partie « coût de réseau » de sa facture. Pour le propriétaire de panneaux, sur la base d'un prélèvement de 3500 kWh¹, la facture passerait en moyenne de 14,33€ à 227€, pour ce qui concerne les coûts de réseau de transport et de distribution.

Eu égard aux récents événements, la CWaPE a modifié sa méthodologie tarifaire 2015-2016 pour ce qui concerne les tarifs de distribution périodiques, surcharges et autres prélèvements qui seront, en 2017, facturés au prorata de l'énergie active nette prélevée et ce, sans préjudice des réponses juridictionnelles et/ou législative qui seront décidées pour lever à plus long terme les obstacles découlant de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège le 30 juin 2015 dans le cadre du recours introduit par l'A.S.B.L. Touche pas à mes certificats verts contre la décision de la CWaPE du 14 août 2014, référencée CD-14h16-CWaPE, relative à la « méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 ».

¹ Profil de consommation de 3500kwh, dont 37% d'auto-consommation, sur base d'une installation standard d'une puissance de 5.8 kWc

Afin de lui permettre d'exercer sa compétence tarifaire en toute sérénité et de mettre en œuvre dans sa méthodologie tarifaire une contribution équitable des différents utilisateurs aux coûts du réseau, la CWaPE suggère d'ajouter un article dans le décret tarifaire:

« La méthodologie tarifaire doit prévoir à charge des prosumers, c'est-à-dire des consommateurs produisant tout ou une partie de l'énergie qu'ils consomment, au même titre qu'à charge des autres consommateurs, une contribution équitable aux frais d'utilisation des réseaux de distribution et de transport ainsi qu'aux taxes, surcharges et aux autres frais régulés supportés par les consommateurs d'électricité.

A cette fin, la méthodologie tarifaire peut, le cas échéant, imposer un tarif prosumer forfaitaire, d'injection, ou avoir pour effet que le mécanisme de compensation entre les quantités d'électricité prélevées sur le réseau de distribution et les quantités d'électricité injectées sur ledit réseau prévu par le Gouvernement dans son arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, dans son arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et dans son arrêté du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, ne concerne que la seule composante énergie rémunérant le fournisseur, à l'exclusion des tarifs de distribution, des tarifs de transport, des taxes, des surcharges et des autres composantes régulées. »

La CWaPE est d'avis que l'introduction de cet article dans le décret permettra, d'une part une contribution équitable au réseau par tous et d'autre part, au Parlement wallon de clarifier la portée du principe de la compensation. Par ailleurs, l'introduction de cette contribution équitable n'affecte pas significativement la rentabilité des installations photovoltaïques de type résidentiel bénéficiant d'une aide à la production.

3. Remarques de la CWaPE sur l'avant-projet de décret

Concernant les articles du projet de décret tarifaire, la CWaPE formule ci-dessous deux types de commentaires :

- Des commentaires d'ordre général, qui portent sur des terminologies employées dans l'ensemble du document ;
- Des commentaires spécifiques sur certains articles.

Commentaires d'ordre général, portant sur l'ensemble du document

1. La CWaPE est d'avis que les notions de « chiffre d'affaires » et de « coûts », utilisés plusieurs fois dans le décret, présentent un aspect restrictif. La CWaPE propose de les remplacer respectivement par les termes « produits » et « charges » (article 1^{er}, 2^o et article 3, §1).

2. La CWaPE est d'avis que le terme « rapport annuel » utilisés plusieurs fois dans le décret, pourrait porter à confusion avec le rapport annuel que les gestionnaires de réseau doivent établir au regard de leurs obligations comptables légales. La CWaPE propose de remplacer le terme « rapport annuel » par « rapport tarifaire annuel ».

3. La CWaPE est d'avis que les termes « le régulateur » (art. 21) et « la commission » (art. 22) devraient être remplacés par le terme « la CWaPE », dans un souci de cohérence du document.

Commentaires spécifiques sur les articles

Art. 1, 3° La définition de « tarifs non périodique » semble ne pas couvrir l'entière des tarifs de prestations de service facturés par les gestionnaires de réseau de distribution. (Ex : déplacements inutiles, bris de scellés, fraude). La CWaPE propose la formulation suivante :

« « tarif non-périodique » : tarif de raccordement au réseau d'application unique et qui vise les études d'orientation et de détails menées par le gestionnaire de réseau de distribution, la réalisation et la modification de raccordements ainsi que le remplacement de compteurs et des prestations spécifiques et ponctuelles ; »

Art. 1, 4° La définition de « tarif périodique », telle que formulée, est trop restrictive : le tarif permet essentiellement le financement du réseau par les utilisateurs de réseau, en permettant aux gestionnaires de réseau de générer un revenu annuel, et non de couvrir des coûts. La CWaPE propose la formulation suivante :

« « tarif périodique » : tarif permettant de financer l'utilisation et à la gestion du réseau. Ce tarif peut être facturé suivant divers paramètres (kWh, puissance de raccordement, montant annuel/mensuel fixe, ...) lesquels sont définis par la méthodologie tarifaire. »

Art. 2, §2 La concertation visée à cet article ne semble pas viser à la fois la méthodologie tarifaire et les modèles de rapports. Pour une meilleure compréhension de l'article, la CWaPE est d'avis de libeller l'article comme suit :

« La CWaPE approuve respectivement les tarifs de distribution d'électricité et de gaz sur la base des propositions tarifaires émanant du gestionnaire de réseau de distribution. Tant pour le gaz que pour l'électricité, la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau de distribution est établie dans le respect d'une méthodologie tarifaire, adopté par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution concernés et consultation publique. La méthodologie tarifaire comprend les modèles de rapport. »

Art. 3. § 1^{er}, 3° La CWaPE attire l'attention sur le fait qu'il manque un « des » dans la phrase suivante :

3° les règles d'allocation des coûts aux catégories d'utilisateurs du réseau dans le respect, le cas échéant, **des** principes précisés par le Gouvernement conformément à l'article 5 du présent décret ;

Art. 3, §3 Pour une meilleure compréhension de l'article, la CWaPE est d'avis de reformuler l'article comme suit :

« Le gestionnaire de réseau dispose d'un délai de quatre mois à partir de la publication de la décision de la CWaPE relative à la méthodologie tarifaire pour établir sa proposition tarifaire, et ce, afin de disposer du temps nécessaire pour établir une proposition tarifaire équilibrée ».

Art. 4, §2, 6° La CWaPE attire l'attention sur le fait que les objectifs visés dans cet article peuvent, le cas échéant, être en contradiction les uns avec les autres et qu'en l'occurrence, les termes « réaliser au mieux les équilibres suivants » revêtent toute leur importance.

Art. 4, §2, 11° La CWaPE ne comprend pas en quoi les amortissements peuvent constituer une capacité d'autofinancement supplémentaire. La capacité d'autofinancement est liée au résultat généré par le gestionnaire de réseau, hors charges non décaissées. Cet article déroge à la notion d'amortissement telle que définie par la Avis CNC 2010/15 de la Commission des normes comptables qui précise que « Les amortissements ont donc pour objet de répartir dans le temps la prise en charge du coût des investissements dont la durée de vie est limitée ». En outre, si le but visé par cette disposition est de permettre au gestionnaire de réseau de distribution de procéder à une réévaluation ses actifs régulés, la CWaPE considère que cette disposition serait totalement déraisonnable, en ce sens qu'elle conduirait l'utilisateur de réseau à financer une seconde fois les actifs du réseau. La CWaPE propose donc de supprimer le 11°, ou à titre subsidiaire, la CWaPE propose d'ajouter dans le commentaire des articles le fait que cette disposition ne peut autoriser le gestionnaire de réseau à réévaluer sa base d'actif régulé.

Art. 15 §1, 1° Dans un souci de cohérence en termes de délais, la CWaPE souhaite compléter la phrase et donc, la modifier comme tel :

« Les tarifs sont revus en cours de période régulatoire en vue d'intégrer :

1° toute modification de la cotisation fédérale et de tout autre impôt, taxe ou surcharge. Le gestionnaire de réseau de distribution introduit auprès de la CWaPE à cette fin une nouvelle grille tarifaire reprenant les impôts, taxes ou surcharges modifiées. La CWaPE vérifie l'exactitude des tarifs proposés. En cas de refus, le gestionnaire de réseau de distribution introduit une nouvelle grille. Pour autant qu'elle ait été approuvée, la grille est publiée au plus tard vingt jours ouvrables après la date d'envoi par le gestionnaire de réseau de distribution de la dernière version de la grille tarifaire telle qu'approuvée par la CWaPE; ».

Art. 22 La CWaPE est d'avis que le terme « projet » doit être ôté de la phrase. En effet, la CWaPE transmettra au Parlement le document de méthodologie tarifaire, après les phases de concertation et de consultation. La CWaPE propose la formulation suivante :

« La CWaPE communique au Parlement la méthodologie tarifaire, l'intégralité des pièces relatives à la concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution ainsi que tous les documents qu'elle estime nécessaires à la motivation de sa décision relative à la méthodologie tarifaire, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant des fournisseurs ou des utilisateurs du réseau, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée en vertu de législations spécifiques. »

4. Etat des soldes régulateurs

Concernant les soldes régulateurs 2008 à 2014, la CWaPE a procédé à un état des lieux de la situation en Région wallonne.

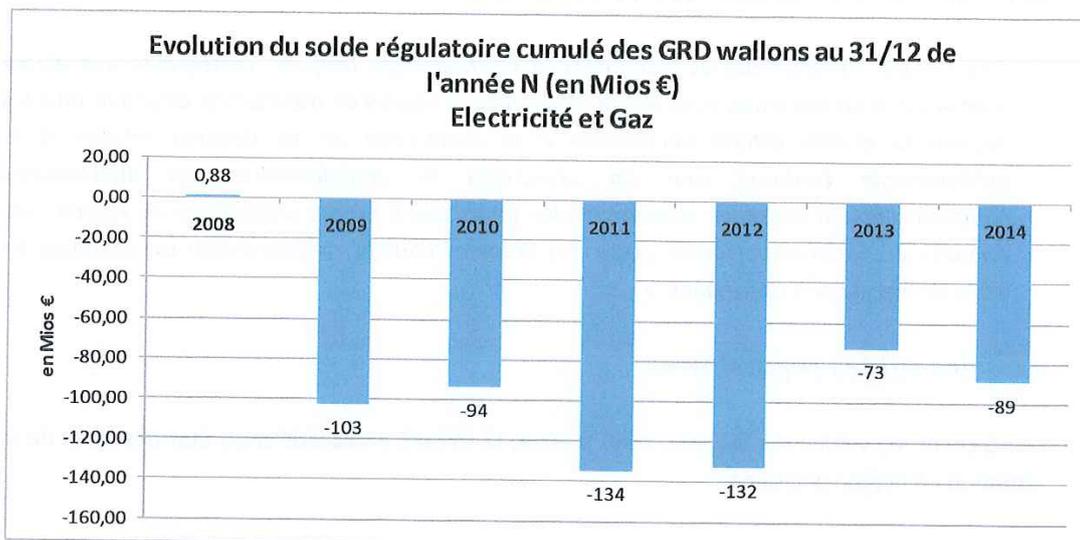
4.1. Montants des soldes

Sans préjudice de l'approbation future des soldes régulateurs par la CWaPE, cette section synthétise les montants des soldes régulateurs sur base des rapports tarifaires des gestionnaires de réseau de distribution.

Le solde régulateur des années 2008 à 2013 s'élevait à **72,3 Millions EUR**. Le 1^{er} mars 2015, la CWaPE a reçu de la part des GRD actifs sur le territoire wallon, les montants de leurs soldes régulateurs relatifs à l'année 2014. Au total pour l'ensemble des gestionnaires de réseau, l'année 2014 présente un actif régulateur (trop peu perçu) d'un montant de 16,5 Million EUR (4,5 Millions EUR pour le secteur électricité et 12 Millions EUR pour le secteur gaz).

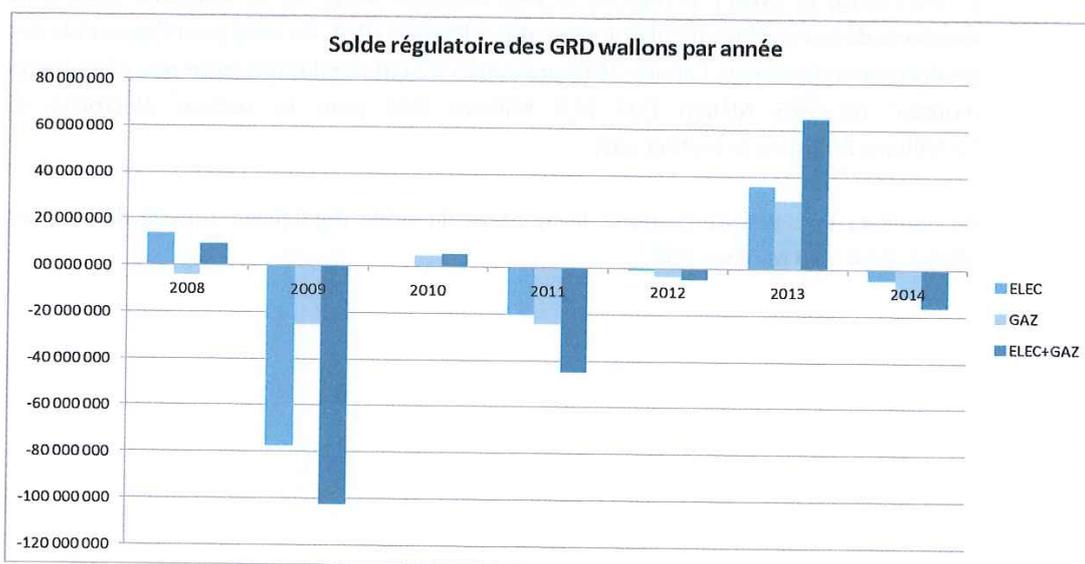
Ce nouveau trop peu perçu porte le montant du solde régulateur cumulé des années 2008 à 2014 à **89 Millions EUR**.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du solde régulateur cumulé au 31 décembre de l'année N pour l'ensemble des GRD électricité et gaz.



Graphique 1 : Evolution du solde régulateur cumulé des GRD Wallons au 31/12 de l'année N - Electricité et Gaz

Le graphique suivant présente les soldes régulateurs par année et par énergie. Un solde régulateur positif représente une dette régulateur à l'égard des utilisateurs du réseau (le GRD devra restituer le trop-perçu via une diminution des tarifs futurs) tandis qu'un solde régulateur négatif représente une créance régulateur à l'égard des utilisateurs du réseau (le GRD augmentera ses futurs tarifs pour récupérer le moins-perçu).



Graphique 2 : Solde régulateur des GRD wallons rapporté par année

Sur base des données communiquées par les gestionnaires de réseau, le tableau ci-dessous indique les soldes par gestionnaires de réseau, ainsi que les soldes résultants après imputation des acomptes des années 2015 et 2016.

Solde régulateur	2008-2014	TOTAL	2008-2014	EB 2015	% soldes/ EB 2015
		acompte 2015-2016			
	Solde régulateur cumulé 2008-2014		Solde régulateur 2008-2014 après acompte	EB (y inclus transport et ISOC)	
ORES Namur (IDEG)	8.599.374	977.340	7.622.034	148.807.526	5%
ORES Hainaut (IEH)	-58.812.226	-9.416.876	-49.395.351	364.351.799	-14%
ORES Est (INTEREST)	624.113	-41.265	665.378	43.825.870	2%
ORES Luxembourg (INTERLUX)	14.156.018	1.713.523	12.442.495	103.069.493	12%
ORES Verviers	-17.304.719	-2.342.008	-14.962.711	64.718.496	-23%
ORES Brabant Wallon (SEDILEC)	2.224.670	476.582	1.748.088	113.874.127	2%
ORES Mouscron (SIMOGEL)	6.830.882	1.327.943	5.502.939	30.371.092	18%
RESA ELEC + IMO 1	5.375.377	293.975	5.081.402	165.494.453	3%
AIEG	-3.130.478	-536.354	-2.594.124	9.016.509	-29%
AIESH	-972.506	-313.881	-658.625	15.025.546	-4%
REGIE WAVRE	-7.824.539	-1.539.777	-6.284.762	14.221.879	-44%
FBE Wallonie	-1.812.198	-163.256	-1.648.942	7.606.962	-22%
GASELWEST Wallonie	-2.204.106	0	-2.204.106	NA	
TOTAL ELEC	-54.250.336	-9.564.055	-44.686.282	1.080.383.750	-4%
ORES Namur (IDEG)	52.605	288.086	-235.481	16.639.310	-1%
ORES Hainaut (IGH)	-59.690.128	-7.990.077	-51.700.051	123.296.511	-42%
ORES Luxembourg (INTERLUX)	4.023.356	675.282	3.348.074	4.852.720	69%
ORES Brabant Wallon (SEDILEC)	4.596.404	1.267.640	3.328.764	35.880.504	9%
ORES Mouscron (SIMOGEL)	-2.965.524	-433.858	-2.531.666	9.456.686	-27%
RESA GAZ	19.478.159	1.829.955	17.648.204	98.887.599	18%
GASELWEST Wallonie	-549.485	0	-549.485	NA	
TOTAL GAZ	-35.054.613	-4.362.973	-30.691.640	289.013.330	-11%
TOTAL ELEC + GAZ	-89.304.949	-13.927.027	-75.377.922	1.369.397.080	-6%

Tableau 1 : Evolution des soldes régulateurs par gestionnaire de réseau 2008-2014

Légende :

EB : enveloppe budgétaire

solde négatif = actif régulateur = créance tarifaire

solde positif = passif régulateur = dette tarifaire

Les soldes restant donc à imputer sur les années 2017 à 2022 s'élèvent à 75 Millions EUR.

Les montants des soldes comparés à l'enveloppe budgétaire diffèrent fortement d'un gestionnaire de réseau à l'autre. En l'occurrence, pour certains de ces GRD, dont par exemple la Régie de Wavre, ORES Hainaut Gaz ou ORES Luxembourg Gaz, la récupération de ces soldes sur un laps de temps trop court aurait un impact à la hausse ou à la baisse non négligeable sur les tarifs.

En sus de ces montants, les soldes des années suivantes (2015 et suivantes) seront également à prendre en compte dans les tarifs à partir de l'année 2017.

La CWaPE souhaite donc procéder à un apurement de ces soldes sur une période appropriée, permettant un lissage de l'impact tarifaire.

4.2. Affectation des soldes

La méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, applicable aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie, prévoit la prise en compte d'un acompte de 10% par an du montant des soldes réglementaires 2008-2013, sur les années 2015 et 2016.

Des discussions sont actuellement en cours entre la CWaPE et les GRD concernant la prise en compte d'un acompte permettant de continuer l'apurement des soldes 2008-2014 sur l'année 2017, qui sera considérée comme une année supplémentaire à la période transitoire. Cet acompte sera compris entre 10 et 30% du montant des soldes à apurer.

Des discussions analogues concernent également la prochaine période réglementaire 2018-2022. En effet, l'affectation des soldes du passé dans les tarifs futurs doit répondre à deux principes : d'un côté assurer une certaine stabilité et prévisibilité des tarifs de distribution, ce qui justifie l'instauration d'un système de lissage des soldes sur une période pluriannuelle afin de ne pas impacter d'année en année les tarifs de manière trop abrupte ; d'un autre côté, favoriser une récupération rapide des soldes, surtout lorsqu'ils sont négatifs, afin de minimiser les coûts de préfinancement de ceux-ci, coûts qui se retrouve inévitablement répercutés dans les tarifs à charge des utilisateurs de réseau. La méthodologie tarifaire déterminera, en concertation avec les gestionnaires de réseau, les principes d'affectation des soldes passés et futurs sur la période 2018-2022.

4.3. Approbation des soldes 2008-2014

L'objectif de la CWaPE est de permettre l'apurement complet de ces soldes, dits « du passé », pour la fin de la prochaine période réglementaire 2018-2022, après analyse et approbation de ces soldes. En effet, l'approbation de ces soldes n'a été réalisée que de manière partielle² par la CREG avant transfert de la compétence tarifaire vers les régions. Le projet de décret tarifaire prévoit que, à défaut de décision de la CREG au plus tard le 1^{er} janvier 2017³, la CWaPE détermine la hauteur et la répartition des soldes réglementaires des années antérieures à l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs approuvés par la CWaPE.

* *

*

² La CREG a approuvé les soldes des années 2008 à 2009 uniquement.

³ Il est à noter que, pour la Région flamande, la Cour d'Appel de Bruxelles, dans son arrêt du 30/06/2015 prévoit que le VREG sera chargé de l'approbation des soldes non approuvés par la CREG et de l'affectation des soldes non affectés.


cwedd

Conseil Wallon
de l'Environnement
pour le Développement
Durable

Liège, le 14 octobre 2015

Monsieur Paul FURLAN
Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du
Logement et de l'Énergie
Rue du Moulin de Meuse, 4

5000 NAMUR



Vos réf. : 15/B/PF/DS/JD/MS/je/CO018/11.306
Nos réf. : CWEDD/15/CS.1212
FR/tb

Objet : Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Monsieur le Ministre,

Le 28 janvier 2014, l'avant-projet de décret relatif aux dispositions tarifaires en matière de distribution de gaz et d'électricité a été présenté au CWEDD par les services du Gouvernement wallon et le CWEDD a décidé de ne pas remettre d'avis dès lors que le texte ne présentait pas d'impact environnemental direct.

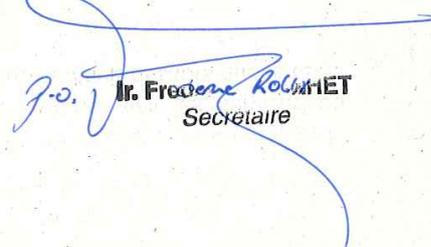
Le CWEDD a bien pris connaissance de votre demande d'avis relatif à l'objet repris sous rubrique et vous en remercie.

Conformément aux décisions de l'assemblée plénière de ce jour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le CWEDD ne remettra pas d'avis pour la même raison que celle soulignée pour le « dossier mère » de 2014.

En sa qualité de Ministre de tutelle du CWEDD, Monsieur Carlo DI ANTONIO est informé de cette décision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Olivier GUILLITTE,
Président



Ir. Frédéric ROUMET
Secrétaire

rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
tél. : +32-(0)4-232 98 47
fax : +32-(0)4-232 98 10
e-mail : contact@cwedd.be
<http://www.cwedd.be>



Sujet: **Avis de la FEBEG relatif à l'avant-projet de décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité**

Date: 18 novembre 2015

Contact: Vincent Deblocq

Tél: 0032 2 500 85 94

Mail: vincent.deblocq@febeg.be

Par courrier reçu le 13.10.2015, le Ministre wallon de l'Energie a sollicité l'avis de la FEBEG sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité. Cet avant-projet d'arrêté a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon en sa séance du 24.09.2015.

Le présent avis a pour objet de présenter les réactions et propositions des entreprises membres de la FEBEG au sujet de l'avant-projet susmentionné et sur trois thématiques principales :

- Les délais d'implémentation en matière tarifaire ;
- Les tarifs d'utilisation du réseau pour les installations de production ;
- Le modèle de marché tel que décrit au travers de l'article 20 de l'avant-projet.

1. Délai d'implémentation en matière tarifaire

L'intégration des décisions tarifaires dans les processus de facturation, et les processus ICT qui y sont liés, sont extrêmement complexes et nécessitent un délai d'implémentation suffisant variant de 1 à 6 mois selon la nature des changements nécessaires¹. A défaut de pouvoir disposer d'un délai d'implémentation raisonnable et suffisant, le fournisseur risque de se retrouver dans l'impossibilité de remplir une de ses premières missions, à savoir garantir une facturation correcte aux clients. De tels risques ne peuvent être imposés au marché dans son ensemble, en ce compris le client. Les implémentations rétroactives et les modifications de tarifs en cours de période ne sont légitimement pas acceptables par les clients et les fournisseurs.

Dans ce cadre, la FEBEG se réjouit que le projet de décret soumis prévoie explicitement que *les tarifs appliqués ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif, et leur entrée en vigueur tient compte d'un délai d'implémentation raisonnable pour les fournisseurs* (art. 18). Egalement, la volonté du Gouvernement wallon de prévoir que *la CWaPE publie sur son website d'une manière transparente, l'état d'avancement de chaque étape de la procédure d'approbation tarifaire* (art. 11§1 6°), est de nature à permettre, non seulement, une meilleure vision sur les

¹ Le processus classique suit le schéma suivant : conception, développement opérationnel, testing et mise en production.

délais d'implémentation pour les fournisseurs, mais également une plus grande transparence du processus.

Afin de compléter ces dispositions positives pour le fonctionnement de marché dans son ensemble, et sans engendrer d'entrave pour le déroulement de la procédure générale d'approbation, la FEBEG demande au Gouvernement wallon qu'une communication informative sur la nature des adaptations tarifaires envisagées, soit prévue pour les fournisseurs, et ce, le plus en amont possible de la procédure, selon des modalités fixées par la CWaPE. Une telle disposition permettrait à chaque fournisseur de pouvoir préparer le plus efficacement possible son futur travail d'implémentation.

Proposition d'amendement :

Art.12 :.....

§4 : la CWaPE prend les mesures nécessaires afin d'informer en temps opportuns, et au plus tard au 30 septembre de l'année n-1, les fournisseurs sur la nature des adaptations tarifaires attendues

2. Tarifs d'utilisation du réseau pour les installations de production et *benchmarking*

Pour la FEBEG, l'application de tarifs pour l'utilisation d'un réseau de distribution, applicables à des unités de production engendre une charge financière complémentaire importante pour les producteurs concernés et représente une distorsion de la concurrence.

Les producteurs d'électricité renouvelable évoluent actuellement dans un contexte économique très défavorable :

- Baisse structurelle des prix de marché de gros de l'électricité;
- Crise du système des certificats verts;
- Augmentation importante des coûts liés aux risques réglementaires;
- Incertitudes sur les futures conditions de compensation en matière de flexibilité ;
- Surcoûts supplémentaires tels que la redevance sur les certificats verts.

Dans ce contexte, l'application de tarifs d'utilisation du réseau pour les installations de production mine encore un peu plus la rentabilité des installations de production renouvelable.

Les tarifs d'injection sur le réseau de distribution varient actuellement pour la plupart entre 0 et 3€/MWh selon la zone de distribution et le niveau de tension. Ces tarifs d'injection peuvent donc constituer une charge importante pour les producteurs d'énergie, qui évoluent déjà dans des conditions économiques extrêmement difficiles, et représentent donc une entrave supplémentaire au développement de la production sur le réseau de distribution.

Les tarifs d'injection représentent une distorsion de la concurrence :

Le marché de gros belge de l'électricité est entièrement intégré au marché Centre Ouest de l'Europe. L'introduction d'un tarif d'injection en Belgique entraîne donc une charge supplémentaire pour les producteurs nationaux, qui voient par conséquent leur position concurrentielle se détériorer par rapport aux autres producteurs des pays limitrophes. De tels tarifs impactent négativement le développement de tout *level playing field* entre producteurs d'une même zone de concurrence.

L'instauration d'un tarif d'utilisation du réseau pour les installations de production, quel que soit son niveau de tension, favorise donc l'importation d'électricité par rapport à la production nationale et régionale. Cela entraîne en d'autres termes une distorsion de la concurrence détériorant le bon fonctionnement des marchés et la sécurité d'approvisionnement.

Ce faisant, les tarifs d'injection vont à l'encontre des politiques énergétiques européenne et wallonne qui prônent le bon fonctionnement du marché et la promotion des énergies renouvelables. Ils détériorent la compétitivité des unités de production installées sur le sol national, plus particulièrement en Région wallonne, et contribuent à la dégradation du climat d'investissement nécessaire en vue de faire bénéficier la région des opportunités de la transition énergétique, ainsi qu'à la dégradation de la sécurité d'approvisionnement des consommateurs.

La FEBEG plaide donc pour la suppression de tels tarifs, différenciés par technologie ou non.

Si une telle suppression ne peut être retenue par le Gouvernement wallon, la FEBEG plaide pour que toute décision sur le sujet fasse systématiquement l'objet d'un *benchmarking* transparent avec les pays limitrophes et en concertation avec l'ensemble des acteurs.

Proposition d'amendement :

Art.4 §2 17° : Aucun tarif ne peut être prévu pour l'utilisation d'un réseau de distribution par des unités de production.

Ou à défaut,

Art.4 §2: 17° les tarifs pour l'utilisation d'un réseau de distribution, applicables à des unités de production, peuvent être différenciés selon la technologie de ces unités et leur date de mise en service. Ces tarifs sont déterminés en tenant compte de tout critère considéré comme pertinent par la CWaPE, tel sur base d'une comparaison transparente avec les pays voisins et en concertation avec l'ensemble des acteurs, afin de ne pas mettre en péril la sécurité d'approvisionnement du pays par une baisse de compétitivité des unités de production concernées.

3. Modèle de marché au travers de l'article 20 de l'avant-projet

- 3.1. Considérations générales
- 3.2. Considérations juridiques
- 3.3. Considérations économiques et évolutions de marché
- 3.4. Estimations des coûts
- 3.5. Demande FEBEG et proposition d'amendement

3.1. Considérations générales

Art. 20 : Les fournisseurs intègrent dans leur facturation aux clients finals les tarifs de réseaux approuvés par la CWaPE et reverse au gestionnaire de réseau la totalité des sommes dues au titre de l'utilisation du réseau, y compris les montants non recouverts auprès des clients finals.

Cette disposition prévoit donc d'abord que le fournisseur est responsable de la facturation des tarifs de réseau au client final. Cette disposition confirme de la sorte le mécanisme de cascade tarifaire et le modèle de facturation unique vers le client qui a prévalu depuis la libéralisation et qui est confirmé dans la Déclaration de Politique régionale du Gouvernement wallon². Ce modèle n'a jamais été remis en cause par les acteurs de marché et présente d'indéniables avantages d'efficacité, de transparence et de facilité pour les clients finals. Ce modèle bénéficie également aux acteurs autres que les fournisseurs qui peuvent concentrer leur facturation sur un petit nombre d'acteurs (principalement les fournisseurs).

L'article 20 en projet apporte toutefois un élément neuf dont le principe n'est à ce jour inscrit nulle part dans la réglementation, à savoir que le fournisseur **doit supporter seul le risque de non-paiement des montants correspondants**. De cette façon, le projet prévoit que le fournisseur doit assumer et prendre à sa charge l'intégralité des impayés des tarifs de réseau.

Faire porter sur un seul acteur de marché l'intégralité de la charge de gestion administrative et d'impayés de l'ensemble de la chaîne de valeur ne peut se faire sans une analyse détaillée des droits et obligations, de chacun des maillons de cette chaîne et surtout, de l'évolution de ceux-ci au cours des années ayant suivi la libéralisation du secteur de l'énergie. Les conditions de marché qui prévalaient lors de la conception du modèle de marché ont en effet fortement évolué et les modifications structurelles survenues depuis ont modifié l'équilibre général du modèle.

L'accroissement de la concurrence sur un marché libéralisé avec ses conséquences positives pour le client en termes de prix et de services, l'augmentation croissante des contraintes légales et réglementaires à charge des fournisseurs combinées à la part toujours moindre de la composante énergie dans la facture globale du consommateur ont durablement modifié les conditions de marché et rendent nécessaire leur prise en compte.

² Déclaration de Politique régionale 2014-2019 – Chapitre XIII.2 : *En matière de tarifs, le Gouvernement s'engage à : préserver le mécanisme intégré actuel de récupération des factures impayées.*

Afin de pouvoir objectiver l'impact de ces évolutions et leurs conséquences sur le fonctionnement du modèle de marché, la FEBEG a confié au bureau de consultance Accenture la réalisation d'une étude sur le sujet (*Market Model Study 2015*). Les résultats de celle-ci, dont certains éléments sont repris ci-dessous, s'inscrivent pleinement dans le cadre de la demande d'avis relatif à l'avant-projet de décret tarifaire au travers de l'article 20 et montrent que les évolutions constatées nécessitent la prise de mesures correctrices urgentes en vue d'apporter un rééquilibrage à l'intérieur même de ce modèle marché qui reste, pour la FEBEG, le plus efficace et le moins coûteux d'un point de vue sociétal et pour le consommateur en particulier.

3.2 Considérations juridiques

Sur base d'une première analyse et sous toute réserve d'une analyse plus approfondie, la FEBEG estime que, tel qu'actuellement formulé, l'article 20 est en opposition avec plusieurs règles et principes légaux.

1. *Principe de proportionnalité applicable aux obligations de service public*

L'obligation pour les fournisseurs de supporter seuls, les tâches liées à la facturation et au recouvrement des coûts de réseau ainsi que le risque financier lié à l'irrecouvrabilité d'une partie de ces coûts auprès de l'utilisateur du réseau de distribution répond à la définition d'obligation de service public (OSP).

Or, la jurisprudence européenne a précisé qu'une OSP devait être raisonnable, proportionnée et que les coûts additionnels liés à l'exécution de cette OSP devaient être compensés (CJCE, *Enel Produzione*, C/242/10). Ce caractère proportionné s'apprécie au regard de l'objectif poursuivi par la mesure.

Pour la FEBEG, l'article 20 en projet viole ce principe dans la mesure où aucune compensation n'est prévue pour les fournisseurs, alors qu'une telle compensation est compatible avec l'objectif poursuivi (facturation unique par le fournisseur en tant que Single Person of Contact), permettant de réduire le coût de facturation et simplifier le modèle de fourniture.

2. *Principe d'égalité et protection de la propriété privée*

A l'obligation pour la mesure d'être proportionnée s'ajoute l'interdiction de porter atteinte au droit de propriété des fournisseurs (article 1 du 1er Protocole additionnel à la CEDH), qui plus est d'une manière telle que le principe d'égalité (articles 10 et 11 de la Constitution) serait violé.

3. Règles répartitrices de compétences

Par ailleurs, la FEBEG s'interroge sur le respect des règles répartitrices de compétences : cet article pourrait empiéter sur la compétence fédérale en matière de prix (article 6, §1 VI, al. 6, 3° et 6, §1, VII, al. 2, d)).

3.3. Considérations économiques et évolutions de marché

3.3.1 *Maintien du modèle actuel*

Lors de la libéralisation, le modèle « de la cascade tarifaire » s'est imposé comme le mécanisme à mettre en place en vue d'appliquer le plus efficacement possible le processus de libéralisation. Ce mécanisme, consistant à faire répercuter l'ensemble des composantes « coûts » de la chaîne énergétique via une facture unique émise par le fournisseur. Dans l'étude de 2015, Accenture estime que le coût total de facturation de la chaîne de fourniture dans un système de facturation « split bill » serait près de 50% plus élevé que dans système « SPOC » (voir annexe I). Pour la FEBEG, ce modèle de marché **reste certainement le plus efficace, le plus transparent et surtout le moins cher pour l'utilisateur. Il convient dès lors de le conserver.**

3.3.2 *Rôle et responsabilités du fournisseur*

Depuis la libéralisation du secteur de l'énergie, les fournisseurs sont des acteurs commerciaux privés. Comme tels, ils sont soumis à des risques commerciaux et doivent donc assumer les risques liés à l'exercice de leur activité. Il importe donc que, comme les autres acteurs commerciaux, ils puissent mesurer et contrôler leurs risques.

- La fourniture d'énergie est soumise à différentes règles de protection des clients finals, en particulier en ce qui concerne les clients résidentiels. Ceci entraîne notamment la poursuite de la fourniture du client résidentiel, même en cas de défaut de paiement, pendant toute la durée prévue par la réglementation.
- Dans ce cadre, le fournisseur n'est pas un acteur commercial comme un autre puisqu'il ne peut rompre la relation contractuelle avec son client en cas de défaut de paiement. Il est obligé de respecter la procédure légale et de continuer à livrer le client.
- Certains commerçants peuvent gérer leur stock pour éviter d'avoir des volumes invendus. Les fournisseurs ne disposent pas de cette liberté puisque c'est le client qui détermine le volume de sa consommation. Les fournisseurs ont évidemment une évaluation statistique de ce que pourrait être la consommation globale de leurs clients, mais ils ne maîtrisent pas les volumes de consommation individuels qui devront être facturés à chaque client.
- Enfin, rappelons que le gestionnaire de réseau n'est pas un sous-traitant du fournisseur. Le gestionnaire de réseau agit dans le cadre d'une relation propre avec l'utilisateur du réseau. Le fournisseur ne dispose donc pas de la possibilité ni de mettre le gestionnaire de réseau en concurrence, afin de choisir celui qui offre les

meilleures conditions, ni de négocier les tarifs de réseau. Le gestionnaire de réseau est par définition l'acteur incontournable de son réseau. Comme tel, le fournisseur ne dispose donc d'aucune marge de manœuvre pour choisir un partenaire alternatif et/ou terminer un partenariat qui ne lui donnerait plus satisfaction. La facturation des tarifs de réseau au fournisseur ne se réalise donc pas dans le cadre d'une relation de sous-traitance, mais dans le cadre d'un service presté par le fournisseur et qui lui est imposé au titre d'obligation de service public.

Les risques mis à charge du fournisseur ne sont donc pas comparables aux risques classiques d'une activité commerciale (paiement intégral du sous-traitant et gestion des montants non payés par le client).

3.3.3 Evolutions de marché : vers un déséquilibre croissant des droits et obligations des acteurs de marché

Depuis la libéralisation du marché de l'énergie, de nombreuses évolutions structurelles sont apparues dont l'origine est à trouver d'une part dans le principe même de la libéralisation et d'autre part, dans une tendance forte à réguler le marché via l'imposition de toute une série d'obligations en vue de faire face aux évolutions sociales, économiques et environnementales notamment. La transition énergétique en cours et les défis auxquels doit faire face le marché énergétique, auront tendance à vraisemblablement augmenter plus encore les contraintes pesant sur le secteur.

Dans un contexte où la part de la composante énergie (la seule gérable par les fournisseurs) est de plus en plus faible au sein d'une facture globale dont le montant ne cesse d'augmenter, il convient d'être particulièrement attentif au respect de l'équilibre entre les droits et obligations des acteurs de la chaîne de valeur afin de permettre à chacun d'évoluer dans un environnement économique viable.

a) Un très haut degré de concurrence

Le degré de concurrence qui s'est établi entre les différents fournisseurs d'électricité et de gaz en Belgique est extrêmement élevé, et classe la Belgique parmi les meilleurs élèves européens en la matière, et ce, pour le plus grand bénéfice des consommateurs.

Taux de changement de fournisseur extrêmement élevé :

Le marché belge se caractérise par des taux de changement fournisseur les plus élevés d'Europe (voir annexe II). Le consommateur change fréquemment et facilement de fournisseur, tout en disposant d'un large choix. Cette tendance est également observée en

Région wallonne, où les nombre relatif de points d'accès qui ont changé de fournisseur d'énergie en 2014 sont de 12,7% pour l'électricité et 15,9% pour le gaz en 2014³.

Taux de changement de fournisseur d'énergie 2013-2014 :

Wallonie	2013	2014
Electricité	13,60%	12,70%
Gaz	21,20%	15,90%

VREG, CWaPE, VREG et Brugel 2015

Concurrence importante sur le prix de la composante énergie :

Cette concurrence effective s'observe également dans le niveau des prix de marché. Les efforts des fournisseurs en matière de concurrence prix sur la composante énergie portent pleinement leurs fruits comme en atteste clairement une étude de la CREG de 2015⁴. Cette étude établit clairement d'une part que le prix de détail 2014 de la composante énergétique en Belgique est le second prix meilleur marché des différents pays limitrophes (voir annexe III), et que d'autre part, la baisse des prix de détail pour le consommateur entre 2012 et 2014 a été plus rapide que la baisse des prix sur le marché de gros de l'électricité, tandis qu'une hausse était même observée sur les marchés de gros du gaz (voir annexe IV).

b) Pression réglementaire et coûts de gestion à charge des fournisseurs

Les fournisseurs d'électricité et de gaz, supportent une part toujours plus importante de tâches assignées par le marché. A titre d'illustration, tout fournisseur actif dans les trois régions du pays a dû faire face à des changements du cadre règlementaire dont la fréquence est supérieure à une modification par mois entre 2012 et 2014 (de 12 modifications/an en 2012 à 18 modifications/an en 2014). Outre le coût intrinsèque lié à la mise en œuvre de ces modifications, le modèle de marché actuel ne prévoit pas de compensation pour les fournisseurs alors même qu'une bonne partie de ces nouvelles charges sont effectuées pour compte de tiers.

La FEBEG observe un alourdissement et une complexification croissante des réglementations en matière de procédure de protection sociale, un nombre croissant de taxes et prélèvement assurés par le fournisseur pour le compte des autorités, des traitements administratifs lourds en matière de gestion de CV, etc. (voir annexe V). Le rôle de 'collecteur' du marché de

³ Communiqué de presse commun des régulateurs belges de l'énergie relatif au développement des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique pour l'année 2014.

⁴ CREG "Rapport relatif au monitoring des éventuels effets perturbateurs sur le marché dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité introduit par l'article 20bis, §51er à 5 de la Loi électricité et l'article 15/10bis, §51er à 5 de la Loi gaz" - 7. 05.2015

l'énergie pour l'ensemble des acteurs et la charge que cela suppose en termes de suivi et d'adaptation aux modifications réglementaires a un impact financier important pour le fournisseur qui devrait être reconnu.

c) Diminution constante de la part 'énergie' dans la facture globale et conséquences en termes d'impayés

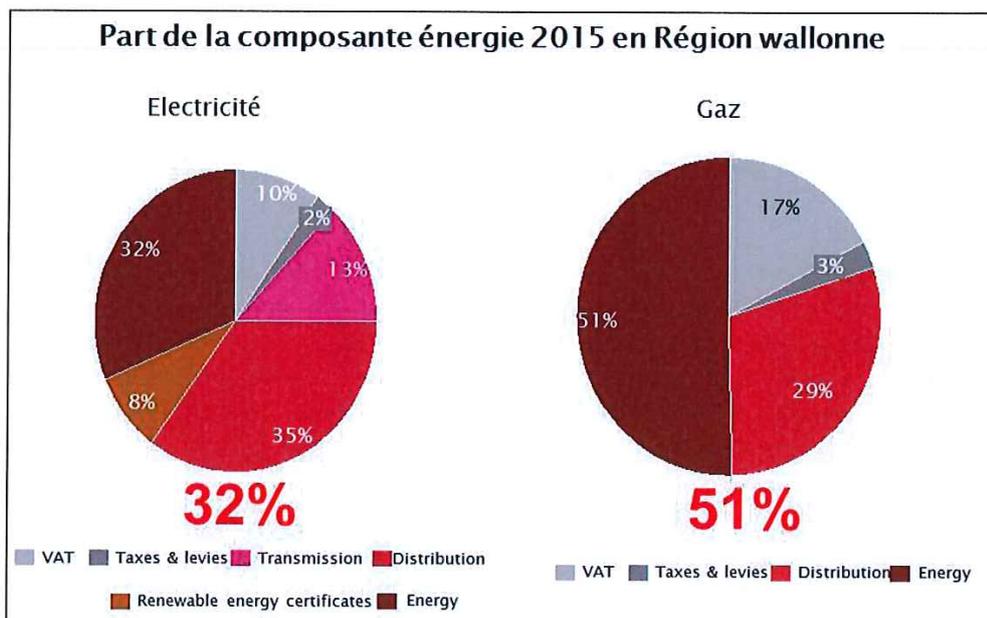
Alors que la facture finale d'énergie est en constante augmentation, la part de la composante énergie au sein de cette facture est en constante diminution. En 2015, la part de la composante énergie au sein de la facture s'établissait en Région wallonne à **32%** de la facture totale d'électricité, et à **51%** d'une facture totale de gaz naturel⁵. Au regard des futures évolutions attendues, notamment en matière de soutien à la production renouvelable, cette diminution de la part de la composante énergie devrait encore s'accroître dans les prochaines années.

C'est uniquement sur cette partie de la facture que le fournisseur peut se rémunérer en déterminant son approche commerciale dans un environnement hyperconcurrentiel et tenter de dégager une marge raisonnable visant à rétribuer son activité économique.

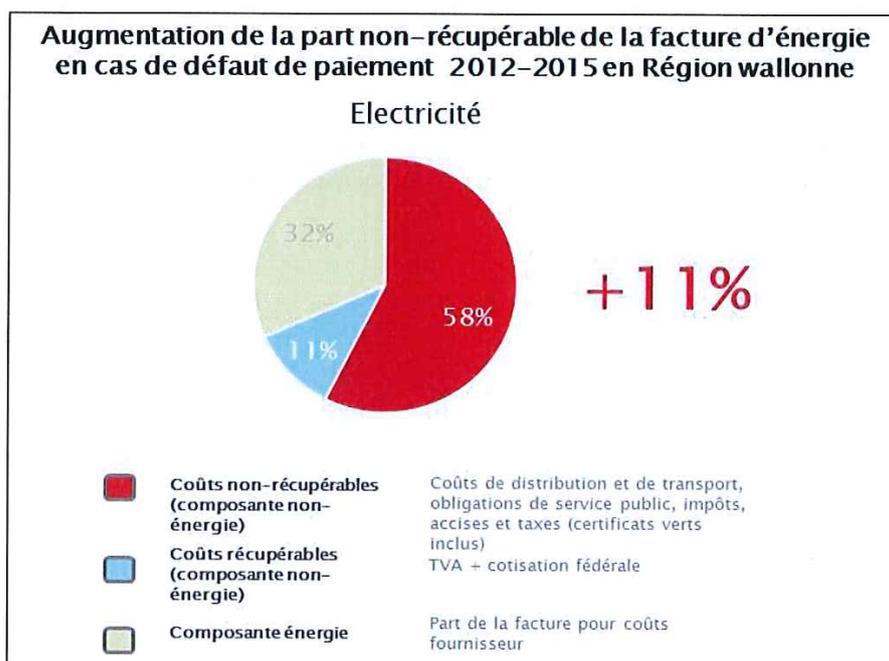
Or, la détérioration de l'environnement socio-économique couplée à une facture énergétique globale qui augmente structurellement, entraînent de facto une augmentation importante des impayés alors même que le levier de gestion disponible via la commodité s'amenuise.

Etant donné que le fournisseur paie, via le mécanisme de cascade tarifaire, les gestionnaires de réseau et la quasi-totalité des taxes et redevances indépendamment de ce que le client lui paiera in fine, la part d'impayés globale du marché est actuellement uniquement prise en charge par les fournisseurs.

⁵ *Model Market Study* Accenture (2015). Consommation au 1.09.2015 de 3.500kWh Electricité et 23.500kWh Gaz naturel.



Market model study Accenture (2015)

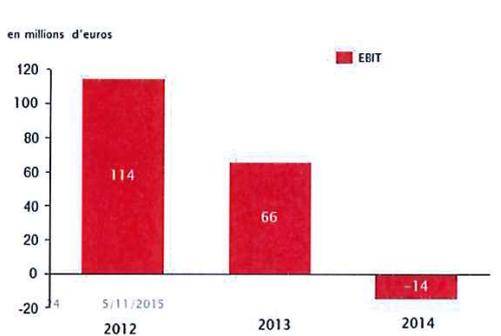


Market model study Accenture (2015)

d) Vers une disparition de la marge pour le fournisseur ?

Au cours des dernières années, la rentabilité des activités de fourniture en Belgique a sensiblement baissé, malgré des mesures fortes pour économiser les coûts (10-15 % pour les 5 plus grands fournisseurs), qui ont notamment eu des répercussions sur l'emploi.

Dans son étude de 2015, Accenture a calculé que **la marge bénéficiaire du secteur est en diminution constante et s'établissait à 1% en 2012 pour devenir négative (-0.2%) en 2014.**



La rentabilité a sensiblement baissé, malgré des mesures fortes pour économiser les coûts (10-15 % pour les 5 plus grands fournisseurs)



La rentabilité des fournisseurs belges est nettement inférieure à la moyenne européenne

Market model study Accenture (2015)

Conclusion : un déséquilibre intenable pour le fournisseur

Au regard des évolutions du marché de l'énergie depuis la libéralisation et des modifications structurelles tant économiques que réglementaires qui en ont découlé, la FEBEG constate que les conditions de marché ne sont actuellement financièrement plus tenables pour les fournisseurs de gaz et d'électricité. Dans ce contexte, la FEBEG demande la prise de mesures correctrices afin de procéder à un rééquilibrage des risques et charges à l'intérieur même de l'actuel modèle de fourniture.

3.4 Estimation des coûts non liés la composante énergie à charge du fournisseur en Région wallonne

La FEBEG estime à environ 30 M€, le coût total de la gestion du système, pour le compte de tiers, et les impayés *non commodity* supportés annuellement par les fournisseurs en Région wallonne.

- *Coût du système*

Ces coûts concernent les coûts supportés par les fournisseurs dans la réalisation de tâches et fonctions pour le compte de tiers : facturation, perception et recouvrement des coûts réseaux, intermédiaires pour l'application de mesures de politiques sociales et/ou environnementales wallonnes. L'estimation de ces coûts s'élève à environ 20 M€ par an, ce qui en moyenne, représente pour le segment résidentiel (B2C), 1,89% de la partie *non commodity* de la facture (8,70€/EAN), contre 0,29% (16,48€/EAN) pour le segment professionnel (B2B).

- *Montant des impayés*

Ces impayés correspondent aux coûts de réseaux supportés par les fournisseurs en cas de défaut de paiement. Ce montant s'élève à environ 10 M€ par an, ce qui en moyenne, représente pour le segment résidentiel (B2C) et le segment professionnel (B2B), respectivement 0,68% (3,13€/EAN) et 0,30% (17,51€/EAN) de la partie *non commodity* de la facture.

Coûts non liés à la composante énergie	B2C	B2B	Total
Coût du système	15.871.733	3.850.868	19.722.601
€/EAN	8,70	16,48	
Pourcentage de la partie "non commodity" de la facture	1,89	0,29	
Montant des impayés	5.715.693	4.090.516	9.806.210
€/EAN	3,13	17,51	
Pourcentage de la partie "non commodity" de la facture	0,68	0,30	
Total	21.587.426	7.941.384	29.528.810
€/EAN	11,83	33,99	
Pourcentage de la partie "non commodity" de la facture	2,57	0,59	

Market model study Accenture (2015) et propres calculs FEBEG

3.5 Demande de la FEBEG au travers de l'article 20 du projet de décret

La FEBEG demande au Gouvernement wallon de prendre en compte les conséquences de l'évolution du fonctionnement de marché pour les fournisseurs, et d'appliquer à l'ensemble des acteurs des règles équitables en matière de transparence, via un rééquilibrage des charges et risques de chaque acteur de la chaîne de facturation énergétique.

Via l'article 20, le Gouvernement reconnaît explicitement le rôle d'intermédiaire assuré par le fournisseur, et les risques financiers pris en charge par ce dernier en cas de non-paiement des frais de réseaux notamment. La FEBEG évalue à environ 30 M€ le coût total de la gestion du système et des impayés pour le compte de tiers assurés annuellement par les fournisseurs en Région wallonne.

La FEBEG demande dès lors que soit reconnu le caractère d'obligation de service public imposée aux fournisseurs, à savoir *facturer les tarifs de réseau aux clients finals et les payer intégralement aux gestionnaires de réseau de distribution, en ce compris la partie non recouvrée*. Au regard de la jurisprudence européenne notamment, cette OSP doit dès lors être proportionnée et s'accompagner à tout le moins d'une juste compensation des fournisseurs pour les services ainsi prestés.

Cette compensation s'accorde aussi parfaitement avec le principe de transparence promu notamment par la Déclaration de politique régionale 2014-2019⁶ et qui est légitimement demandé par l'ensemble des acteurs. La FEBEG ne peut également que souscrire à toute mesure, de nature à améliorer la transparence sur le marché. La compensation pour les fournisseurs peut naturellement s'inscrire dans cette démarche en prenant la forme d'une OSP totalement transparente pour le client final.

En résumé, en reconnaissant le caractère d'OSP à cette mission, celle-ci doit dès lors logiquement, en vertu de la législation européenne notamment, faire l'objet d'une mesure compensatoire, transparente et non discriminatoire pour rendre neutre l'impact de cette obligation sur les fournisseurs, et ainsi rééquilibrer les charges liées au fonctionnement de marché entre les différents acteurs. En outre, cette mesure compensatoire serait reprise séparément de façon transparente et non discriminatoire sur la facture. Les modalités et la méthodologie de cette compensation devront être discutées et fixées par le Gouvernement wallon, après avis de la CWaPE.

⁶ Déclaration politique régionale 2014-2019 – Chapitre XIII.2 : *En matière de tarifs, le Gouvernement s'engage à : identifier clairement les composantes de la facture et maîtriser les composantes régionales des prix du gaz et de l'électricité, dans le respect des compétences de la CWaPE et en collaboration avec les acteurs fédéraux pour assurer la cohérence de la politique des prix de l'énergie au bénéfice du consommateur*

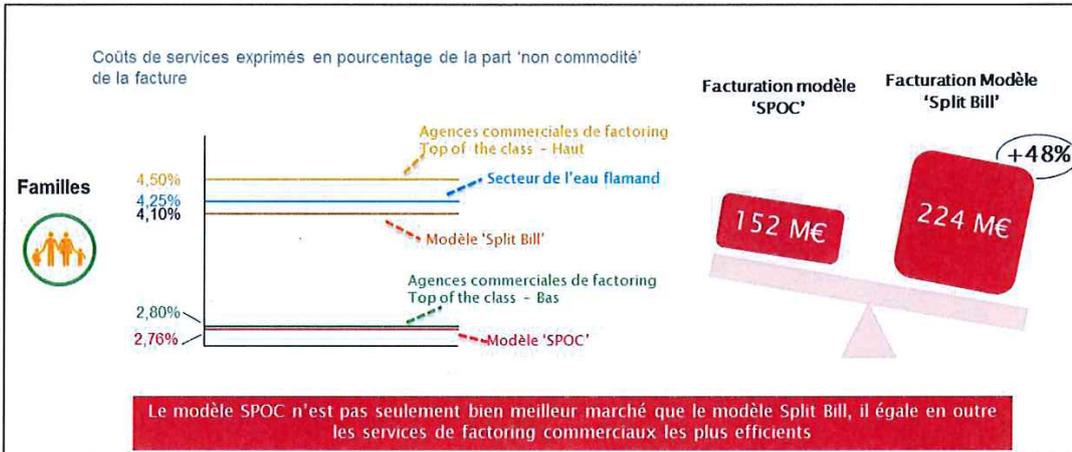
Proposition d'amendement FEBEG

Art. 20. § 1er. Les fournisseurs intègrent dans leur facturation aux clients finals les tarifs de réseaux approuvés par la CWaPE et reversent au gestionnaire de réseau la totalité des sommes dues au titre de l'utilisation du réseau, y compris les montants non recouverts auprès des clients finals. *Cette obligation qui consiste à supporter les frais administratifs et financiers liés à la facturation des tarifs de réseaux et à supporter seuls les impayés est imposée aux fournisseurs à titre d'obligation de service public.*

§2 : Après avis de la CWaPE, le Gouvernement précise et définit la mesure compensatoire transparente et non-discriminatoire pour couvrir les coûts de cette obligation de service public (ou pour que cette obligation soit neutre pour le fournisseur) et arrête les modalités de son calcul dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE.

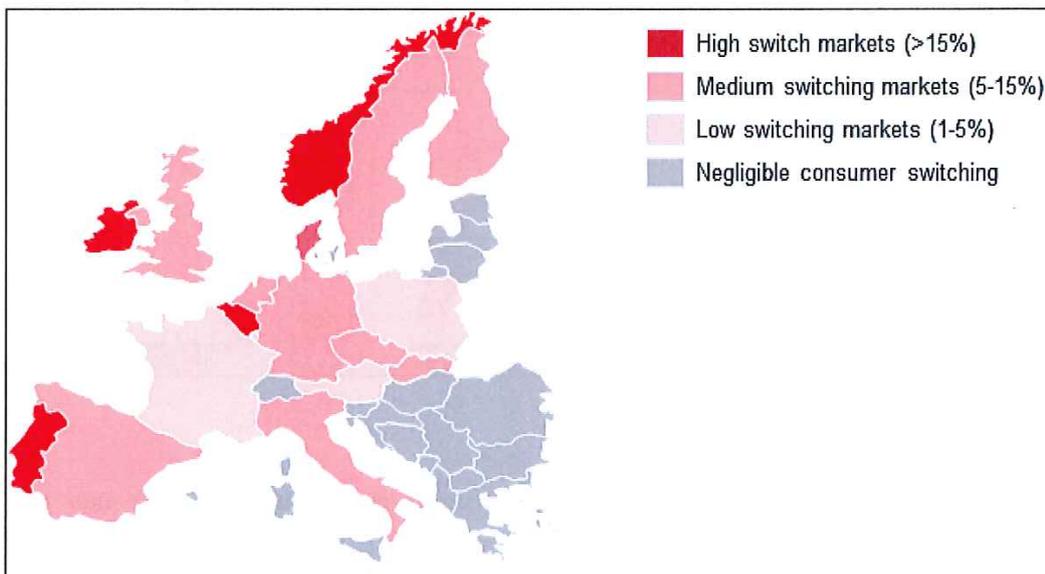
Annexes

Annexe I : Comparaison coûts de facturation des modèles 'SPOC' et 'Split Bill'



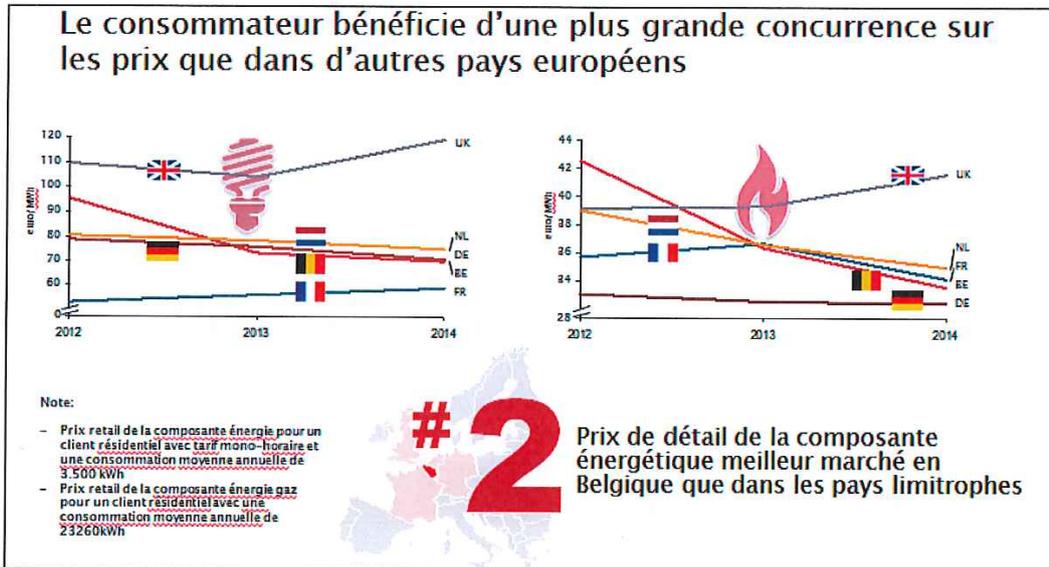
Market model study Accenture (2015)

Annexe II : Taux de switch en Europe



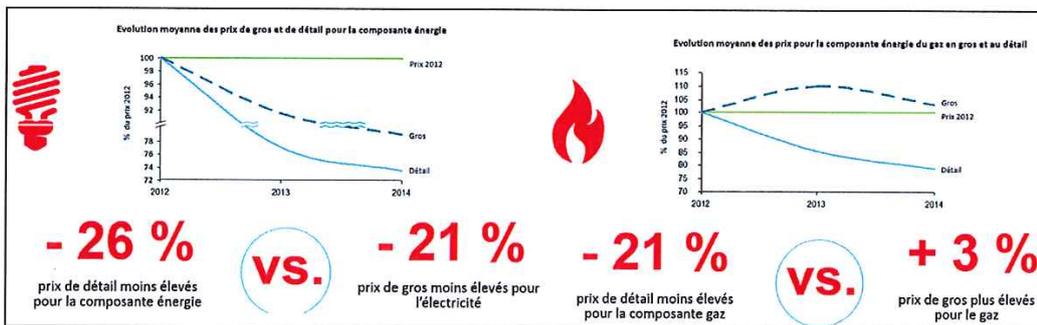
Market model study Accenture (2015)

Annexe III : Evolution du prix de la commodity en Belgique



Market model study Accenture (2015)

Annexe IV : Evolution moyenne du prix de gros et de détail de la composante énergie en Belgique



Market model study Accenture (2015)

Annexe V : Alourdissement et une complexification croissante des réglementations (liste non exhaustive)

- Alourdissement et complexification des réglementations en matière de procédure de protection sociale appliquées par le fournisseur, longues périodes de recouvrement par rapport aux pays limitrophes, impositions sur les factures, gestion de la clientèle protégée au niveau régional,...

- Traitement administratif lourd et coûteux dans les obligations imposées aux fournisseurs en matière de certificats verts ;
- Application du tarif social spécifique à perte pour certains contrats de fourniture, et coût administratif important dans l'application générale du mécanisme... ;
- Perception par le fournisseur d'un nombre croissant de taxes et de prélèvements pour le compte des autorités. Dans son étude de 2015, Accenture évalue en Région wallonne à 33% (775€) la part des obligations de service public, impôts et taxes payés par un ménage moyen à travers sa facture d'électricité et de gaz en 2015.

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON PRÉSENTANT LE PROJET DE DÉCRET

relatif a la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Exposé des motifs

1. Contexte et objectifs

L'énergie est une compétence partagée entre l'État fédéral et les Régions. En vertu de l'article 6, §1^{er}, VII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les compétences régionales dans le domaine de l'énergie sont notamment :

- la distribution publique d'électricité et de gaz;
- les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Suite à l'adoption de la loi du 6 janvier 2014 portant sur la Sixième réforme de l'État, l'article 6, §1^{er} de la loi spéciale a été adapté et la compétence tarifaire en matière de distribution a été transférée aux régions. En effet, l'article 19 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 prévoit que :

« A l'article 6, §1^{er}, VII, de la même loi spéciale, modifié par les lois spéciales des 8 août 1988 et 16 juillet 1993, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1^{er}, a), est complété par les mots « , y compris les tarifs des réseaux de distribution d'électricité, à l'exception des tarifs des réseaux ayant une fonction de transport et qui sont opérés par le même gestionnaire que le réseau de transport. »;
- 2° l'alinéa 1^{er}, b), est complété par les mots suivants : « , y compris les tarifs des réseaux de distribution publique du gaz, à l'exception des tarifs des réseaux qui remplissent aussi une fonction de transport du gaz naturel et qui sont opérés par le même gestionnaire que le réseau de transport du gaz naturel »;
- 3° dans l'alinéa 2, le a) est remplacé par ce qui suit : « a) les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie; »;
- 4° dans l'alinéa 2, le d) est remplacé par ce qui suit : « d) les tarifs, en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs visée à l'alinéa 1^{er}, a) et b) ». ».

Les directives gaz et électricité imposent que les tarifs soient approuvés par une autorité de régulation indépendante. Vu les directives européennes en la matière, ce transfert entraîne donc également un changement de régulateur dans le contrôle des tarifs de distribution. En effet, la compétence d'approbation de la méthodologie tarifaire et des tarifs a été transférée de la CREG vers les régulateurs régionaux, en particulier la CWaPE en ce qui concerne la Région wallonne.

Le transfert concerne la distribution, mais non le transport. Dès lors, pour l'électricité, cela ne concerne pas les tarifs des réseaux qui remplissent une fonction de transport local, même s'ils ont une tension nominale égale ou inférieure à 70 000 volts. Toutes les autres compétences actuellement gérées par le fédéral restent de compétence fédérale.

Dans un premier temps, suite au transfert de la compétence tarifaire en matière de distribution, des dispositions transitoires ont été insérées dans les décrets du 11 avril 2014 et du 21 mai 2015 modifiant respectivement les décrets électricité et gaz afin de permettre l'adoption d'une méthodologie transitoire basée sur les dispositions fédérales. Ces dispositions transitoires ont permis à la CWaPE d'approuver une méthodologie tarifaire et de nouveaux tarifs pour la période 2015-2016.

Les dispositions du présent projet de décret fixent un cadre juridique spécifique pour l'élaboration de la méthodologie tarifaire et des tarifs de gaz et d'électricité par la CWaPE pour la période ultérieure.

2. Principes

Les dispositions en matière d'approbation de la méthodologie et des tarifs s'inscrivent dans le cadre du Troisième Paquet Energie de l'UE ⁽¹⁾ et entendent assurer une cohérence avec les anciennes dispositions fédérales en la matière et la méthodologie approuvée par la CWaPE en 2014.

Vu les différentes phases et les procédures préalables à l'approbation des tarifs, la période transitoire actuelle a été prolongée du 31.12.2016 au 31.12.2017 et les dispositions du décret seront applicables en vue de l'approbation des tarifs ultérieurs.

Dans le cadre de ce décret et conformément aux directives 2009/72 (électricité) et 2009/73 (gaz), les tarifs sont approuvés par la CWaPE suite aux propositions tarifaires des gestionnaires de réseaux de distribution élaborées selon une méthodologie tarifaire approuvée par la CWaPE après concertation des GRD. Dans ce cadre, le décret fixe notamment les principes et procédures minimales à suivre pour l'élaboration de la méthodologie tarifaire, la procédure d'introduction des propositions tarifaires et d'approbation des tarifs, du rapport annuel, ainsi que la problématique des soldes régulateurs.

⁽¹⁾ Notamment les directives 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE et 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

a. Procédure d'élaboration de la méthodologie tarifaire

La méthodologie tarifaire est élaborée en concertation avec les GRD. A défaut d'accord, une procédure minimum de concertation est prévue par le décret.

Cette procédure de concertation, directement issue du principe européen visant à mieux légiférer et mieux réguler, vise à permettre l'adoption de procédure tarifaire participative et concertée entre les parties directement concernées par l'adoption des méthodologies tarifaires. La concertation préalable a également pour objectif d'éviter les recours du gestionnaire de réseau de distribution qui n'aurait pas pu faire valoir son point de vue.

Ces dispositions instaurent également une obligation de communication des méthodologies tarifaires de la CWaPE aux gestionnaires du réseau avant la formulation de leur proposition tarifaire. Ceci se justifie eu égard aux investissements auxquels doit faire face le gestionnaire du réseau une fois les méthodologies tarifaires fixées.

Dès lors que la procédure d'adoption de la méthodologie tarifaire repose sur une concertation entre les parties, les gestionnaires du réseau sont à même de formuler des propositions tarifaires qui correspondent aux principes sous-jacents à la méthodologie tarifaire.

Conformément aux règles énoncées dans les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE, les compétences du régulateur en matière de méthodologies tarifaires et/ou de tarifs n'excluent pas la possibilité pour les États membres de prévoir des lignes directrices. L'article 4 énonce les principes que la méthodologie tarifaire doit respecter. En outre, l'article 5 laisse la possibilité au Gouvernement de préciser ces principes, après avis de la CWaPE.

Dans un souci de cohérence, ces principes sont inspirés des principes applicables à la méthodologie tarifaire fixée au départ par le régulateur fédéral et ensuite par le législateur fédéral. Ils traitent d'exhaustivité et de transparence, de financement des obligations, de sécurité et de prévisibilité, de non-discrimination et de proportionnalité. Ils prennent en considération les taxes et prélèvements ainsi que les charges liées aux obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution ainsi que les coûts échoués. Ces principes entendent également favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et la protection des consommateurs.

b. Procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires.

La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires des GRD par la CWaPE sera définie dans la méthodologie tarifaire que cette dernière va élaborer. Néanmoins le décret prévoit une procédure qui ne sera utilisée que dans le cas où il n'y aurait pas d'accord entre la CWaPE et les GRD.

Cette procédure est inspirée de la loi du 29 avril 1999. Elle distingue toutefois deux phases :

- d'une part, l'approbation du revenu total qui correspond au chiffre d'affaire relatif aux activités régulées et qui est budgété par le GRD pour la période concernée par la période tarifaire;

– et d'autre part, l'approbation des tarifs.

La phase d'approbation des tarifs ne sera entamée qu'après clôture de la phase d'approbation du revenu total.

Les modèles rapport à transmettre à la CWaPE dans le cadre de cette procédure sont déterminés par la CWaPE après concertation des GRD. Des délais de remise des dossiers sont fixés.

Pour la phase 1 (approbation du revenu total), ces délais sont les suivants :

- 1^{er} janvier de l'année n-1 : les GRD soumettent leur proposition de revenu total
- 28 ou 29 février : la CWaPE confirme que le dossier est complet ou fait parvenir une liste d'informations à fournir
- 15 avril : le GRD transmet ses informations à la CWaPE et éventuellement ses propositions d'adaptations budgétaires.
- 31 mai : la CWaPE notifie sa décision de refus ou d'approbation du revenu total.

En cas de refus, le GRD peut communiquer ses objections dans les 30 jours calendriers suivant la réception de ce projet de décision. Il est entendu à sa demande dans les 20 jours par la CWaPE. Pour le 30 juin, il soumet sa proposition adaptée de revenu total à la CWaPE. Pour le 31 août, la CWaPE informe le GRD de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition révisée de revenu total. En cas de refus, la CWaPE fixe les tarifs provisoires qui seront appliqués à partir du 1^{er} janvier de l'année n.

Pour la phase 2 (approbation des tarifs), les délais sont les suivants :

- 1^{er} septembre de l'année n-1 : le GRD transmet à la CWaPE ses propositions tarifaires;
- 30 septembre : la CWaPE confirme que le dossier est complet ou fait parvenir une liste d'informations à fournir;
- 31 octobre : le GRD transmet ses informations à la CWaPE et éventuellement ses propositions tarifaires adaptées;
- 30 novembre : la CWaPE notifie sa décision de refus ou d'approbation du revenu total.

Les tarifs approuvés sont d'application au 1^{er} janvier de l'année n. La CWaPE publie ses décisions, ainsi que les tarifs applicables.

Pour l'introduction des propositions de revenus totaux, la date du 1^{er} janvier de l'année n-1 peut être reportée au 1^{er} jour d'un trimestre ultérieur. Dans ce cas, les délais susmentionnés sont adaptés en conséquence.

c. Tarifs transitoires et révision

Si les délais de procédure d'approbation du revenu total et des tarifs ne sont pas respectés par les GRD, ou en cas de refus des propositions tarifaires, la CWaPE peut fixer des tarifs provisoires.

Par ailleurs, les tarifs peuvent être revus en cours de période régulatoire :

- en cas de modification de la cotisation fédérale ou de tout impôt, taxe ou surcharge;
- lorsque l’actif ou le passif régulatoire cumulé dépasse 5% du chiffre d’affaire du GRD;
- en cas de nouveaux services ou d’adaptation de services existants;
- en cas de circonstances exceptionnelles;
- en cas d’adaptation des OSP ou des tarifs de transport;
- si l’application des tarifs apparaît disproportionnée et discriminatoire ou conduit à d’importants soldes.

d. Soldes régulatoires

Pour le 30 juin de chaque année, le GRD soumet à la CWaPE, un rapport annuel portant sur l’année civile écoulée.

Pour le 31 août la CWaPE transmet au GRD ses demandes d’informations

Pour le 15 septembre, le GRD transmet ses réponses

Pour le 15 octobre, la CWaPE statue provisoirement quant au contrôle des soldes de l’exercice d’exploitation précédent.

Pour le 1^{er} décembre la CWaPE notifie sa décision d’approbation ou de refus des soldes et publie sa décision.

e. Publicité et dispositions spécifiques

La CWaPE publie les tarifs sur son site dans les 3 jours ouvrables de leur approbation. Les GRD informent les utilisateurs des réseaux et publient les tarifs sur leur site.

En cas d’annulation des tarifs approuvés par la CWaPE par une juridiction compétente, les tarifs d’application au 31 décembre de l’année n-1 sont provisoirement appliqués.

Comme historiquement, les tarifs réseaux sont facturés par les fournisseurs.

Des règles tarifaires spécifiques peuvent être adoptées pour des zones limitées en cas de projet innovants, notamment l’intégration des productions décentralisées.

f. Dispositions transitoires

La période transitoire actuelle est prolongée au minimum jusqu’au 31 décembre 2017. A défaut de décision prise par la CREG en date du 1^{er} janvier 2017, la CWaPE est chargée de définir la hauteur ou l’affectation des soldes antérieurs aux 1^{er} janvier 2015. Les soldes non gérables sont affectés aux tarifs et les soldes gérables sont affectés au résultat.

Commentaire des articles

TITRE I - DÉFINITIONS

Article 1^{er}

Cet article précise certaines définitions, telles que :

- 1° les activités régulées : il s’agit des activités qui sont imposées aux gestionnaires de réseaux par ou en vertu des décrets électricité et gaz. D’autres activités que le gestionnaire de réseau déciderait de réaliser tel, par exemple, le développement de la mobilité électrique, ne sont pas concernées par le présent décret.
- 2° le revenu total : à savoir, le chiffres d’affaires du GRD correspondant aux activités régulées pour une période régulatoire donnée.
- 3° « tarif non-périodique » : tarif de raccordement au réseau d’application unique et qui vise, d’une part, les études d’orientation et de détails menées par le gestionnaire de réseau de distribution et, d’autre part, la réalisation et la modification de raccordements ainsi que le remplacement de compteurs;
- 4° « tarif périodique » : tarif permettant de couvrir les coûts liés à l’utilisation et à la gestion du réseau. Ce tarif peut être facturé suivant divers paramètres (kWh, puissance de raccordement, montant annuel/mensuel fixe, ...) lesquels sont définis par la méthodologie tarifaire. 4° tarif périodique :

TITRE II - MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE

Article 2

Le présent décret définit la méthodologie tarifaire qui s’appliquera en vue de l’approbation des tarifs pour la période postérieure aux tarifs actuellement en vigueur, considérant la méthodologie tarifaire transitoire adoptée suite au transfert de compétence lié à la Sixième réforme de l’État.

L’article 22 du présent décret reporte la période transitoire jusqu’au 31 décembre 2017. Les nouvelles dispositions du décret s’appliqueront donc pour l’approbation des tarifs qui entreront en vigueur après cette date. La formulation « postérieurement au 31 décembre 2017 » permet une certaine flexibilité afin que les opérateurs puissent implémenter les adaptations requises pour appliquer les tarifs qui seront approuvés sur la base de la méthodologie tarifaire à venir.

Conformément à l’art. 37.1, a) de la directive 2009/72, l’article prévoit que la CWaPE établit une méthodologie tarifaire en concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et après consultation publique. Cette méthodologie fixera le cadre permettant aux GRD d’établir leurs propositions tarifaires en vue de l’approbation des tarifs par la CWaPE.

L'article précise la procédure de concertation entre la CWaPE et les GRD. Celle-ci sera d'application sauf si une autre procédure fait l'objet d'un accord entre la CWaPE et les GRD.

Jusqu'à présent, la méthodologie tarifaire fédérale et la méthodologie transitoire approuvée par la CWaPE pour la période régulatoire postérieure au transfert de la compétence tarifaire vers les régions étaient basées sur un système dit « Cost Plus ». A l'avenir, la CWaPE, en concertation avec les GRD, pourrait se baser sur un autre système pour inciter, par exemple, à une amélioration du rapport coût/efficacité de la gestion du réseau et à l'adaptation de ce dernier vu l'évolution du secteur de l'énergie.

Article 3

Cet article précise les éléments de la méthodologie tarifaire, notamment :

- les catégories de coûts couverts par les tarifs;
- les règles d'évolution au cours du temps de ces catégories de coûts, dont la méthode de détermination des paramètres des formules;
- les règles d'allocation des coûts aux catégories d'utilisateurs du réseau;
- la structure tarifaire générale et les composants tarifaires.

Dans un souci de transparence, la méthodologie tarifaire est publiée sur le site de la CWaPE. Elle reste en vigueur pendant toute la période régulatoire concernée. Les modifications apportées à cette méthodologie tarifaire en cours de période s'appliquent à partir de la période tarifaire suivante, sauf accord explicite, transparent et non discriminatoire entre la CWaPE et les GRD pour l'appliquer plus rapidement.

La méthodologie tarifaire précise également la procédure en ce qui concerne les rapports annuels.

Article 4

La méthodologie tarifaire doit favoriser la stabilité et la prévisibilité en vue d'un bon fonctionnement du marché et un accès aux marchés financiers pour les GRD. Elle s'inscrit dans la politique énergétique européenne, fédérale et régionale.

Le paragraphe 2 de cet article énonce les principes de la méthodologie tarifaire. En effet, nonobstant l'indépendance du régulateur, la note interprétative de la Commission européenne du 22 janvier 2010 sur les autorités de régulation précise que les compétences des autorités de régulation nationales en matière de méthodologies tarifaires et/ ou de tarifs n'excluent pas la possibilité pour les États membres de prévoir des lignes directrices. De telles lignes directrices sont mises en œuvre dans de nombreux États membres ainsi que dans les deux autres régions.

Les principes du présent article s'inspirent de ceux prévus dans d'autres États et régions ainsi que de l'expérience de la Belgique acquise en la matière depuis la libéralisation des marchés. Ils tiennent compte des observations formulées par la section de législation du

Conseil d'État dans son avis n° 49 570/3 du 31 mai 2011 aux fins de garantir la complète indépendance de l'autorité de la CREG. Ils s'inscrivent également dans la continuité des principes instaurés au niveau fédéral, dont la légalité a été confirmée par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt 117/2013.

Le présent article prévoit que la méthodologie tarifaire comprend deux phases successives :

- 1° l'approbation du revenu total par la CWaPE sur proposition des GRD
- 2° l'approbation des tarifs proposés par les GRD sur la base du revenu total approuvé.

La méthodologie tarifaire doit notamment :

- permettre aux GRD de financer leurs obligations de la manière la plus avantageuse par rapport aux coûts;
- fixer la période régulatoire;
- permettre le développement équilibré des réseaux, un dimensionnement optimal des infrastructures et une utilisation optimale des capacités du réseau;
- être transparente et non-discriminatoire;
- favoriser la gestion intelligente des réseaux, l'intégration des productions décentralisées, l'accès flexible, l'utilisation rationnelle de l'énergie et des infrastructures ainsi que l'efficacité énergétique et n'entravent pas la gestion active de la demande.

Les tarifs d'un GRD sont uniformes pour l'ensemble du territoire correspondant aux zones desservies à la date du 31 décembre 2012. Cette disposition permet à un GRD qui résulterait de la fusion de plusieurs GRD d'appliquer des tarifs différents en fonction des zones desservies avant fusion.

La méthodologie tarifaire doit permettre que la rémunération du capital investi assure un rendement stable et que ses paramètres correspondent aux pratiques d'activités comparables dans les régions et pays limitrophes.

Les impôts et surcharges sont intégrés dans les tarifs de distribution et contrôlés par la CWaPE, de même que les coûts nets des obligations de service public non couverts par des surcharges. Ceux-ci pourront être intégrés de manière distincte dans les factures de régularisation.

La méthodologie tarifaire tient compte des coûts échoués liés aux charges de pensions du passé.

Les soldes régulatoires sont calculés chaque année et la CWaPE déterminera les modalités de leur intégration dans les tarifs.

En cas de contrôle des coûts par la CWaPE sur la base de méthode de comparaisons, celles-ci tiendront compte des différences objectives entre GRD et de la qualité des services rendus, ces comparaisons doivent être réalisées pour des activités similaires et dans des circonstances analogues.

Les tarifs appliqués aux unités de production peuvent être différenciés selon la technologie et la date de mise en service de l'installation.

La sécurité, la continuité de la fourniture et la viabilité économique des GRD ne peuvent être mises en péril par des efforts de productivité. Conformément à l'art. 37,

6, a) de la directive 2009/72 qui traite des conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution ou leurs méthodes, ces tarifs ou méthodes permettent de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

La valeur économique ajoutée (Economic Value Added, EVA) est l'excédent de résultat dû à l'activité d'une organisation par rapport au coût du financement des apporteurs de capitaux.

« Companies destroying value are not able to profitably exploit their assets because the achieved return on their investment is lower than the cost of capital employed in funding those assets. While destroying value is not necessarily equivalent to making losses in the company's income statement (a company's profit may still be sufficient to cover financial expenses and income tax), it does not provide shareholders with the remuneration they expect and thus discourages investments. » Une entreprise n'est plus viable économiquement si la rentabilité qu'elle dégage de son activité n'est plus suffisante que pour attirer les capitaux nécessaires à la réalisation des investissements. Cela pourrait être notamment le cas si :

1. Le WACC/RemCI est trop basse et ne reflète pas le coût de financement des apporteurs de capitaux, par exemple :
 - fonds propres non suffisamment rémunérés par rapport aux conditions de marché
 - fonds emprunté ne reflétant pas le coût réel de la dette
 - ratio de fonds propres/fonds empruntés ne respectant pas la structure normale de financement d'une entreprise
2. Si des méthodes de benchmarking trop agressives sont appliquées et amputent le résultat de l'entreprise.

Les activités régulées ne peuvent être financées par des activités non régulées, et vice-versa. En outre, l'équilibre entre la qualité des services prestés et les tarifs appliqués doit être recherché.

Les tarifs des GRD intègrent et répercutent les tarifs du gestionnaire de réseau de transport. En cas de modification de ces tarifs, les tarifs des GRD sont adaptés sans délai.

Article 5

Cet article habilite le Gouvernement à préciser les principes visés à l'art. 4 dans le respect des directives 2009/72 et 2009/73 et de l'indépendance du régulateur. Afin d'intégrer ces précisions lors de l'élaboration de la méthodologie tarifaire, l'article prévoit que ces précisions doivent être publiées 2 ans avant la période régulatoire pour laquelle elles seront appliquées.

Article 6

Pour permettre à la CWaPE d'approuver les tarifs et de contrôler la hauteur de ceux-ci par rapports aux obligations des GRD, la CWaPE est chargée du contrôle des

coûts des GRD. A cette fin, une comptabilité analytique par activité est tenue au sein de chaque GRD.

TITRE III – PROCEDURE D'APPROBATION

Chapitre I – Principes généraux

Article 7

Les GRD introduisent leurs propositions tarifaires dans le respect des conditions et de la procédure définie par la méthodologie tarifaire approuvée par la CWaPE après concertation des GRD et consultation publique. La méthodologie tarifaire précise également la procédure de contrôle des tarifs relatifs aux résultats d'exploitation de l'année écoulée. A défaut d'accord dans le cadre de la méthodologie tarifaire, la procédure fixée par le décret est d'application.

Article 8

Cet article précise les 2 phases successives de la procédure tarifaire :

- dans un premier temps, la CWaPE approuve le montant du revenu total proposé par chaque GRD;
- à l'issue de la première phase, dans un deuxième temps, la CWaPE approuve les tarifs proposés par les GRD sur la base du revenu total approuvé par la CWaPE lors de la première phase.

La première année de la nouvelle période régulatoire est nommée « année n ».

Chapitre II – Procédure d'approbation du revenu total

Article 9

Le présent article précise la procédure d'approbation de la proposition de revenu total :

- Pour le 1^{er} janvier de l'année n-1, le GRD notifie sa proposition de revenu total à la CWaPE. Cette notification se fait sur la base du modèle de rapport et de la procédure spécifiés par la méthodologie tarifaire.
- Pour le 1^{er} février de l'année n-1, la CWaPE précise au GRD si le dossier est complet ou non et sollicite les éventuelles informations complémentaires.
- Pour le 15 avril de l'année n-1, les réponses aux demandes de la CWaPE sont transmises par le GRD qui adapte éventuellement sa proposition de revenu total.
- Pour le 31 mai de l'année n-1, la décision d'approbation ou de refus de la proposition de revenu total, est notifiée par la CWaPE au GRD.

Article 10

Le présent article précise la procédure en cas de refus de la proposition de revenu total. Dans ce cas, la CWaPE motive sa décision de refus et le GRD dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre ses objections à la CWaPE. Il peut demander à être entendu par la CWaPE.

Pour le 30 juin, le GRD transmet une proposition adaptée de revenu total que la CWaPE approuve ou refuse pour la date du 31 août.

Si la CWaPE refuse à nouveau la proposition du GRD, elle motive sa décision et fixe les tarifs provisoires d'application à partir du 1^{er} janvier de l'année n. Le GRD peut à nouveau soumettre une proposition de revenu total. A défaut, les tarifs provisoires fixés par la CWaPE, sont d'application jusqu'à ce qu'un accord intervienne.

Chapitre III – Procédure d'approbation des tarifs

Article 11

Lorsque, pour le 31 mai de l'année n-1, la CWaPE a approuvé la proposition de revenu, le GRD lui transmet, pour le 1^{er} septembre, les propositions de tarifs qu'il entend appliquer pour la période régulatoire suivante. Ces propositions permettent de couvrir le revenu total approuvé.

Pour le 30 septembre, la CWaPE vérifie si le dossier est complet, et le cas échéant, demande des compléments d'information au GRD et précise les éléments à adapter en vue de l'introduction d'une nouvelle proposition.

Pour le 31 octobre, le GRD transmet sa réponse et le cas échéant une proposition tarifaire adaptée.

Pour le 30 novembre, la CWaPE notifie sa décision au GRD.

En cas de refus des propositions de tarifs, la CWaPE explique sa décision et, le cas échéant, demande au GRD de modifier ses tarifs pour qu'ils soient proportionnés et non-discriminatoires.

Les tarifs approuvés sont en principe d'application à partir du 1^{er} janvier de l'année n.

Les décisions de la CWaPE sont publiées, ainsi que les tarifs approuvés pour chaque année de la période régulatoire.

Article 12

En cas d'approbation de la proposition de revenu total par la CWaPE au 31 août, les tarifs d'application au 31 décembre de l'année n-1 sont prolongés tout le mois de janvier de l'année n.

Pour le 1^{er} octobre de l'année n-1, le GRD transmet à la CWaPE ses nouvelles propositions tarifaires. Pour le 31 octobre, la CWaPE précise au GRD si le dossier est complet ou non ainsi que les éléments à adapter.

Pour le 30 novembre, le GRD transmet ses réponses et, le cas échéant, une proposition tarifaire adaptée.

Pour le 15 janvier l'année n, la CWaPE notifie sa décision.

Les tarifs approuvés par la CWaPE sont d'application à partir du 1^{er} février de l'année n. Ils sont publiés.

Article 13

Le présent article permet une certaine souplesse dans la procédure et prévoit le report à un trimestre ultérieur de l'ensemble des phases de la procédure.

Chapitre IV – Tarifs transitoires et révision

Article 14

Le présent article permet à la CWaPE de fixer des tarifs provisoires si le GRD ne respecte pas la procédure ou les modalités d'approbation des tarifs.

En outre, il permet à la CWaPE de déterminer, après concertation des GRD, des mesures compensatoires lorsque les tarifs définitifs ne correspondent pas aux tarifs provisoires.

Article 15

Les tarifs sont en principes fixés pour toute la durée de la période régulatoire. Le présent article permet toutefois de les adapter en cours de période régulatoire dans certains cas :

- modification de la cotisation fédérale et de tous autres impôts, taxes ou surcharges
- actif ou passif régulatoire cumulé dépassant de 5% le chiffre d'affaires annuel du GRD de l'année précédent l'année en cours
- imposition de nouveaux services et/ou d'adaptation de services existants
- circonstances exceptionnelles survenant en cours de période régulatoire et indépendante du GRD
- modifications des obligations de service public, des tarifs de transport, de la cotisation fédérale et de toutes autres surcharges fédérales ou régionales qui leur seraient imposées
- si l'application des tarifs apparaît comme disproportionnée et discriminatoire, ou conduit à d'importants soldes.

Chapitre V – Soldes régulatoires

Article 16

Sur la base du rapport transmis par le GRD concernant le calcul des soldes régulatoires pour le 30 juin de chaque année et reprenant les résultats d'exploitation de l'année d'exploitation écoulée, la CWaPE transmet ses remarques aux GRD pour le 31 août et le GRD lui répond pour le 15 septembre. Suite à cette analyse, la CWaPE statue provisoirement, pour le 15 octobre, sur le calcul des soldes régulatoires de cet exercice.

Si la CWaPE refuse le calcul des soldes, elle précise les éléments à adapter par GRD pour le 31 octobre. Pour le 1^{er} décembre, la CWaPE notifie au GRD sa décision définitive d'approbation ou de refus des soldes.

Dans un souci de flexibilité, l'article permet, d'un commun accord entre la CWaPE et le GRD, d'adapter le calendrier susmentionné.

Article 17

Les décisions de la CWaPE quant aux soldes annuels sont publiées sauf les données commercialement sensibles, à caractère personnel ou les données dont la confidentialité est protégée en vertu de législations spécifiques.

Chapitre VI – Publicité et dispositions spécifiques

Article 18

Afin d'assurer une large publicité, les tarifs sont publiés par la CWaPE et par les GRD sur leurs sites internet respectifs. Les GRD informent également leurs utilisateurs de réseau.

Les tarifs sont appliqués sans effet rétroactifs. Un délai raisonnable est laissé aux fournisseurs pour les appliquer à leurs clients.

Article 19

En cas de recours aboutissant à l'annulation des tarifs, les anciens tarifs sont applicables jusqu'à approbation des nouveaux tarifs. Comme l'ensemble des décisions de la CWaPE, le recours contre les décisions tarifaires peut être introduit auprès de la Cour d'appel, conformément à l'article 50ter du décret électricité.

Article 20

Les tarifs ne sont pas directement facturés par le GRD aux clients finals, ils sont facturés par les fournisseurs. Ceux-ci reversent ensuite aux GRD les montants correspondants, même lorsque ces derniers n'ont pas été payés par les clients finals.

La présente disposition confirme un principe historique et la pratique actuelle appliquée depuis de nombreuses années par les GRD et les fournisseurs.

Article 21

En vue de soutenir des projets innovants, notamment l'intégration des productions décentralisées, la CWaPE peut déterminer des règles tarifaires spécifiques pour une zone restreinte et pour une durée limitée.

TITRE IV - DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATOIRES

Article 22

Le présent article modifie les articles 14 et 66 du décret électricité pour reporter la période régulatoire transitoire de fin 2016 à fin 2017 au plus tôt.

Article 23

Cet article abroge les dispositions du décret électricité qui, suite au décret du 11 avril 2001, avaient instauré la période régulatoire transitoire consécutive à la Sixième réforme de l'État et au transfert de la compétence tarifaire vers les régions. Néanmoins, gouvernement est habilité afin d'éviter tout vide juridique entre cette abrogation et le démarrage de la prochaine période régulatoire prévu à l'article 22 c'est-à-dire au plus tôt fin 2017.

Par ailleurs, afin de palier à une absence de décision du régulateur fédéral, il prévoit que la CWaPE détermine la hauteur, l'affectation ou la répartition des soldes régulatoires des années antérieures à l'entrée en vigueur des tarifs approuvés par la CWaPE suite au transfert de compétence, sauf si la CREG a statué sur ceux-ci pour le 1^{er} janvier 2017. Concernant l'affectation de ces soldes, la règle applicable par le passé sera d'application : les soldes non gérables seront affectés aux tarifs et les soldes gérables seront affectés au résultat de l'exercice.

Article 24

Cet article prévoit l'application immédiate des dispositions relatives aux soldes régulatoires afin d'éviter que ceux-ci ne grèvent trop lourdement les tarifs approuvés postérieurement.

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON PRÉSENTANT LE PROJET DE DÉCRET

relatif a la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Le Gouvernement wallon,

Vu l'avis CD-..... de la Commission wallonne pour l'énergie du.....;

Vu l'avis du Conseil économique et social de la Wallonie du

Vu l'avis n°..... de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du

Vu l'avis du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement Durable du

Vu l'avis de Synergrid du

Vu l'avis du Conseil d'État, donné le, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu le rapport établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie est chargé de présenter au parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE I - DÉFINITIONS

Article 1er. Les définitions des décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz sont applicables au présent décret.

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° « activités régulées » : les activités liées aux investissements et à la gestion des infrastructures des réseaux ainsi qu'aux obligations de service public déterminées par et en vertu des décrets visés à l'alinéa 1er, en ce compris le raccordement et l'accès au réseau de distribution pour le prélèvement et l'injection d'énergie, les services de comptage, et le cas échéant, les services auxiliaires;
- 2° « revenu total » : montant correspondant au chiffre d'affaire relatif uniquement aux activités régulées et budgété par le gestionnaire de réseau de distribu-

tion pour la période régulatoire concernée. Les éléments constitutifs de ce montant sont définis dans la méthodologie tarifaire et approuvés par la CWaPE. Les principales composantes tarifaires comprennent notamment les coûts ou charges d'exploitation et financières nécessaires à la réalisation des missions du gestionnaire de réseau de distribution, les obligations de service public, les amortissements et désaffectations, la rémunération équitable des capitaux investis, les impôts, taxes et contribution de toute nature ainsi que les surcharges appliquées sur les tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution;

- 3° « tarif non-périodique » : tarif de raccordement au réseau d'application unique et qui vise, d'une part, les études d'orientation et de détails menées par le gestionnaire de réseau de distribution et, d'autre part, la réalisation et la modification de raccordements ainsi que le remplacement de compteurs;
- 4° « tarif périodique » : tarif permettant de couvrir les coûts liés à l'utilisation et à la gestion du réseau. Ce tarif peut être facturé suivant divers paramètres (kWh, puissance de raccordement, montant annuel/mensuel fixe, ...) lesquels sont définis par la méthodologie tarifaire.

TITRE II - METHODOLOGIE TARIFAIRE

Art. 2

§1^{er}. Les dispositions du présent décret sont applicables en vue de l'approbation des tarifs de distribution de gaz et d'électricité entrant en vigueur postérieurement au 31 décembre 2017.

§2. La CWaPE approuve respectivement les tarifs de distribution d'électricité et de gaz sur base des budgets et propositions tarifaires émanant du gestionnaire de réseau de distribution. Tant pour le gaz que pour l'électricité, la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau de distribution est établie dans le respect d'une méthodologie tarifaire et sur base des modèles de rapports adoptés par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution concernés et consultation publique.

§3. La concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution visée au §2, fait l'objet d'un accord explicite, transparent et non-discriminatoire entre la CWaPE et lesdits gestionnaires.

A défaut d'accord, la concertation est tenue au minimum comme suit :

- 1° La CWaPE envoie aux gestionnaires de réseau de distribution la convocation aux réunions de concer-

tation visées ainsi que la documentation relative aux points mis à l'ordre du jour de ces réunions dans un délai de quinze jours avant lesdites réunions.

La convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que les points mis à l'ordre du jour;

- 2° A la suite de la réunion, la CWaPE établit un projet de procès-verbal de réunion reprenant les arguments avancés par les différentes parties et les points d'accord et de désaccord constatés; elle transmet ce rapport pour approbation, aux gestionnaires de réseau de distribution dans un délai de quinze jours suivant la réunion;
- 3° Dans un délai de trente jours suivant la réception du procès-verbal de la CWaPE approuvé par les parties, les gestionnaires de réseau de distribution, au besoin après s'être concertés, envoient à la CWaPE leur avis formel sur la méthodologie tarifaire et les modèles de rapport résultant de cette concertation, en soulignant le cas échéant les éventuels points de désaccord subsistants, tant par rapport à la proposition de la CWaPE, qu'entre eux.

Art. 3

§1^{er}. La méthodologie tarifaire précise notamment :

- 1° la définition des catégories de coûts qui sont couverts par les tarifs;
- 2° les règles d'évolution au cours du temps des volumes et des catégories de coûts visées en 1°, y compris la méthode de détermination des variables et des paramètres figurant dans les formules d'évolution;
- 3° les règles d'allocation des coûts aux catégories d'utilisateurs du réseau dans le respect, le cas échéant, principes précisés par le Gouvernement conformément à l'article 5 du présent décret;
- 4° la structure tarifaire générale et les composants tarifaires dans le respect, le cas échéant, des principes précisés par le Gouvernement conformément à l'article 5 du présent décret;
- 5° les définitions des paramètres utiles à la détermination des tarifs.

§2. La CWaPE publie sur son site la méthodologie tarifaire applicable et toute pièce relative à la concertation qu'elle estime utile à la motivation de sa décision relative à la méthodologie tarifaire, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant des fournisseurs ou des utilisateurs du réseau, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée en vertu de législations spécifiques.

§3. La méthodologie tarifaire applicable à l'établissement de la proposition tarifaire et des modèles de rapports est communiquée au gestionnaire de réseau de distribution dans un délai de quatre mois permettant au gestionnaire du réseau de distribution de disposer du temps nécessaire pour établir une proposition tarifaire équilibrée.

La méthodologie tarifaire reste en vigueur pendant toute la période régulatoire, en ce compris la clôture des soldes relatifs à cette période. En cours de période régu-

latoire, des modifications à la méthodologie tarifaire sont applicables moyennant accord explicite, transparent et non discriminatoire entre la CWaPE et les gestionnaires de réseaux de distribution.

§4. La méthodologie tarifaire détermine le contenu ainsi que les modalités et la procédure d'établissement, de transmission et d'approbation des rapports annuels et autres informations devant être communiqués à la CWaPE pour permettre un contrôle des tarifs.

Art. 4

§1^{er}. La CWaPE établit la méthodologie tarifaire et exerce sa compétence tarifaire de manière à favoriser une régulation stable et prévisible contribuant au bon fonctionnement du marché libéralisé, et permettant au marché financier d'évaluer les gestionnaires de réseau de distribution avec une sécurité raisonnable. Elle veille à maintenir la cohérence des décisions prises au cours des périodes réglementaires antérieures en matière de valeur des actifs régulés.

La CWaPE exerce sa compétence tarifaire en tenant compte de la politique générale de l'énergie telle que définie dans la législation et la réglementation européenne, fédérale et régionale.

§2. La méthodologie tarifaire respecte les principes suivants :

- 1° la méthodologie tarifaire est exhaustive et transparente, de manière à permettre aux gestionnaires de réseau de distribution d'établir leurs propositions tarifaires sur cette seule base. Elle comprend une première phase d'approbation du revenu total et une seconde phase d'approbation des tarifs. Elle reprend les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans la proposition tarifaire et définit les modèles de rapport à utiliser par les gestionnaires de réseau de distribution;
- 2° la méthodologie tarifaire doit, de manière raisonnable, permettre aux gestionnaires de réseaux de distribution de financer l'exercice des obligations légales et réglementaires qui leur incombent de la manière la plus avantageuse par rapport aux coûts;
- 3° la méthodologie tarifaire détermine la durée de la période régulatoire avec un objectif de stabilité. Les tarifs annuels qui en résultent sont déterminés en application de la méthodologie tarifaire applicable pour cette période;
- 4° la méthodologie tarifaire permet le développement équilibré des réseaux de distribution, conformément aux différents plans d'adaptation et d'investissements des gestionnaires de réseau de distribution, tels qu'approuvés par la CWaPE;
- 5° les éventuels critères de rejet de certains coûts sont non-discriminatoires et transparents;
- 6° les tarifs réalisent au mieux les équilibres suivants :
 - ils sont transparents, non discriminatoires et proportionnés;
 - ils reflètent la structure des coûts de réseaux et traduisent une allocation équitable et transparente des services offerts par le réseau à l'ensemble des

- utilisateurs de réseaux tenant compte des évolutions technologiques telles que le stockage et du développement de la production décentralisée;
- ils favorisent le développement et un dimensionnement optimal des infrastructures de réseaux et incitent à l'utilisation optimale de leurs capacités par leurs utilisateurs;
 - ils favorisent la gestion intelligente des réseaux, l'intégration des productions décentralisées, l'accès flexible, l'utilisation rationnelle de l'énergie et des infrastructures ainsi que l'efficacité énergétique et n'entravent pas la gestion active de la demande;
- 7° les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution ou dans les zones correspondant aux territoires desservis par les gestionnaires du réseau de distribution au 31 décembre 2012;
 - 8° la rémunération équitable des capitaux investis dans les actifs régulés doit permettre au gestionnaire de réseau de distribution de réaliser les investissements nécessaires à l'exercice de ses missions et d'assurer l'accès aux différentes sources de financement de ses activités, le renouvellement et le développement des infrastructures. La rémunération équitable du capital investi doit assurer aux associés ayant investi dans le réseau de distribution un taux de rendement stable sur le long terme. Cette rémunération répond aux attentes du marché pour des activités présentant un profil de risque comparable. Les paramètres la définissant, y compris la structure de financement sont fixés conformément aux pratiques d'activités comparables dans les pays limitrophes;
 - 9° les impôts, ainsi que taxes et contributions de toute nature, et les surcharges imposés par les législations et réglementations en vigueur sont répercutés dans les tarifs dans les meilleurs délais. La CWaPE peut contrôler ces coûts au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables;
 - 10° les coûts nets des missions de service public imposées par les dispositions fédérales ou régionales non couverts par des surcharges ou droits spécifiques sont intégrés dans les tarifs de manière transparente et non discriminatoire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. La CWaPE contrôle le caractère raisonnable de ces coûts;
 - 11° l'amortissement de la valeur des actifs régulés procure au gestionnaire de réseau une capacité d'autofinancement supplémentaire pour faire face à l'ensemble des investissements nécessaires à la réalisation de ses missions;
 - 12° les charges financières liées à un financement externe - pour autant qu'elles soient conformes aux bonnes pratiques des marchés - sont répercutées dans les tarifs;
 - 13° les achats de biens et services réalisés dans le respect de la législation sur les marchés publics sont réputés réalisés au prix du marché, sous réserve, le cas échéant, du pouvoir d'appréciation de la CWaPE qui se basera notamment sur les meilleures pratiques observées en la matière;
 - 14° la méthodologie détermine les modalités d'intégration et de contrôle des coûts échoués constitués par les charges de pension complémentaire ou de pension du secteur public non capitalisées, versées à des agents ayant presté une activité régulée de distribution d'électricité, dues pour les années antérieures à la libéralisation en vertu des statuts, de conventions collectives du travail ou d'autres conventions suffisamment formalisées, approuvés avant le 30 avril 1999, ou versées à leurs ayants droits ou remboursées à leur employeur par un gestionnaire de réseau de distribution, qui peuvent être intégrés aux tarifs;
 - 15° Les soldes régulatoires, positifs ou négatifs, entre les coûts rapportés, y compris la rémunération visée au 8°, et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période régulatoire par le gestionnaire de réseau de distribution sont calculés chaque année par celui-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ces soldes sont monitorés, contrôlés et validés par la CWaPE qui détermine selon quelles modalités ils sont, le cas échéant, récupérés ou rendus dans les tarifs;
 - 16° Toute méthode de contrôle des coûts reposant sur des techniques de comparaison doit tenir compte des différences objectives existant entre gestionnaires de réseau de distribution et qui ne peuvent être éliminées à l'initiative de ces derniers. Toute décision utilisant des techniques de comparaison des coûts tiendra compte de la qualité des services rendus et sera basée sur des données homogènes, transparentes et fiables. Toute comparaison avec d'autres gestionnaires de réseau sera réalisée entre des sociétés ayant des activités similaires et opérant dans des circonstances analogues;
 - 17° les tarifs pour l'utilisation d'un réseau de distribution, applicables à des unités de production, peuvent être différenciés selon la technologie de ces unités et leur date de mise en service. Ces tarifs sont déterminés en tenant compte de tout critère considéré comme pertinent par la CWaPE, tel une comparaison avec les pays voisins, afin de ne pas mettre en péril la sécurité d'approvisionnement du pays par une baisse de compétitivité des unités de production concernées. Dans la proposition tarifaire accompagnée du budget, le gestionnaire de réseau de distribution motive ces différenciations;
 - 18° les efforts de productivité éventuellement imposés aux gestionnaires de réseau de distribution ne peuvent mettre en péril à court ou à long terme la sécurité des personnes ou des biens ni la continuité de la fourniture ou encore la viabilité économique des gestionnaires de réseau de distribution;
 - 19° la subsidiation croisée entre activités régulées et non régulées est interdite;
 - 20° la méthodologie tarifaire peut inciter les gestionnaires de réseau de distribution à rencontrer les objectifs de performance, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à mener la recherche et le développement nécessaires à leurs activités régulées, en tenant notamment compte de leurs plans d'adaptation tels qu'approuvés, par la CWaPE;

21° les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals;

22° les tarifs de transport d'électricité sont répercutés par le gestionnaire de réseau de distribution et adaptés dès la modification de ses tarifs par le régulateur compétent. La CWaPE vérifie l'exactitude de l'adaptation.

Art. 5

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut préciser les principes visés à l'article 4, paragraphe 2.

Ces précisions sont applicables pour la période régulatoire suivant leur adoption à condition qu'elles soient publiées au Moniteur belge au minimum deux ans avant le début de la période régulatoire concernée.

Art. 6

La CWaPE contrôle les coûts des gestionnaires de réseau de distribution sur la base des dispositions législatives et réglementaires applicables.

La comptabilité des gestionnaires de réseau de distribution est tenue selon un plan comptable analytique uniforme par activité. La CWaPE peut le cas échéant adopter un modèle de plan comptable analytique à la suite d'une concertation des gestionnaires de réseaux de distribution tenue conformément à l'article 2 du décret.

TITRE III – PROCÉDURE D'APPROBATION

Chapitre I – Principes généraux

Art. 7

§1^{er}. Les gestionnaires de réseau de distribution établissent leurs propositions tarifaires et les rapports annuels dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par la CWaPE et introduisent ceux-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation prévue à cet effet.

La CWaPE examine la proposition tarifaire, les rapports annuels et les soldes en découlant, décide de leur approbation et communique ses décisions motivées au gestionnaire de réseau de distribution dans le respect de la méthodologie tarifaire et de la procédure d'introduction et d'approbation prévue à cet effet.

§2. La méthodologie tarifaire définit la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs. A défaut d'accord sur ce point lors de la concertation entre la CWaPE et les gestionnaires de réseau de distribution prévue à l'article 2, paragraphe 2, la procédure applicable est définie aux articles 8 à 15.

§3. La méthodologie tarifaire définit la procédure de contrôle des tarifs concernant les résultats d'exploitation relatifs à l'année d'exploitation écoulée. A défaut d'accord sur ce point lors de la concertation entre la CWaPE et les gestionnaires de réseau de distribution visée à l'ar-

ticle 2, paragraphe 2, la procédure applicable est définie aux articles 16 et 17.

Art. 8

La première année de la période régulatoire concernée est appelée « année n ».

La procédure d'approbation de la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau est composée de deux phases successives :

1° la procédure d'approbation de la proposition de revenu total,

2° la procédure d'approbation des propositions de tarifs périodiques et non-périodiques.

La seconde phase ne peut commencer que lorsque la première phase s'est clôturée par une décision d'approbation par la CWaPE.

Chapitre II – Procédure d'approbation du revenu total

Art. 9

§1^{er}. Le gestionnaire de réseau de distribution soumet à la CWaPE, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année n-1, sa proposition de revenu total pour la période régulatoire suivante sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes, tels que fixés par la CWaPE, après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution.

La proposition de revenu total ainsi que tous les échanges de documents intervenant dans le cadre de l'instruction de cette proposition auront lieu selon des modalités définies dans la méthodologie tarifaire, après concertation avec les GRD.

§2. Pour le dernier jour calendrier du mois de février de l'année n-1, la CWaPE confirme au gestionnaire de réseau de distribution que le dossier est complet ou incomplet, et dans ce cas, lui fait parvenir une liste de questions complémentaires. La CWaPE précise les éléments à adapter afin de permettre au gestionnaire de réseau de distribution d'introduire une proposition adaptée.

§3. Pour le 15 avril de l'année n-1, le gestionnaire de réseau de distribution transmet les réponses aux questions complémentaires à la CWaPE. Le cas échéant, il soumet des propositions d'adaptation budgétaire pour la période régulatoire suivante.

§4. Pour le 31 mai de l'année n-1, la CWaPE informe le gestionnaire de réseau de distribution de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition de revenu total, éventuellement adaptée.

Art. 10

§1^{er}. En cas de refus par la CWaPE de la proposition adaptée de revenu total du gestionnaire de réseau, la CWaPE indique de manière circonstanciée, dans sa décision de refus, les éléments ayant motivé sa décision.

Dans ce cas, le gestionnaire de réseau peut communiquer ses objections à la CWaPE dans les trente jours calendrier suivant la réception de la décision. Les objections sont transmises à la CWaPE selon les modalités définies dans la méthodologie tarifaire.

Le gestionnaire de réseau de distribution est entendu, à sa demande, dans les vingt jours après réception de la décision de refus de la CWaPE.

Le gestionnaire de réseau de distribution soumet à la CWaPE, pour le 30 juin de l'année n-1, sa proposition révisée de revenu total.

Pour le 31 août de l'année n-1, la CWaPE informe le gestionnaire de réseau de distribution de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition révisée de revenu total.

§2. En cas de refus de la proposition révisée de revenu total, la CWaPE indique de manière circonstanciée, les éléments ayant motivé sa décision et fixe les tarifs provisoires du gestionnaire de réseau qui seront d'application à partir du 1^{er} janvier de l'année n.

Le gestionnaire de réseau de distribution peut soumettre une nouvelle proposition de revenu total selon les modalités définies dans la méthodologie tarifaire. A défaut, les tarifs provisoires fixés par la CWaPE, sont d'application jusqu'à ce que toutes les objections du gestionnaire de réseau de distribution ou de la CWaPE soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution sur les points litigieux.

Chapitre III – Procédure d'approbation des tarifs

Art. 11

§1^{er}. 1° En cas d'approbation de la proposition de revenu total par la CWaPE suite à la procédure visée à l'article 9, le gestionnaire de réseau de distribution transmet à la CWaPE, pour le 1^{er} septembre de l'année n-1, ses propositions de tarifs périodiques et non périodiques pour la période régulatoire suivante, établies de manière à couvrir strictement le revenu total dûment approuvé par la CWaPE.

2° Pour le 30 septembre de l'année n-1, la CWaPE informe le gestionnaire de réseau de distribution du caractère complet ou incomplet des propositions de tarifs périodiques et non périodiques et, dans ce cas, lui fait parvenir une liste de questions complémentaires. La CWaPE précise les éléments à adapter afin de permettre au gestionnaire de réseau de distribution d'introduire une proposition adaptée.

3° Pour le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire de réseau de distribution transmet les réponses aux questions complémentaires de la CWaPE. Le cas échéant, il soumet des propositions adaptées de tarifs périodiques et/ou non périodiques.

4° Pour le 30 novembre de l'année n-1, la CWaPE informe le gestionnaire de réseau de distribution de sa décision d'approbation ou de refus des propositions de tarifs périodiques et non périodiques, éventuellement adaptées

5° En cas de refus des propositions de tarifs périodiques et/ou non-périodiques, la CWaPE indique de manière circonstanciée les éléments ayant motivé sa décision de refus. La CWaPE est habilitée à demander au gestionnaire du réseau de modifier ses tarifs périodiques et non périodiques pour faire en sorte que ceux-ci soit proportionnés et non-discriminatoires.

6° La CWaPE publie sur son site internet, d'une manière transparente, l'état d'avancement de la procédure d'approbation tarifaire.

§2. Les tarifs périodiques et non-périodiques dûment approuvés par la CWaPE sont en principe d'application à partir du 1^{er} janvier de l'année n.

§3. La CWaPE assure la publication de ses décisions d'approbation et ou de refus des propositions de tarifs périodiques et non périodiques, éventuellement adaptées ainsi que des tarifs périodiques et non périodiques dûment approuvés et ce, pour chaque année de la période régulatoire.

Art. 12

§1^{er}. 1° En cas d'approbation de la proposition révisée de revenu total par la CWaPE suite à la procédure visée à l'article 10, §1^{er}, les tarifs périodiques et non-périodiques d'application au 31 décembre de l'année n-1 sont prolongés pour le mois de janvier de l'année n.

Le gestionnaire de réseau de distribution transmet à la CWaPE, pour le 1^{er} octobre de l'année n-1, ses propositions de tarifs périodiques et non périodiques pour la période régulatoire suivante, établies de manière à couvrir strictement les enveloppes budgétaires dûment approuvées par la CWaPE.

2° Pour le 31 octobre de l'année n-1, la CWaPE informe le gestionnaire de réseau de distribution du caractère complet ou incomplet des propositions de tarifs périodiques et non périodiques et, dans ce cas, lui fait parvenir une liste de questions complémentaires. La CWaPE précise les éléments à adapter afin de permettre au gestionnaire de réseau de distribution d'introduire une proposition adaptée.

3° Pour le 30 novembre de l'année n-1, le gestionnaire de réseau de distribution transmet, selon des modalités définies dans la méthodologie tarifaire de la CWaPE, les réponses aux questions complémentaires de la CWaPE. Le cas échéant, il soumet des propositions adaptées de tarifs périodiques et/ou non périodiques.

4° Pour le 15 janvier l'année n, la CWaPE informe le gestionnaire de réseau de distribution, de sa décision d'approbation ou de refus des propositions de tarifs périodiques et non périodiques, éventuellement adaptées.

§2. Les tarifs périodiques et non-périodiques dûment approuvés par la CWaPE sont d'application à partir du 1^{er} février de l'année n.

§3. La CWaPE assure la publication de ses décisions d'approbation et ou de refus des propositions de tarifs périodiques et non périodiques, éventuellement adaptées ainsi que des tarifs périodiques et non périodiques

dûment approuvés et ce, pour chaque année de la période réglementaire.

Art. 13

La date du 1^{er} janvier de l'année n-1 visée à l'article 9 peut être reportée au 1^{er} jour du mois d'un trimestre ultérieur. Dans ce cas, les délais visés aux articles 9 à 12 sont adaptés en conséquence et les échéances sont reportées à due concurrence.

Chapitre IV – Tarifs transitoires et révision

Art. 14

Si le gestionnaire de réseau de distribution ne respecte pas ses obligations dans les délais visés aux articles 8 à 13, des tarifs provisoires fixés par la CWaPE, sont d'application jusqu'à ce que toutes les objections du gestionnaire de réseau de distribution ou de la CWaPE soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution sur les points litigieux.

Si la CWaPE a pris la décision de refus des propositions des tarifs périodiques et/ou non périodiques, des tarifs provisoires fixés par la CWaPE sont d'application jusqu'à ce que toutes les objections du gestionnaire de réseau de distribution ou de la CWaPE soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution sur les points litigieux.

La CWaPE est habilitée, après concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution, à arrêter des mesures compensatoires appropriées lorsque les tarifs définitifs s'écartent de ces tarifs provisoires.

Art. 15

§1^{er}. Les tarifs sont revus en cours de période réglementaire en vue d'intégrer :

- 1° toute modification de la cotisation fédérale et de tout autre impôt, taxe ou surcharge. Le gestionnaire de réseau de distribution introduit auprès de la CWaPE à cette fin une nouvelle grille tarifaire reprenant les impôts, taxes ou surcharges modifiées. La CWaPE vérifie l'exactitude des tarifs proposés. En cas de refus, le gestionnaire de réseau de distribution introduit une nouvelle grille. Pour autant qu'elle ait été approuvée, la grille est publiée au plus tard vingt jours ouvrables après la date d'envoi;
- 2° l'actif ou le passif réglementaire cumulé, dès que celui-ci dépasse 5% du chiffre d'affaires annuel du gestionnaire de réseau, de l'année précédent l'année en cours, par un mécanisme d'ajustement selon les modalités définies par la méthodologie tarifaire.

§2. En cas de passage à de nouveaux services et/ou d'adaptation de services existants, le gestionnaire de réseau de distribution peut soumettre une proposition tarifaire actualisée à l'approbation de la CWaPE en cours de période réglementaire, pendant le délai, défini dans la

méthodologie tarifaire, endéans lequel les demandes d'adaptations peuvent être introduites. Cette proposition tarifaire actualisée tient compte de la proposition tarifaire approuvée par la CWaPE, sans altérer l'intégrité de la structure tarifaire existante. La proposition actualisée est introduite par le gestionnaire de réseau de distribution et traitée par la CWaPE conformément à la procédure définie par la méthodologie tarifaire.

§3. Si des circonstances exceptionnelles surviennent au cours d'une période réglementaire indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution, celui-ci peut à tout moment de la période réglementaire soumettre à l'approbation de la CWaPE une demande motivée de révision de sa proposition tarifaire, pour ce qui concerne les années suivantes de la période réglementaire. Ces circonstances exceptionnelles doivent impacter significativement la situation financière du gestionnaire de réseau conformément à des critères définis dans la méthodologie tarifaire.

La demande motivée de révision de la proposition tarifaire est introduite par le gestionnaire de réseau de distribution et traitée par la CWaPE suivant la procédure définie par la méthodologie tarifaire. Le gestionnaire de réseau de distribution transmet ses propositions tarifaires adaptées à la CWaPE dans le meilleur délai suite à la survenance des circonstances exceptionnelles. La décision de la CWaPE intervient au plus tard dans les trois mois de la transmission des propositions tarifaires du gestionnaire de réseau de distribution.

§4. Sans préjudice du contrôle des coûts sur la base des dispositions légales et réglementaires applicables, la CWaPE approuve les propositions d'adaptation des tarifs des gestionnaires de réseau de distribution consécutives aux modifications de leurs obligations de service public, des tarifs de transport, de la cotisation fédérale et de toutes autres surcharges fédérales ou régionales qui leur seraient imposées. Les gestionnaires de réseau de distribution transmettent leurs propositions tarifaires à la CWaPE dans le meilleur délai suite à l'adoption des nouvelles dispositions en la matière. La décision de la CWaPE intervient au plus tard dans les trois mois de la transmission des propositions tarifaires des gestionnaires de réseau de distribution.

§5. En cours de période réglementaire, si l'application des tarifs apparaît comme disproportionnée et discriminatoire, ou conduit à d'importants soldes, la CWaPE est habilitée à demander aux gestionnaires de réseau de distribution de modifier leurs tarifs afin que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire.

Chapitre V – Soldes réglementaires

Art. 16

§1^{er}. Le gestionnaire de réseau de distribution soumet à la CWaPE, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation relatifs à l'année d'exploitation écoulée sous la forme du modèle de rapport arrêté par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution.

§2. Au plus tard le 31 août de chaque année, la CWaPE informe le gestionnaire de réseaux de distribution de ses questions et des informations complémentaires à fournir par le gestionnaire de réseau.

§3. Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le gestionnaire de réseaux de distribution transmet ses réponses et informations complémentaires.

§4. Au plus tard le 15 octobre de chaque année, la CWaPE informe le gestionnaire de réseaux de distribution de sa décision provisoire relative au contrôle du calcul des soldes relative à l'exercice d'exploitation précédent.

Si la CWaPE refuse le calcul des soldes, la CWaPE mentionne à quels points son refus se rapporte et ce que le gestionnaire du réseau doit adapter afin d'obtenir une décision d'approbation de la part de la CWaPE pour tous les soldes.

§5. Si la CWaPE refuse le calcul des soldes, le gestionnaire du réseau introduit un rapport annuel adapté pour le 31 octobre. La CWaPE entend le gestionnaire du réseau dans ce délai à la demande de celui-ci.

§6. Au plus tard le 1^{er} décembre, la CWaPE informe le gestionnaire du réseau de sa décision définitive d'approbation ou de refus des soldes.

§7. Le calendrier visé aux paragraphes précédents peut être adapté d'un commun accord entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution.

Art. 17

La CWaPE assure annuellement la publication de ses décisions d'approbation et ou de refus des soldes tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant des gestionnaires de réseau de distribution, des fournisseurs ou des utilisateurs du réseau, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée en vertu de législations spécifiques.

Chapitre VI – Publicité et dispositions spécifiques

Art. 18

La CWaPE publie dans les trois jours ouvrables de leur approbation et maintient sur son site les tarifs, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant des fournisseurs ou des utilisateurs du réseau, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée en vertu de législations spécifiques.

Les gestionnaires de réseau de distribution communiquent, dans les plus brefs délais, aux utilisateurs de leurs réseaux les tarifs qu'ils doivent appliquer et les mettent à la disposition de toutes les personnes qui en font la demande, notamment par leur site internet. Les tarifs appliqués ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif, et leur entrée en vigueur tient compte d'un délai d'implémentation raisonnable pour les fournisseurs.

Art. 19

Si une décision de la CWaPE en vue de l'approbation de tarifs à appliquer par un gestionnaire de réseau de distribution est annulée par la juridiction compétente, les tarifs d'application au 31 décembre de l'année n-1 sont d'application jusqu'à ce que des tarifs soient valablement approuvés conformément aux articles 7 à 17 du présent décret.

Art. 20

Les fournisseurs intègrent dans leur facturation aux clients finals les tarifs de réseaux approuvés par la CWaPE et reversent au gestionnaire de réseau la totalité des sommes dues au titre de l'utilisation du réseau, y compris les montants non recouverts auprès des clients finals.

Art. 21

Le régulateur peut adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées développées spécifiquement pour la réalisation de projets pilotes innovants et en particulier pour le développement de solution à la problématique de connexion des productions décentralisées aux réseaux de distribution.

Art. 22

La commission communique au Parlement son projet de méthodologie tarifaire, l'intégralité des pièces relatives à la concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution ainsi que tous les documents qu'elle estime nécessaires à la motivation de sa décision relative à la méthodologie tarifaire, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant des fournisseurs ou des utilisateurs du réseau, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée en vertu de législations spécifiques.

TITRE IV - DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATOIRES

Art. 23

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de l'article 14 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité modifié par le décret du 11 avril 2014 l'année « 2016 » est remplacée par l'année « au plus tôt 2017 ».

A l'article 66, 3^o du même décret, l'année « 2016 » est remplacé par l'année « au plus tôt 2017 ».

Art. 24

Le paragraphe 1 de l'article 14 et l'article 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché

régional de l'électricité modifiés par le décret du 11 avril 2014 sont abrogés à une date fixée par le Gouvernement et au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

A défaut de décision prise par la CREG au plus tard le 1^{er} janvier 2017, la CWaPE détermine la hauteur et / ou l'affectation et la répartition des soldes régulateurs des années antérieures à l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs approuvés par la CWaPE. La règle d'affectation des soldes non gérables aux tarifs et des soldes gérables au résultat de l'exercice continue à s'appliquer.

Art. 25

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1^{er}, les dispositions des articles 16 et 17 sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Namur, le 24 septembre 2015.

Le Ministre-Président,

PAUL MAGNETTE

Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine

MAXIME PRÉVOT

Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique

JEAN-CLAUDE MARCOURT

Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie

PAUL FURLAN

Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal

CARLO DI ANTONIO

Ministre de l'Emploi et de la Formation

ELIANE TILLIEUX

Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

CHRISTOPHE LACROIX

Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme, des Sports et des Infrastructures sportives

RENÉ COLLIN